

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 23

6 juin 2012

Lois et règlements

144^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2012
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2012

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;

2° les proclamations des lois ;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	195 \$	171 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	266 \$	230 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	266 \$	230 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,03 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 7,09 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,35 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,90 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 196 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2012

53	Loi sur la dissolution de la Société de gestion informatique SOGIQUE	2845
55	Loi concernant la reconnaissance professionnelle des technologues en électrophysiologie médicale	2849
61	Loi sur les comptables professionnels agréés	2863
	Liste des projets de loi sanctionnés (16 mai 2012)	2843

Entrée en vigueur de lois

526-2012	Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	2891
----------	---	------

Règlements et autres actes

527-2012	Code des professions — Permis de psychothérapeute	2893
528-2012	Code des professions — Exercice de la profession d'architecte en société	2897
	Certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal	2904
	Piégeage et commerce des fourrures (Mod.)	2901

Projets de règlement

	Ajout et utilisation de lampes stroboscopiques sur les véhicules routiers affectés au transport des écoliers	3029
--	--	------

Décisions

	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	3031
--	--	------

Décrets administratifs

487-2012	Nomination de la vice-première ministre et vice-présidente du Conseil exécutif	3035
488-2012	Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel	3035
489-2012	Conseil du trésor	3036
490-2012	Responsabilités régionales de certains ministres	3036
491-2012	Comité des priorités	3037
492-2012	Comité des priorités économiques	3038
493-2012	Exercice temporaire des pouvoirs, devoirs et attributions des membres du Conseil exécutif	3038
494-2012	Entrée en vigueur de la Convention complémentaire n ^o 22 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois	3043
495-2012	Modifications au décret numéro 1287-2011 du 14 décembre 2011 relatif à la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2012	3043
496-2012	Nomination de M ^e Guy Lebel, avocat à la retraite, comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	3044

497-2012	Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec	3046
498-2012	Nomination du président et de sept membres du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal	3046
499-2012	Nomination de six membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation	3047
500-2012	Nomination de deux membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec	3048
501-2012	Participation du gouvernement au programme Prêt à entreprendre	3049
502-2012	Nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec	3050
504-2012	Modifications aux règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général	3051
505-2012	Nomination de madame Josée Proulx comme membre évaluatrice agréée du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires immobilières	3054
506-2012	Nomination de M ^e Sylvie Gagnon comme membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales	3055
507-2012	Nomination de M ^e Diane Bouchard comme membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la gestion des affaires économiques	3055
508-2012	Nomination de la docteure Line Duchesne comme membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales	3056
509-2012	Nomination de deux membres psychiatres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales	3057
510-2012	Monsieur Robert Sanche, membre évaluateur agréé du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières	3057
511-2012	Approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les modalités administratives et de collaboration concernant la présence du Québec au sein de la mission diplomatique du Canada à Moscou, en Fédération de Russie	3058
512-2012	Approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les modalités administratives et de collaboration concernant la présence du Québec au sein de la mission diplomatique du Canada à Port-au-Prince, en Haïti	3058
513-2012	Établissement du Bureau du Québec à Moscou, en Fédération de Russie	3059
514-2012	Établissement du Bureau du Québec à Port-au-Prince, en Haïti	3059
515-2012	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une emprise ferroviaire et de ses ouvrages pour l'insertion Est, pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Terrebonne	3059
516-2012	Approbation de l'Entente portant sur la participation du Conseil des Montagnais de Natashquan à la phase II du projet de prolongement de la route 138	3060

Arrêtés ministériels

Modification du périmètre du terrain réservé à l'État par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-019 du 18 juin 2003 pour les fins du projet d'aire protégée de Kanasuta	3063
Nouvel élargissement du territoire et nouvelle prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à des inondations survenues du 8 au 22 mars 2012, dans des municipalités du Québec	3066

PROVINCE DE QUÉBEC39^e LÉGISLATURE2^e SESSION

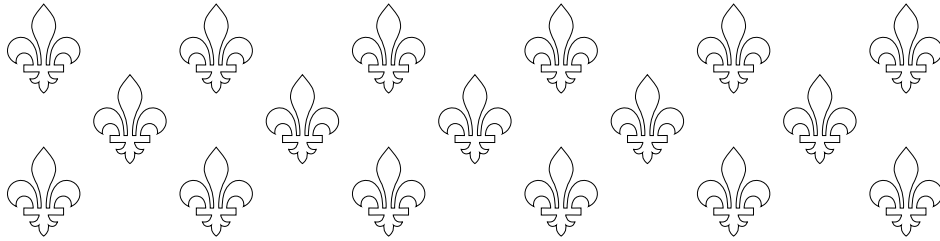
QUÉBEC, LE 16 MAI 2012

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 16 mai 2012*

Aujourd'hui, à seize heures quinze minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 53 Loi sur la dissolution de la Société de gestion informatique SOGIQUE
- n^o 55 Loi concernant la reconnaissance professionnelle des technologues en électrophysiologie médicale
- n^o 61 Loi sur les comptables professionnels agréés

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 53
(2012, chapitre 9)

Loi sur la dissolution de la Société de gestion informatique SOGIQUE

Présenté le 16 février 2012
Principe adopté le 28 mars 2012
Adopté le 10 mai 2012
Sanctionné le 16 mai 2012

Éditeur officiel du Québec
2012

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose de dissoudre la Société de gestion informatique SOGIQUE et de transférer ses droits et obligations de même que ses actifs et passifs au ministre de la Santé et des Services sociaux.

La loi contient également des dispositions qui concernent les employés de cette société.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI:

– Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

Projet de loi n° 53

LOI SUR LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION INFORMATIQUE SOGIQUE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Société de gestion informatique SOGIQUE, constituée le 8 mai 1986 par lettres patentes délivrées en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), est dissoute.

Les droits et obligations de la Société de même que ses actifs et passifs sont transférés au ministre de la Santé et des Services sociaux et les dossiers et autres documents de la Société deviennent ceux du ministre.

2. Le ministre de la Santé et des Services sociaux, ou la personne qu'il désigne, agit à titre de liquidateur de la Société.

3. Le procureur général du Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie la Société.

4. Le mandat des membres du conseil d'administration de la Société prend fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 1*).

5. Les employés réguliers et occasionnels de la Société en fonction le 16 février 2012 et qui le sont encore le (*indiquer ici la date qui précède d'un jour celle de l'entrée en vigueur du présent article*) deviennent respectivement, sans autre formalité, des employés réguliers et occasionnels du ministère de la Santé et des Services sociaux. Ces employés sont réputés avoir été nommés selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1). Toutefois, cette présomption ne vaut, pour les employés occasionnels de la Société, que pour la durée non écoulée de leur contrat.

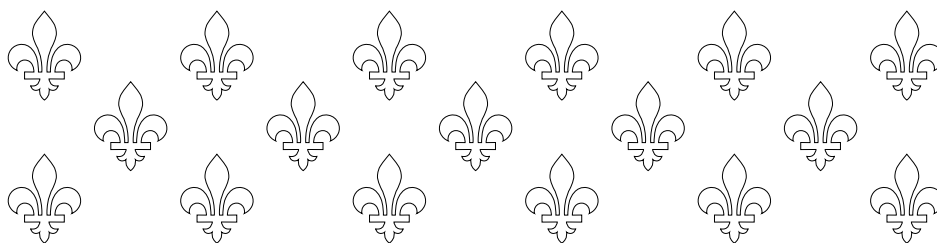
Le Conseil du trésor détermine leur rémunération, leur classement et toute autre condition de travail qui leur est applicable.

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

6. L'article 520.3.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre peut offrir les mêmes services que ceux visés au premier alinéa à une agence ou à un établissement. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

- 7.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application de la présente loi.
- 8.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 16 mai 2013, sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 55
(2012, chapitre 10)

Loi concernant la reconnaissance professionnelle des technologues en électrophysiologie médicale

Présenté le 23 février 2012
Principe adopté le 4 avril 2012
Adopté le 15 mai 2012
Sanctionné le 16 mai 2012

Éditeur officiel du Québec
2012

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur les technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie ainsi que le Code des professions afin d'intégrer les technologues en électrophysiologie médicale à l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec. À cette fin, elle propose d'apporter les modifications nécessaires à cette intégration, dont le remplacement de la désignation de l'Ordre, la réserve d'un titre professionnel, l'ajout d'un champ d'exercice et la réserve d'activités qui s'exercent dans le cadre des activités décrites au champ d'exercice.

La loi propose également d'adapter les dispositions réglementaires régissant les membres de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec pour les rendre applicables aux technologues en électrophysiologie médicale, et ce, dès le moment de leur intégration. Elle vise aussi à permettre à certaines personnes de continuer à exercer certaines activités réservées.

Enfin, la loi apporte les modifications transitoires et de concordance nécessaires à cette intégration. Elle modifie également une disposition transitoire touchant certaines personnes qui exercent des activités professionnelles dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26);
- Loi sur les technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie (L.R.Q., chapitre T-5);
- Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, chapitre 28).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (R.R.Q., chapitre C-26, r. 2);
- Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec (R.R.Q., chapitre T-5, r. 4);
- Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec (R.R.Q., chapitre T-5, r. 4.1);
- Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec (R.R.Q., chapitre T-5, r. 6);
- Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec (R.R.Q., chapitre T-5, r. 11).

Projet de loi n^o 55

LOI CONCERNANT LA RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE DES TECHNOLOGUES EN ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES TECHNOLOGUES EN IMAGERIE MÉDICALE
ET EN RADIO-ONCOLOGIE

1. Le titre de la Loi sur les technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie (L.R.Q., chapitre T-5) est modifié par le remplacement de « ET EN RADIO-ONCOLOGIE » par « , EN RADIO-ONCOLOGIE ET EN ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE ».

2. L'article 1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « et en radio-oncologie » par « , en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après « technologue en radio-oncologie », de « , « technologue en électrophysiologie médicale » ».

3. L'intitulé de la section II de cette loi est modifié par le remplacement de « ET EN RADIO-ONCOLOGIE » par « , EN RADIO-ONCOLOGIE ET EN ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE ».

4. L'article 2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « ou de technologue en radio-oncologie » par « , de technologue en radio-oncologie ou de technologue en électrophysiologie médicale »;

2^o par le remplacement, partout où ces mots se trouvent, de « et en radio-oncologie » par « , en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section IV, de l'intitulé suivant :

« §1. — *Technologie de l'imagerie médicale et de la radio-oncologie* ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, de la sous-section suivante :

« §2. — *Technologie de l'électrophysiologie médicale*

« **11.1.** L'exercice de la technologie de l'électrophysiologie médicale consiste à recueillir et à enregistrer les potentiels bioélectriques d'organes ou de systèmes du corps humain ou les ondes sonores du système cardiaque ou du réseau vasculaire supra-aortique pour produire des images ou des données à des fins diagnostiques ou thérapeutiques.

Dans le cadre de l'exercice de la technologie de l'électrophysiologie médicale, les activités réservées au technologue en électrophysiologie médicale sont les suivantes :

1° analyser et sélectionner les données recueillies lors de l'enregistrement de l'activité bioélectrique d'origine cardiaque ou cérébrale, qui fait l'objet d'une ordonnance;

2° effectuer un électrocardiogramme à l'effort, selon une ordonnance;

3° administrer par voie orale, nasale ou pharyngée des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance;

4° administrer dans une voie d'accès intraveineuse installée les médicaments requis de façon urgente, selon une ordonnance individuelle;

5° mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance;

6° introduire une aiguille sous le derme pour le monitoring, selon une ordonnance;

7° utiliser l'énergie électrique invasive, selon une ordonnance;

8° vérifier le fonctionnement d'un cardiostimulateur ou d'un cardiostimulateur-défibrillateur, selon une ordonnance et lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26);

9° programmer un cardiostimulateur ou un cardiostimulateur-défibrillateur, selon une ordonnance et lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94 du Code des professions;

10° effectuer une échographie cardiaque ou vasculaire, selon une ordonnance et lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94 du Code des professions;

11° effectuer un doppler carotidien ou transcârien, selon une ordonnance et lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions;

12° introduire un ballonnet œsophagien pour les fins d'un examen en polysomnographie, selon une ordonnance et lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions;

13° ajuster les masques pour le Bi-Pap ou le C-Pap pour les fins d'un examen en polysomnographie, selon une ordonnance et lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions.

« **11.2.** Nul ne peut exercer la profession de technologue en électrophysiologie médicale sous un nom autre que le sien.

Il est toutefois permis à un technologue en électrophysiologie médicale d'exercer sa profession sous le nom d'un ou de plusieurs associés. ».

7. L'article 12 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa et après « radio-oncologie », de « , ou l'une des activités décrites au deuxième alinéa de l'article 11.1, s'il n'est pas technologue en électrophysiologie médicale ».

CODE DES PROFESSIONS

8. L'article 32 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou technologue en radio-oncologie » par « , technologue en radio-oncologie ou technologue en électrophysiologie médicale ».

9. L'article 39.3 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et du deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8) » par « , du deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8) et du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (chapitre T-5) ».

10. L'annexe I de ce code est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 15, de « et en radio-oncologie » par « , en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale ».

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ
MENTALE ET DES RELATIONS HUMAINES

11. L'article 18 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, chapitre 28) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à la date de l'entrée en vigueur de celle-ci ou à celle qui suit d'un an le 19 juin 2009, selon la plus rapprochée de ces dates, » par « à la date de l'entrée en vigueur de celle-ci ».

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

12. L'article 2.05 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (R.R.Q., chapitre C-26, r. 2) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **2.05.** Donnent ouverture aux permis ci-après mentionnés, délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, les diplômes suivants décernés par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

1° permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic : diplôme d'études collégiales obtenu à la suite d'études complétées en technologie de radiodiagnostic aux collèges d'enseignement général et professionnel d'Ahuntsic, de Rimouski et de Sainte-Foy et aux collèges Dawson et Laffèche;

2° permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire : diplôme d'études collégiales obtenu à la suite d'études complétées en technologie de médecine nucléaire au Collège d'enseignement général et professionnel d'Ahuntsic;

3° permis de technologue en radio-oncologie : diplôme d'études collégiales obtenu à la suite d'études complétées en technologie de radio-oncologie aux collèges d'enseignement général et professionnel d'Ahuntsic et de Sainte-Foy et au Collège Dawson;

4° permis de technologue en électrophysiologie médicale : diplôme d'études collégiales obtenu à la suite d'études complétées en techniques d'électrophysiologie médicale au Collège d'enseignement général et professionnel d'Ahuntsic et au Collège Ellis. ».

13. Le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec (R.R.Q., chapitre T-5, r. 4) est modifié :

1° par l'insertion, dans l'article 2 et après « permis », de « de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic, le permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire ou le permis de technologue en radio-oncologie »;

2° par la suppression, à la fin de l'article 14, de « de technologue en imagerie médicale ou technologue en radio-oncologie ».

14. Le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec (R.R.Q., chapitre T-5, r. 4.1) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin de l'article 1, du paragraphe suivant :

« 4° permis de technologue en électrophysiologie médicale. »;

2° par l'ajout, à la fin de l'article 2, de l'alinéa suivant :

« Le titulaire d'un permis de technologue en électrophysiologie médicale peut exercer les activités visées à l'article 11.1 de cette loi. »;

3° par l'ajout, à la fin de l'article 3, de l'alinéa suivant :

« Un membre de l'Ordre ne peut utiliser le titre de « technologue en électrophysiologie médicale » que s'il est titulaire d'un permis visé au paragraphe 4° de l'article 1. »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4° de l'article 4, de « à » par « aux paragraphes 1° à 3° de »;

5° par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.1.** Les personnes visées au paragraphe 1° de l'article 2 du Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale (chapitre M-9, r. 11) qui ont exercé une activité prévue à l'article 3 de ce règlement avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 14 du présent projet de loi*) deviennent titulaires d'un permis de technologue en électrophysiologie médicale. ».

15. L'article 2 du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec (R.R.Q., chapitre T-5, r. 6) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 9 » par « 12 »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Trois membres sont nommés pour chacune des catégories de permis établies conformément au Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre

des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec (chapitre T-5, r. 4.1). ».

16. Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec (R.R.Q., chapitre T-5, r. 11) est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 3 et après « équivalence de diplôme », de « aux fins de la délivrance d'un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic, d'un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire ou d'un permis de technologue en radio-oncologie »;

2° par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1.** Un candidat qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme aux fins de la délivrance d'un permis de technologue en électrophysiologie médicale si son diplôme a été obtenu aux termes d'études de niveau équivalent au niveau collégial comportant un minimum de 2 865 heures de formation dont au moins 2 145 heures de formation spécifique en technologie d'électrophysiologie médicale réparties comme suit :

1° au moins 150 heures portant sur l'anatomie et la physiologie appliquées à l'électrophysiologie médicale;

2° au moins 180 heures portant sur la pathologie et la pharmacologie appliquées à l'électrophysiologie médicale;

3° au moins 210 heures portant sur la saisie, le traitement et l'exploitation de données;

4° au moins 240 heures portant sur l'examen et l'analyse de données en électrophysiologie cérébrale;

5° au moins 255 heures portant sur l'examen et l'analyse de données en électrophysiologie labyrinthique, cardiaque et neuromusculaire, en polysomnographie et en potentiels évoqués;

6° au moins 45 heures portant sur la relation d'aide et la communication en électrophysiologie médicale;

7° au moins 45 heures portant sur les soins, la santé et la sécurité en électrophysiologie médicale;

8° au moins 1 005 heures de stage. »;

3^o par le remplacement, dans l'article 4, de « Malgré l'article 3 » par « Malgré les articles 3 et 3.1 »;

4^o par la suppression, dans le premier alinéa de l'article 5, de « en technologie de radiodiagnostic, en technologie de médecine nucléaire ou en technologie de radio-oncologie ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

17. À compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec est formé du président et des 19 administrateurs suivants, pour les mandats suivants :

1^o le président de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec en fonction le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*), qui devient le président de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, pour la durée non écoulée de son mandat;

2^o les 12 administrateurs élus au Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec et les quatre administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec, en fonction le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*), pour la durée non écoulée de leur mandat;

3^o un membre de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec, titulaire du permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic, choisi au moyen d'une élection au scrutin secret tenue au sein des administrateurs élus au Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec en fonction le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*), pour un mandat se terminant à la date de la fin du mandat des administrateurs élus au Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec en 2011;

4^o le président de l'Association des technologues en électrophysiologie médicale en fonction le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*), pour un mandat se terminant à la date de la fin du mandat des administrateurs élus au Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec en 2012;

5^o un membre du conseil d'administration de l'Association des technologues en électrophysiologie médicale en fonction le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) élu par les membres de ce conseil d'administration en fonction le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*), pour un mandat se terminant à la date de la fin

du mandat des administrateurs élus au Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec en 2011.

Les administrateurs désignés aux paragraphes 3^o à 5^o du premier alinéa sont réputés être des administrateurs élus.

18. Pour l'élection des administrateurs au Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec tenue en 2013 et pour celle tenue en 2014, le nombre des élus lors de chacune de ces élections dans chaque région électorale déterminée ci-dessous sera le suivant :

1^o pour le secteur d'activités de la technologie de radiodiagnostic :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs 2013	Nombre d'administrateurs 2014
Montréal, Laval, Lanaudière, Laurentides et Montérégie	06, 13, 14, 15 et 16	3	1
Capitale-Nationale et Chaudières-Appalaches	03 et 12	1	1
Mauricie, Estrie et Centre-du-Québec	04, 05 et 17		1
Saguenay-Lac-Saint-Jean, Côte-Nord et Nord-du-Québec	02, 09 et 10		1
Outaouais et Abitibi-Témiscamingue	07 et 08		1
Bas-Saint-Laurent et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	01 et 11		1

2^o pour le secteur d'activités de la technologie de la médecine nucléaire : un administrateur titulaire du permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire sera élu en 2013 et un administrateur titulaire du permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire sera élu en 2014, pour l'ensemble du territoire du Québec qui forme une seule région électorale;

3^o pour le secteur d'activités de la technologie de radio-oncologie : un administrateur titulaire du permis de technologue en radio-oncologie sera élu en 2013 et un administrateur titulaire du permis de technologue en radio-oncologie sera élu en 2014, pour l'ensemble du territoire du Québec qui forme une seule région électorale;

4^o pour le secteur d'activités de la technologie de l'électrophysiologie médicale : un administrateur titulaire du permis de technologue en

électrophysiologie médicale sera élu en 2013 et un administrateur titulaire du permis de technologie en électrophysiologie médicale sera élu en 2014, pour l'ensemble du territoire du Québec qui forme une seule région électorale.

À l'élection tenue en 2013, le président de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec sera élu, par scrutin secret, par et parmi les administrateurs élus.

Le territoire des régions électorales correspond au territoire des régions administratives apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (R.R.Q., chapitre D-11, r. 1).

À chacune de ces élections, seul peut être candidat à un poste d'administrateur pour représenter un secteur d'activités professionnelles donné le membre de l'Ordre titulaire de la catégorie de permis correspondante et, pour représenter le secteur d'activités de la technologie de radiodiagnostic, le candidat doit en outre avoir son domicile professionnel dans la région visée. Nul ne peut être candidat à un poste d'administrateur pour représenter plus d'un secteur d'activités professionnelles.

Seuls peuvent signer un bulletin de présentation d'un candidat à un tel poste les membres de l'Ordre titulaires de la catégorie de permis correspondante et, en outre, dans le cas d'un candidat à un poste d'administrateur pour représenter le secteur d'activités de la technologie de radiodiagnostic, les membres de l'Ordre qui ont leur domicile professionnel dans la région visée. Ces candidats sont élus conformément au Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), au suffrage des membres titulaires de la catégorie de permis correspondante et, en outre, pour élire un candidat à un poste d'administrateur pour représenter le secteur d'activités de la technologie de radiodiagnostic, les membres de l'Ordre doivent avoir leur domicile professionnel dans la région visée.

Le Règlement sur les modalités d'élection au Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec (R.R.Q., chapitre T-5, r. 10) s'applique à la tenue des élections en 2013 et en 2014.

19. Les personnes visées à l'article 5 du Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale (R.R.Q., chapitre M-9, r. 11) peuvent continuer à exercer les activités qui y sont mentionnées, même après que ce règlement aura cessé de s'appliquer, à la condition d'en informer l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec peut, par règlement, déterminer, parmi les normes réglementaires applicables aux membres de l'Ordre, celles applicables à ces personnes.

L'article 95 du Code des professions s'applique au règlement visé au deuxième alinéa.

20. Dans une loi, un règlement, un décret, un arrêté, une proclamation, une résolution, des lettres patentes, un contrat ou un autre document, « Ordre professionnel des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec » et « Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec » sont remplacés respectivement par « Ordre professionnel des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec » et « Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec ».

Dans un règlement pris en application du Code des professions :

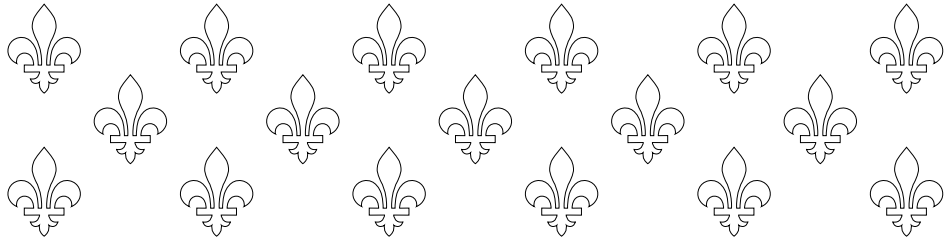
1^o « technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie » est remplacé par « technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale »;

2^o « technologues en imagerie médicale ou en radio-oncologie » est remplacé par « technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie ou en électrophysiologie médicale »;

3^o « technologue en imagerie médicale ou technologue en radio-oncologie » est remplacé, avec les adaptations nécessaires, par « technologue en imagerie médicale, technologue en radio-oncologie ou technologue en électrophysiologie médicale »;

4^o « technologue en imagerie médicale et technologue en radio-oncologie » est remplacé, avec les adaptations nécessaires, par « technologue en imagerie médicale, technologue en radio-oncologie et technologue en électrophysiologie médicale ».

21. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 61
(2012, chapitre 11)

Loi sur les comptables professionnels agrés

Présenté le 28 mars 2012
Principe adopté le 8 mai 2012
Adopté le 16 mai 2012
Sanctionné le 16 mai 2012

Éditeur officiel du Québec
2012

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi institue l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

La loi regroupe au sein d'un seul ordre les membres des trois ordres comptables actuellement régis par le Code des professions et par la Loi sur les comptables agréés.

La loi définit notamment le champ d'exercice de la profession de comptable professionnel agréé et réserve la comptabilité publique à ces professionnels.

Enfin, la loi prévoit plusieurs dispositions de concordance et de nature transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2);
- Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02);
- Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1);
- Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1);
- Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1);
- Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1);

- Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-3);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01);
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);
- Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les comptables agréés concernant la comptabilité publique (2007, chapitre 42).

LOI ABROGÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur les comptables agréés (L.R.Q, chapitre C-48).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement sur l'adjudication des contrats pour la fourniture de certains services professionnels (R.R.Q., chapitre C-19, r. 2);
- Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de comptable en management accrédité hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec (R.R.Q., chapitre C-26, r. 27);
- Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables en management accrédités du Québec (R.R.Q., chapitre C-26, r. 35);
- Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables en management accrédités du Québec titulaires d'un permis de comptabilité publique (R.R.Q., chapitre C-26, r. 36);
- Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec (R.R.Q., chapitre C-26, r. 43);
- Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec (R.R.Q., chapitre C-26, r. 45);
- Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec (R.R.Q., chapitre C-26, r. 64);

- Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des comptables agréés du Québec (R.R.Q., chapitre C-48, r. 2);
- Code de déontologie des comptables agréés (R.R.Q., chapitre C-48, r. 4);
- Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des comptables agréés du Québec (R.R.Q., chapitre C-48, r. 5);
- Règlement sur le comité de la formation des comptables agréés (R.R.Q., chapitre C-48, r. 6);
- Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des comptables agréés et sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des comptables agréés du Québec (R.R.Q., chapitre C-48, r. 7);
- Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société (R.R.Q., chapitre C-48, r. 12);
- Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes de l'Ordre des comptables agréés du Québec (R.R.Q., chapitre C-48, r. 17);
- Règlement sur les animaux en captivité (R.R.Q., chapitre C-61.1, r. 5);
- Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des huissiers de justice et sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des huissiers de justice du Québec (R.R.Q., chapitre H-4.1, r. 6);
- Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (R.R.Q., chapitre M-13.1, r. 1);
- Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, édicté par le décret n° 946-95 (1995, G.O. 2, 3028).

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des comptables en management accrédités du Québec (R.R.Q., chapitre C-26, r. 26);
- Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des comptables généraux accrédités (R.R.Q., chapitre C-26, r. 46).

Projet de loi n^o 61

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC

1. L'ensemble des personnes habilitées à exercer la profession de comptable professionnel agréé au Québec constitue un ordre professionnel désigné sous le nom de « Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec » ou « Ordre des comptables professionnels agréés du Québec ».

2. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26).

SECTION II

CONSEIL D'ADMINISTRATION

3. L'Ordre est administré par un Conseil d'administration formé de la manière prévue au Code des professions.

SECTION III

EXERCICE DE LA PROFESSION

4. L'exercice de la profession de comptable professionnel agréé consiste, à l'égard des activités économiques et du patrimoine d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation, sous l'aspect de la comptabilité, du management, de la finance ou de la fiscalité :

1^o à recueillir et à organiser l'information financière et non financière, à l'analyser, à l'évaluer, à en attester de la conformité ou à la certifier, à la communiquer et à donner des conseils à son sujet;

2^o à élaborer, à évaluer, à attester de la conformité ou à certifier des politiques, procédures, processus et contrôles liés à la gouvernance, à la stratégie, à la gestion des risques, à les mettre en œuvre et à donner des conseils à leur sujet.

Ces activités professionnelles ont pour but d'optimiser la performance, la rentabilité et la croissance du patrimoine d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation, de favoriser une saine gouvernance ou la reddition de comptes ou d'accroître la fiabilité de l'information.

Dans le cadre de l'exercice de la profession, l'activité professionnelle réservée au comptable professionnel agréé est la comptabilité publique. Cette activité consiste à :

1° exprimer une opinion visant à donner un niveau d'assurance à un état financier ou à toute partie de celui-ci, ou à toute autre information liée à cet état financier; il s'agit de la mission de certification, soit la mission de vérification et la mission d'examen ainsi que l'émission de rapports spéciaux;

2° émettre toute forme d'attestation, de déclaration ou d'opinion sur des informations liées à un état financier ou à toute partie de celui-ci, ou sur l'application de procédés de vérification spécifiés à l'égard des informations financières, autres que des états financiers, qui ne sont pas destinés exclusivement à des fins d'administration interne;

3° effectuer une mission de compilation qui n'est pas destinée exclusivement à des fins d'administration interne.

Rien dans les premier et deuxième alinéas ne doit porter atteinte aux droits d'un membre d'un autre ordre professionnel dans le domaine qui lui est reconnu par la loi.

SECTION IV

PERMIS DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE

5. Pour exercer l'activité professionnelle visée au troisième alinéa de l'article 4, à l'exception de la mission de compilation qui n'est pas destinée exclusivement à des fins d'administration interne, le comptable professionnel agréé doit obtenir un permis de comptabilité publique.

Le Conseil d'administration lui délivre le permis s'il satisfait aux conditions et modalités de délivrance fixées dans un règlement pris par le Conseil. Ce règlement détermine également :

1° les autorisations légales d'exercer la comptabilité publique hors du Québec qui donnent ouverture au permis ainsi que les conditions et modalités de délivrance de ce permis applicables aux titulaires de ces autorisations légales;

2° les conditions et modalités de délivrance du permis pour donner effet à une entente conclue par l'Ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement et doit prévoir une révision de la décision, par des personnes différentes de celles qui l'ont rendue, refusant de reconnaître qu'une de ces conditions, autres que les compétences professionnelles, est remplie.

Le premier alinéa ne s'applique pas si l'activité professionnelle qui y est visée est exercée par :

1^o une personne en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions;

2^o un comptable ou un vérificateur à l'emploi du gouvernement, dans l'exercice de ses fonctions.

6. Le comptable professionnel agréé titulaire d'un permis de comptabilité publique doit satisfaire aux conditions et modalités de détention fixées dans un règlement pris par le Conseil d'administration.

Il doit également suivre les activités de formation continue fixées dans un règlement pris par le Conseil. Ce règlement prévoit aussi les sanctions du défaut de les suivre et, le cas échéant, les cas de dispense.

7. Le comptable professionnel agréé titulaire d'un permis de comptabilité publique qui exerce l'activité professionnelle visée au troisième alinéa de l'article 4, à l'exception de la mission de compilation qui n'est pas destinée exclusivement à des fins d'administration interne, doit utiliser le titre d'« auditeur » ou d'« auditrice ».

Il doit faire précéder ce titre de celui de « comptable professionnel agréé » ou des abréviations ou des initiales se rapportant à ce dernier titre.

8. À défaut pour le titulaire du permis de comptabilité publique de respecter les dispositions de la présente section ainsi que les conditions et modalités de délivrance et de détention du permis, le Conseil d'administration peut suspendre ou révoquer le permis qu'il a délivré. La décision du Conseil peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV du Code des professions.

9. Le Conseil d'administration peut conclure une entente avec les organismes suivants qui exercent des fonctions complémentaires de protection du public : l'Autorité des marchés financiers et le Conseil canadien sur la reddition de comptes constitué en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (Statuts révisés du Canada (1970), chapitre C-32). La durée d'une telle entente ne peut excéder cinq ans.

L'entente peut, dans la mesure requise pour sa mise en œuvre, déroger aux lois et règlements qui régissent l'Ordre à l'égard de la confidentialité des renseignements qu'il détient. Elle doit prévoir la nature et l'étendue des renseignements que l'Ordre et l'organisme pourront échanger sur l'inspection, la discipline ou toute enquête entreprise par l'organisme ou par l'Ordre qui concernent un professionnel ou une société de professionnels regroupant des membres de l'Ordre, préciser les fins de cet échange et les conditions de confidentialité, notamment celles portant sur le secret professionnel, qui doivent être respectées et établir l'usage qui peut être fait des renseignements ainsi obtenus.

Les renseignements qui peuvent être communiqués dans le cadre de l'entente doivent être nécessaires à l'exercice des fonctions de la partie qui les reçoit.

Les renseignements transmis par l'Ordre en application de l'entente doivent recevoir, auprès de l'organisme qui les reçoit, la même confidentialité que s'ils avaient été obtenus ou étaient détenus par l'Ordre dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont accordés par le Code des professions. Toutefois, cette obligation n'a pas pour objet de restreindre les pouvoirs conférés en matière de communication de renseignements par une loi du Québec à l'Autorité des marchés financiers.

L'entente est publiée à la *Gazette officielle du Québec*. À l'expiration d'un délai d'au moins 45 jours de cette publication, elle est soumise, avec ou sans modification, à l'approbation du gouvernement. L'entente entre en vigueur après cette approbation, à la date où elle est publiée de nouveau à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'elle indique.

L'Ordre fait état, dans le rapport qu'il doit produire en application de l'article 104 du Code des professions, de la mise en application de l'entente qu'il a conclue.

10. Tant que l'entente visée à l'article 9 est en vigueur, le comptable professionnel agréé est autorisé, malgré l'existence du secret professionnel auquel il est tenu, à fournir, dans la mesure prévue à l'entente, à un représentant de cet organisme qui agit dans le cadre de ses activités au Québec les renseignements relatifs à ses activités professionnelles ou à ses clients.

Les renseignements transmis par un comptable professionnel agréé en application de l'entente doivent recevoir, auprès de l'organisme qui les reçoit, la même confidentialité que s'ils avaient été obtenus ou étaient détenus par l'Ordre dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont accordés par le Code des professions. Toutefois, cette obligation n'a pas pour objet de restreindre les pouvoirs conférés en matière de communication de renseignements par une loi du Québec à l'Autorité des marchés financiers.

11. L'organisme qui a conclu l'entente visée à l'article 9 de même que l'un de ses administrateurs ou représentants ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions au Québec et sur la foi de renseignements obtenus conformément à l'entente, à moins qu'une loi du Québec concernant l'organisme n'en dispose autrement.

SECTION V

EXERCICE ILLÉGAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE ET INTERDICTION RELATIVE À L'UTILISATION DU TITRE RÉSERVÉ

12. Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut exercer l'activité professionnelle visée au troisième alinéa de l'article 4 s'il n'est membre de l'Ordre, ni utiliser de quelque

façon le titre d'« auditeur » ou d'« auditrice » ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est s'il n'est titulaire d'un permis de comptabilité publique.

SECTION VI

INTERDICTION RELATIVE À L'UTILISATION DES AUTRES TITRES

13. Nul ne peut de quelque façon utiliser le titre de « comptable agréé », de « comptable général accrédité », de « comptable en management accrédité » ou d'« expert-comptable » ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est.

SECTION VII

INFRACTION

14. Quiconque contrevient aux articles 12 ou 13 est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 188 du Code des professions.

SECTION VIII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

15. L'article 15.6 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o à l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 9 de la Loi sur les comptables professionnels agréés (2012, chapitre 11). ».

LOI SUR LE BARREAU

16. L'article 141 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) est modifié par le remplacement de « comptables reconnus par la Loi sur les comptables agréés (chapitre C-48) ou par le Code des professions (chapitre C-26) » par « membres de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec » et de « desdites lois et amendements » par « prévues par la Loi sur les comptables professionnels agréés (2012, chapitre 11) ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

17. L'article 468.51 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , les articles 1, 2, 4 à 8, 12 à 44 et 50 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (chapitre D-7) et l'article 21 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales,

des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) » par « et les articles 1, 2, 4 à 8, 12 à 44 et 50 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (chapitre D-7) ».

CODE DES PROFESSIONS

18. L'article 31 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par le remplacement de « 21.4 » par « 21.5 ».

19. L'article 32 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « comptable agréé, »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou géologue » par « , géologue ou comptable professionnel agréé ».

20. L'article 36 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des paragraphes *a* et *b*.

21. L'article 37 de ce code est modifié par la suppression des paragraphes *a* et *b*.

22. L'article 182.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « , des deuxième ou troisième alinéas de l'article 187.9 ou de l'article 187.10.4 » par « ou des deuxième ou troisième alinéas de l'article 187.9 »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° une décision du Conseil d'administration rendue en vertu de l'article 8 de la Loi sur les comptables professionnels agréés (2012, chapitre 11). ».

23. L'article 182.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « , des deuxième ou troisième alinéas de l'article 187.9 ou de l'article 187.10.4, en vertu de l'article 16 de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9) » par « ou des deuxième ou troisième alinéas de l'article 187.9, en vertu de l'article 16 de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9) ou de l'article 8 de la Loi sur les comptables professionnels agréés (2012, chapitre 11) ».

24. Le chapitre VI.2.1 de ce code, comprenant les articles 187.10.1 à 187.10.7, est abrogé.

25. L'annexe I de ce code est modifiée :

1° par la suppression des paragraphes 14, 22 et 23;

2° par l'insertion, après le paragraphe 21.4, du suivant :

«21.5 L'Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec;».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

26. L'article 620 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , les articles 1, 2, 4 à 8, 12 à 44 et 50 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (chapitre D-7) et l'article 21 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) » par «et les articles 1, 2, 4 à 8, 12 à 44 et 50 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (chapitre D-7)».

LOI SUR LES CONSEILS INTERMUNICIPAUX DE TRANSPORT DANS LA RÉGION DE MONTRÉAL

27. L'article 10 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1) est modifié par le remplacement de « , les articles 1, 2, 4 à 8, 12 à 44 et 50 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (chapitre D-7) et l'article 21 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) » par «et les articles 1, 2, 4 à 8, 12 à 44 et 50 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (chapitre D-7)».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

28. La section IV de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1) est abrogée.

LOI SUR LE NOTARIAT

29. L'article 16 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « comptables reconnus par la Loi sur les comptables agréés (chapitre C-48) ou par le Code des professions (chapitre C-26) » par «membres de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec» et de «de ces lois» par «prévues par la Loi sur les comptables professionnels agréés (2012, chapitre 11)».

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET LA LOI SUR LES COMPTABLES AGRÉÉS CONCERNANT LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

30. L'article 7 de la Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les comptables agréés concernant la comptabilité publique (2007, chapitre 42) est abrogé.

SECTION IX

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

31. La Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48) est abrogée.

32. Dans une loi autre que celles visées aux articles 15 à 31, ainsi que dans un règlement autre que ceux visés aux articles 34 à 38, décret, arrêté, proclamation, résolution, lettres patentes, contrat ou autre document, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires :

1^o les expressions « Ordre professionnel des comptables agréés du Québec », « Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec » et « Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec » et les expressions « Ordre des comptables agréés du Québec », « Ordre des comptables généraux accrédités du Québec » et « Ordre des comptables en management accrédités du Québec » sont respectivement remplacées, partout où elles se trouvent, par les expressions « Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec » et « Ordre des comptables professionnels agréés du Québec »;

2^o les expressions « d'un ordre professionnel », « des ordres professionnels » et « de l'un des ordres professionnels », lorsqu'elles font référence à un ordre professionnel de comptables mentionné dans le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), sont remplacées, partout où elles se trouvent, par l'expression « de l'ordre professionnel »;

3^o les expressions « comptable agréé, de comptable en management accrédité, de comptable général accrédité » et « comptable agréé, un comptable en management accrédité, un comptable général accrédité » sont remplacées, partout où elles se trouvent, par l'expression « comptable professionnel agréé ».

33. Les expressions « comptable agréé » et « comptables agréés » sont respectivement remplacées, partout où elles se trouvent, par les expressions « comptable professionnel agréé » et « comptables professionnels agréés » dans les dispositions suivantes :

1^o l'article 573.3.0.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

2^o l'article 938.0.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);

3^o l'article 112.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01);

4^o l'article 105.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02);

5^o le paragraphe 2^o de l'article 64 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1);

6° l'article 101 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01);

7° le paragraphe 3° du quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'article 204 et le paragraphe 3° du quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'article 358 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);

8° l'intitulé du chapitre 2 et l'article 3 du Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels (R.R.Q., chapitre C-19, r. 2);

9° le paragraphe 4° de l'article 65 du Règlement sur les animaux en captivité (R.R.Q., chapitre C-61.1, r. 5).

L'expression « comptable agréé » est remplacée, partout où elle se trouve, par l'expression « comptable professionnel agréé auditeur » dans les dispositions suivantes :

1° le premier alinéa de l'article 181 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1);

2° l'article 2.3 de l'annexe 4 du Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des huissiers de justice et sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des huissiers de justice du Québec (R.R.Q., chapitre H-4.1, r. 6);

3° le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3° de l'article 63 et le paragraphe 2° de l'article 68 du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (R.R.Q., chapitre M-13.1, r. 1);

4° le deuxième alinéa de l'article 62 du Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, édicté par le décret n° 946-95 (1995, G.O. 2, 3028).

34. Les règlements suivants sont réputés avoir été adoptés par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et sont modifiés en y remplaçant respectivement, partout où elles se trouvent et compte tenu des adaptations nécessaires, les expressions « Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec » et « Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec », les expressions « Ordre des comptables agréés du Québec » et « Ordre des comptables en management accrédités du Québec », les expressions « comptable agréé » et « comptable en management accrédité » et les expressions « comptables agréés » et « comptables en management accrédités » par les expressions « Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec », « Ordre des comptables professionnels agréés du Québec », « comptable professionnel agréé » et « comptables professionnels agréés » :

1^o le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de comptable en management accrédité hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec (R.R.Q., chapitre C-26, r. 27), sous réserve de l'article 39;

2^o le Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables en management accrédités du Québec (R.R.Q., chapitre C-26, r. 35), sous réserve de l'article 40;

3^o le Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables en management accrédités du Québec titulaires d'un permis de comptabilité publique (R.R.Q., chapitre C-26, r. 36), sous réserve de l'article 41;

4^o le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec (R.R.Q., chapitre C-26, r. 43);

5^o le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec (R.R.Q., chapitre C-26, r. 45);

6^o le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec (R.R.Q., chapitre C-26, r. 64);

7^o le Code de déontologie des comptables agréés (R.R.Q., chapitre C-48, r. 4), sous réserve de l'article 42;

8^o le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des comptables agréés du Québec (R.R.Q., chapitre C-48, r. 5);

9^o le Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des comptables agréés et sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des comptables agréés du Québec (R.R.Q., chapitre C-48, r. 7);

10^o le Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société (R.R.Q., chapitre C-48, r. 12), sous réserve de l'article 43;

11^o le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes de l'Ordre des comptables agréés du Québec (R.R.Q., chapitre C-48, r. 17).

35. Les règlements suivants sont réputés avoir été adoptés par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et demeurent en vigueur, à moins qu'ils ne soient remplacés entre-temps par le Conseil, jusqu'au 16 mai 2014 ou jusqu'à toute autre date ultérieure déterminée par le gouvernement :

1^o le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec (R.R.Q., chapitre C-26, r. 33);

2^o le Règlement sur les normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec (R.R.Q., chapitre C-26, r. 38);

3^o le Règlement sur les normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec (R.R.Q., chapitre C-26, r. 39);

4^o le Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec (R.R.Q., chapitre C-26, r. 40);

5^o le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec (R.R.Q., chapitre C-26, r. 51);

6^o le Règlement sur la délivrance du permis de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (R.R.Q., chapitre C-26, r. 52);

7^o le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec (R.R.Q., chapitre C-26, r. 59);

8^o le Règlement sur les normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec (R.R.Q., chapitre C-26, r. 60);

9^o le Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec (R.R.Q., chapitre C-26, r. 61);

10^o le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec (R.R.Q., chapitre C-48, r. 8);

11^o le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (R.R.Q., chapitre C-48, r. 9);

12^o le Règlement sur les normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec (R.R.Q., chapitre C-48, r. 15);

13^o le Règlement sur les normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec (R.R.Q., chapitre C-48, r. 16).

36. Les règlements suivants sont réputés avoir été adoptés par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec :

1^o le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des comptables en management accrédités du Québec (R.R.Q., chapitre C-26, r. 26);

2^o le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des comptables généraux accrédités (R.R.Q., chapitre C-26, r. 46);

3^o le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des comptables agréés du Québec (R.R.Q., chapitre C-48, r. 2).

À compter du 1^{er} avril 2013, les règlements mentionnés aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa sont abrogés et le règlement mentionné au paragraphe 3^o de cet alinéa est modifié en y remplaçant, partout où elles se trouvent, les expressions « Ordre des comptables agréés du Québec » et « Ordre des comptables agréés » par l'expression « Ordre des comptables professionnels agréés du Québec » et l'expression « comptables agréés » par l'expression « comptables professionnels agréés ».

37. Les articles 1.25, 1.28 et 1.29 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (R.R.Q., chapitre C-26, r. 2) continuent de s'appliquer.

38. Le Règlement sur le comité de la formation des comptables agréés (R.R.Q., chapitre C-48, r. 6) devient applicable à l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et il est modifié en y remplaçant respectivement, partout où elles se trouvent, les expressions « Ordre professionnel des comptables agréés du Québec », « comptable agréé » et « comptables agréés » par les expressions « Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec », « comptable professionnel agréé » et « comptables professionnels agréés ».

39. Le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de comptable en management accrédité hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec, qui devient un règlement de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec par l'effet du paragraphe 1^o de l'article 34, est modifié :

1^o par la suppression, dans le titre, de « de comptable en management accrédité »;

2° par l'insertion, dans l'article 1 et après le mot « comptable », de « agréé, de comptable général accrédité ou de comptable »;

3° par le remplacement, dans l'article 2, de la première mention de « en management accrédité » par « professionnel agréé »;

4° par la suppression, dans l'article 2, des mots « d'exercer la profession de comptable en management accrédité ».

Ce règlement demeure en vigueur, à moins qu'il ne soit remplacé entre-temps par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, jusqu'au 16 mai 2014 ou jusqu'à toute autre date ultérieure déterminée par le gouvernement.

40. Le Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables en management accrédités du Québec, qui devient un règlement de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec par l'effet du paragraphe 2° de l'article 34, est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 2, de « 20 » par « 25 »;

2° par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

« **3.** Toute personne qui est inscrite au tableau de l'Ordre plus d'un mois après le début d'une année d'une période de référence doit, à moins d'en être dispensée conformément à la section V, accumuler jusqu'à la fin de cette année de la période de référence, les heures de formation calculées au prorata des mois qui restent. Elle doit en outre accumuler au moins 15 heures de formation par année complète dans la période de référence, le cas échéant. ».

41. Le Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables en management accrédités du Québec titulaires d'un permis de comptabilité publique, qui devient un règlement de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec par l'effet du paragraphe 3° de l'article 34, est modifié :

1° par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« **2.** Toute personne qui est inscrite au tableau de l'Ordre plus d'un mois après le début d'une année d'une période de référence doit, à moins d'en être dispensée conformément à la section V, accumuler jusqu'à la fin de cette année de la période de référence, deux heures de formation dans les domaines décrits à l'article 1 pour chaque mois complet ou non. Elle doit en outre accumuler au moins 15 heures dans ces domaines par année complète dans la période de référence, le cas échéant. »;

2° par l'insertion, dans l'article 16 et après « suspend », de « ou révoque ».

42. Le Code de déontologie des comptables agréés, qui devient le Code de déontologie des comptables professionnels agréés par l'effet du paragraphe 7^o de l'article 34, est modifié :

1^o par le remplacement, partout où elle se trouve dans les articles 1 à 3, 11 et 15, de l'expression «Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., c. C-48)» par l'expression «Loi sur les comptables professionnels agréés (2012, chapitre 11)»;

2^o par la suppression des deuxième et troisième alinéas de l'article 1;

3^o par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

«**19.0.1.** Les normes de comptabilité de management généralement admises dans l'exercice de la profession sont celles exposées dans les Politiques de comptabilité de management préparées par la Société des comptables en management du Canada.

Lorsqu'un membre déroge à l'une de ces Politiques, il doit, dans la mesure du possible, s'appuyer sur des textes faisant autorité et mentionner la dérogation.»;

4^o par le remplacement, dans l'article 22, de «de consulter un membre, un membre de l'Institut Canadien des Comptables Agréés,» par «ou son employeur de consulter un membre,»;

5^o par la suppression, dans l'article 24, de «un membre de l'Institut Canadien des Comptables Agréés,»;

6^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 72, de «raisonnable» par «minimale de 90 jours»;

7^o par le remplacement, dans l'article 74, de «12» par «36».

L'article 19.0.1, édicté par le paragraphe 3^o du premier alinéa, ne s'applique qu'à :

1^o un membre de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec qui devient membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec par l'application de l'article 56;

2^o la personne qui, après l'entrée en vigueur de la présente loi, est inscrite au tableau de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec à la suite de l'obtention de son permis en application d'un règlement pris par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec conformément au paragraphe *c* de l'article 93 ou au paragraphe *q* de l'article 94 de ce code ou à l'article 1.25 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels et, le cas

échéant, au paragraphe *i* de l'article 94 de ce code, tels qu'ils se lisaient le 15 mai 2012.

Les articles 59.1 à 59.4 du Code de déontologie des comptables professionnels agréés ne s'appliquent à un membre de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec ou de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec qui devient membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec par l'effet de l'article 56 qu'à compter du 16 mai 2013.

43. Le Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société, qui devient un règlement de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec par l'effet du paragraphe 10^o de l'article 34, est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 1, de « des membres de l'Institut Canadien des Comptables Agréés » par « d'un ordre professionnel de comptables agréés, de comptables généraux accrédités ou de comptables en management accrédités ou son équivalent dans une province ou un territoire canadien »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 1, de « des membres de l'Institut Canadien des Comptables Agréés » par « des personnes visées au sous-paragraphe *a* »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 1, de « des membres de l'Ordre ou des membres de l'Institut Canadien des Comptables Agréés » par « des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 1, de « des membres de l'Ordre ou des membres de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, lesquels » par « des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, lesquelles »;

5^o par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 1 par le suivant :

« 4^o au moins un membre de l'Ordre exerçant ses activités professionnelles au sein de la société est détenteur d'une part sociale ou d'une action avec droit de vote; »;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 1, de « membre de l'Ordre ou membre de l'Institut Canadien des Comptables Agréés » par « il est une personne visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o »;

7^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 1, de « seul un membre de l'Ordre ou un membre de l'Institut Canadien des Comptables Agréés » par « seule une personne visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o », de « un membre de l'Ordre ou un membre de l'Institut

Canadien des Comptables Agréés» par «une personne visée à ce sous-paragraphe», de «investi» par «investie» et de «1» par «1^o»;

8^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 par le suivant :

« *a*) soit par les personnes suivantes qui exercent au sein de la société :

i. des membres d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ii. des comptables professionnels membres d'un ordre professionnel de comptables ou son équivalent dans une province ou un territoire canadien;

iii. des courtiers immobiliers ou hypothécaires titulaires d'un permis délivré par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.2);

iv. des représentants en assurance, des experts en sinistres et des planificateurs financiers titulaires d'un certificat délivré par l'Autorité des marchés financiers en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

v. des courtiers, des conseillers ou des gestionnaires de fonds d'investissement dûment inscrits conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);

vi. des actuaires membres de l'Institut canadien des actuaires;

vii. toute personne exerçant une activité similaire à celles mentionnées aux sous-paragraphe *iii* à *v* en vertu d'une loi d'une autre province ou d'un territoire canadien énonçant des règles similaires à celles applicables aux membres de l'Ordre; »;

9^o par le remplacement de l'article 17 par le suivant :

« **17.** Le membre de l'Ordre qui, le 15 mai 2012, était membre de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec et exerçait ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée à cette fin avant le 6 octobre 2011, soit la date de l'entrée en vigueur du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable en management accrédités en société (R.R.Q., c. C-26, r. 33.1), doit, au plus tard le 6 octobre 2012, se conformer au présent règlement. ».

44. À compter du 16 mai 2012, le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec est formé des personnes suivantes, pour les mandats suivants :

1° un président élu au suffrage des administrateurs visés aux paragraphes 2° à 4° parmi eux par scrutin secret; il est réputé être élu de la manière prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 64 du Code des professions et son mandat se termine en 2014, à la date de l'entrée en fonction du président élu en 2014, fixée par un règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 de ce code;

2° six administrateurs choisis parmi les membres du Conseil d'administration de l'Ordre des comptables agréés du Québec au moyen d'une élection tenue au scrutin secret des membres de ce conseil en fonction le 15 mai 2012, pour un mandat se terminant en 2014 pour deux d'entre eux, en 2015 pour deux d'entre eux et en 2016 pour deux d'entre eux;

3° trois administrateurs choisis parmi les membres du Conseil d'administration de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec au moyen d'une élection tenue au scrutin secret des membres de ce conseil en fonction le 15 mai 2012, pour un mandat se terminant en 2014 pour l'un d'entre eux, en 2015 pour l'un d'entre eux et en 2016 pour l'un d'entre eux;

4° trois administrateurs choisis parmi les membres du Conseil d'administration de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec au moyen d'une élection tenue au scrutin secret des membres de ce conseil en fonction le 15 mai 2012, pour un mandat se terminant en 2014 pour l'un d'entre eux, en 2015 pour l'un d'entre eux et en 2016 pour l'un d'entre eux;

5° quatre administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec conformément à l'article 78 du Code des professions.

Les mandats des administrateurs qui viennent à échéance en 2014, en 2015 et en 2016, se terminent à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus respectivement en 2014, en 2015 et en 2016, fixée par un règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions.

Deux vice-présidents sont choisis au moyen d'une élection tenue au scrutin secret des administrateurs visés aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa; ils sont choisis parmi les administrateurs visés à ces paragraphes, à l'exception de ceux visés par le paragraphe duquel provient le président élu conformément au paragraphe 1° du premier alinéa et à l'exception du fait que les administrateurs devenus vice-présidents ne peuvent être visés par le même paragraphe, de sorte que chacun des trois ordres professionnels comptables existant le 15 mai 2012 soit représenté aux postes de président et de vice-président; leur mandat se termine en 2014, à la date de l'entrée en fonction du président élu en 2014, fixée par un règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions.

Les administrateurs visés aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa sont réputés être des administrateurs élus.

45. Le secrétaire de l'Ordre des comptables agréés du Québec en fonction le 15 mai 2012 devient le secrétaire de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, et ce, jusqu'à son remplacement par le Conseil d'administration.

46. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec en application du paragraphe *f* de l'article 93 du Code des professions, le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

47. L'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec succède aux droits et obligations de l'Ordre des comptables agréés du Québec, de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec et de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec.

48. Les patrimoines de l'Ordre des comptables agréés du Québec, de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec et de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec n'en forment qu'un seul qui est celui de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

49. Les dossiers, registres ou documents détenus par l'Ordre des comptables agréés du Québec, l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec et l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec deviennent ceux de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Les tableaux et les répertoires de l'Ordre des comptables agréés du Québec, de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec et de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec deviennent le tableau et le répertoire de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

50. Les dossiers détenus par les bureaux du syndic de l'Ordre des comptables agréés du Québec, de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec et de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec deviennent ceux du bureau du syndic de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Les demandes d'enquête dont est saisi un syndic ad hoc de l'Ordre des comptables agréés du Québec, de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec ou de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec en fonction le 15 mai 2012 sont attribuées à ce syndic ad hoc qui est réputé nommé par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

51. Les ententes conclues conformément au Code des professions par l'Ordre des comptables agréés du Québec, l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec et l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec avec tout organisme sont réputées être conclues par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

L'Entente de collaboration entre l'Ordre des comptables agréés du Québec et le Conseil canadien sur la reddition de comptes (R.R.Q., chapitre C-48, r. 11) conclue en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48), tel qu'il se lisait avant l'abrogation de la loi par l'article 31, est réputée conclue en vertu de l'article 9.

52. En matière disciplinaire, les affaires pendantes devant le conseil de discipline de l'Ordre des comptables agréés du Québec, de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec ou de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec le 15 mai 2012 sont continuées, instruites et décidées par le conseil de discipline qui en était saisi ou devant lequel l'affaire était instruite avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président du conseil de discipline de l'Ordre des comptables agréés du Québec, de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec et de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec en fonction le 15 mai 2012 agit à titre de président du conseil de discipline de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec en ce qui concerne les affaires nouvelles, pour la durée non écoulée de son mandat et aux mêmes conditions, jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau ou remplacé conformément à l'article 117 du Code des professions.

53. Les procédures auxquelles sont parties l'Ordre des comptables agréés du Québec, l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec ou l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec sont continuées, sans reprise d'instance, par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

54. Tant que le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec n'a pas fixé le montant de la cotisation annuelle conformément à l'article 85.1 du Code des professions, le montant de cette cotisation est réputé être le même que celui de la cotisation annuelle exigible pour l'année en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et cette cotisation demeure soumise aux mêmes règles quant au mode et à la date de paiement.

55. La personne titulaire d'un permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec, de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec ou de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec devient titulaire d'un permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

56. La personne qui est inscrite au tableau de l'Ordre des comptables agréés du Québec, de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec ou de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec est inscrite au tableau de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

57. Le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec délivre un permis de comptable professionnel agréé à une personne qui est légalement autorisée à exercer hors du Canada la profession de comptable agréé, soit en vertu d'un accord de reconnaissance mutuelle

conclu dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain, soit en vertu d'une entente conclue entre l'Ordre des comptables agréés du Québec et un autre organisme non visé par ce dernier accord dans la mesure où cet accord ou cette entente a été conclu avant le 15 mai 2012 et qui satisfait aux trois conditions suivantes :

1^o elle fournit un certificat de l'officier compétent attestant qu'elle est membre en règle d'une corporation de comptables agréés d'un autre pays;

2^o elle démontre que le niveau des examens et les conditions d'admission de cette corporation étrangère sont conformes au niveau des examens et aux conditions d'admission de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec;

3^o elle réussit une épreuve d'aptitude portant sur la législation québécoise et fédérale sur la fiscalité, sur le droit des affaires du Québec et sur la déontologie.

Le présent article cesse de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions.

58. Le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec délivre un permis de comptable professionnel agréé au candidat à l'exercice de la profession qui, à compter du 16 mai 2012, satisfait aux conditions prévues à l'article 1 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec, mais qui, malgré l'article 4 de ce règlement, effectue un stage de formation professionnelle d'une durée de 24 mois qui lui permet de développer ses compétences dans le domaine « Mesure de la performance et information » et dans au moins deux autres domaines parmi les cinq suivants :

1^o comptabilité publique;

2^o fiscalité;

3^o gouvernance, stratégie et gestion des risques;

4^o prise de décision de gestion;

5^o finance.

Le présent article cesse de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec en application du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions.

59. La personne qui, le 15 mai 2012, est membre de l'Ordre des comptables agréés du Québec devient titulaire d'un permis de comptabilité publique délivré

par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec si elle satisfait à l'une des conditions suivantes :

1^o elle a, dans les cinq ans précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, exercé la comptabilité publique au sens de l'article 19 de la Loi sur les comptables agréés, tel qu'il se lisait avant l'abrogation de la loi par l'article 31, à l'exception de la mission de compilation qui n'est pas destinée exclusivement à des fins d'administration interne;

2^o elle n'a pas exercé la comptabilité publique, à l'exception de la mission de compilation qui n'est pas destinée exclusivement à des fins d'administration interne, au cours des cinq années précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais elle a satisfait aux exigences prévues au Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables agréés du Québec qui exercent la comptabilité publique, tel qu'il se lisait le 15 mai 2012;

3^o elle n'a pas exercé la comptabilité publique, à l'exception de la mission de compilation qui n'est pas destinée exclusivement à des fins d'administration interne, au cours des cinq années précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais elle satisfait, entre le 16 mai 2012 et la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec conformément au deuxième alinéa de l'article 5, aux normes de délivrance et de détention du permis de comptabilité publique fixées aux articles 10 à 15 du Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec.

60. Le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec délivre un permis de comptabilité publique :

1^o à un membre qui a obtenu un permis en application de l'article 1 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec, entre le 16 mai 2012 et la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec conformément au deuxième alinéa de l'article 5;

2^o à un membre qui a obtenu un permis de comptable professionnel agréé en application du Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, entre le 16 mai 2012 et la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec conformément au paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions;

3^o à un membre qui a obtenu un permis de comptable professionnel agréé en application du règlement visé à l'article 39 et qui est titulaire d'une autorisation légale d'exercer la comptabilité publique dans une autre province ou un territoire canadien;

4^o à un membre qui a obtenu un permis de comptable professionnel agréé en application de l'article 57 et qui est légalement autorisé à exercer la comptabilité publique hors du Canada, soit en vertu d'un accord de reconnaissance mutuelle conclu dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain, soit en vertu d'une entente conclue entre le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables agréés du Québec et un autre organisme non visé par ce dernier accord dans la mesure où cet accord ou cette entente a été conclu avant le 15 mai 2012.

61. Le membre de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec ou de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec qui, le 15 mai 2012, est titulaire d'un permis de comptabilité publique devient titulaire d'un permis de comptabilité publique délivré par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

62. Doit utiliser, selon le cas, le titre «comptable professionnel agréé, comptable agréé», «comptable professionnel agréé, comptable général accrédité» ou «comptable professionnel agréé, comptable en management accrédité» ou les initiales s'y rapportant jusqu'au 16 mai 2022 :

1^o la personne qui, le 15 mai 2012, est inscrite au tableau de l'Ordre des comptables agréés du Québec, de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec ou de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec;

2^o la personne qui est titulaire d'un permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec, de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec ou de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec le 15 mai 2012 et qui est inscrite au tableau de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec après cette date;

3^o la personne qui, après l'entrée en vigueur de la présente loi, est inscrite au tableau de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec à la suite de l'obtention de son permis en application d'un règlement pris conformément aux paragraphes *c* ou *c.2* de l'article 93, au paragraphe *q* de l'article 94 ou au premier alinéa de l'article 184 du Code des professions et, le cas échéant, au paragraphe *i* de l'article 94 de ce code, tels qu'ils se lisaient le 15 mai 2012.

63. La personne assujettie à l'article 62 doit, si elle est tenue d'utiliser le titre d'«auditeur» ou d'«auditrice», faire immédiatement précéder ce titre de celui de «comptable professionnel agréé» ou des initiales se rapportant à ce dernier titre.

64. Le membre de l'Ordre des comptables agréés du Québec, de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec ou de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec qui, le 15 mai 2012, utilise plus d'un titre en raison de son appartenance à plus d'un de ces ordres, peut continuer de les utiliser conformément à l'article 62, jusqu'au 16 mai 2013.

Il doit, avant cette date, faire un choix entre l'un ou l'autre de ces titres et l'indiquer au secrétaire de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. À défaut, il est réputé avoir choisi le titre qu'il était autorisé à utiliser suivant la plus ancienne inscription au tableau de l'un ou l'autre de ces ordres.

65. Le membre de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec ou de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec qui, le 28 mars 2012, exerçait les droits et privilèges qui lui étaient conférés par les articles 28 et 29 de la Loi sur les comptables agréés, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation le 20 décembre 2007 par l'article 5 de la Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les comptables agréés concernant la comptabilité publique (2007, chapitre 42), peut obtenir un permis de comptabilité publique délivré par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. Le détenteur de ce permis doit, selon le cas, utiliser le titre d'« auditeur » ou d'« auditrice » conformément à l'article 7 ou aux articles 62 et 63, auquel devra s'ajouter une mention expresse indiquant que l'exercice de la comptabilité publique est limité au secteur d'activités dans lequel il est autorisé à exercer cette activité.

De même, le membre de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec ou de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec qui, le 28 mars 2012, exerçait des missions d'examen au sens du troisième alinéa de l'article 4, peut également obtenir un permis de comptabilité publique délivré par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. Le détenteur de ce permis doit, selon le cas, utiliser le titre d'« auditeur » ou d'« auditrice » conformément à l'article 7 ou aux articles 62 et 63, auquel devra s'ajouter une mention expresse indiquant que l'exercice de la comptabilité publique est limité à la mission d'examen.

Les articles 6 et 8 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au membre visé au premier ou au deuxième alinéa.

Pour se prévaloir des droits et privilèges prévus au premier ou au deuxième alinéa, un membre doit être inscrit au registre établi à cette fin par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. Cette inscription est valable pour un an et peut être renouvelée.

Ces droits et privilèges prennent fin dès que le membre cesse d'être inscrit au registre.

Le membre qui souhaite se prévaloir des droits et privilèges conférés par le premier ou le deuxième alinéa doit en faire la demande auprès de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec au plus tard le 16 mai 2013.

66. Malgré l'article 108 du Code des professions, l'année financière 2011-2012 de l'Ordre des comptables agréés du Québec, de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec et de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec se termine le 15 mai 2012.

67. À l'expiration d'un délai de huit ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec doit produire un rapport à l'Office des professions du Québec sur la mise en application des dispositions de la présente loi. Ce rapport doit en outre contenir tous les renseignements exigés par l'Office.

Le ministre doit, dans les trois mois suivant l'expiration du délai prévu au premier alinéa, faire au gouvernement un rapport sur l'application par l'Ordre des dispositions de la présente loi, auquel il joint le rapport produit en application de cet alinéa.

68. Le gouvernement peut, par règlement pris dans les 12 mois suivant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, édicter toute autre disposition transitoire non incompatible avec celles prévues par la présente loi pour en assurer l'application.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) et entre en vigueur, malgré l'article 17 de cette loi, à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Le règlement peut également, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 16 mai 2012.

69. La présente loi entre en vigueur le 16 mai 2012.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 526-2012, 23 mai 2012

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, c. 28)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, c. 28) a été sanctionnée le 19 juin 2009;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 552-2010 du 23 juin 2010, les articles 187.3.1, 187.3.2 et 187.5 à 187.5.6, introduits par l'article 11 de cette loi, sont entrés en vigueur le 23 juin 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 21 juin 2012 l'entrée en vigueur des articles 187.1, 187.2, 187.3, 187.4, 187.4.1, 187.4.2 et 187.4.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), introduits par l'article 11 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit fixée au 21 juin 2012 l'entrée en vigueur des articles 187.1, 187.2, 187.3, 187.4, 187.4.1, 187.4.2 et 187.4.3 du Code des professions, introduits par l'article 11 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 527-2012, 23 mai 2012

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychothérapeutes

— Permis

CONCERNANT le Règlement sur le permis de psychothérapeute

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 187.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec doit, par règlement, établir une liste d'interventions qui ne constituent pas de la psychothérapie au sens du deuxième alinéa de l'article 187.1 de ce code, mais qui s'en rapprochent et les définir;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 187.3.1 de ce code, l'Office doit, par règlement, déterminer les conditions d'utilisation du titre de psychothérapeute par le médecin, par le psychologue et par le titulaire du permis de psychothérapeute, les normes de délivrance de ce permis ainsi que le cadre des obligations de formation continue que ces personnes doivent suivre, selon les modalités fixées par résolution du Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec et de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, les sanctions découlant du défaut de les suivre et, le cas échéant, les cas de dispense;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 187.3.2 de ce code, l'Office est autorisé, dans l'exercice du pouvoir de réglementation conféré en vertu de l'article 187.3.1 de ce code, au cours des six premières années suivant le 21 juin 2012, à prendre des mesures transitoires pouvant avoir effet, en tout ou en partie, à compter de toute date non antérieure à cette date;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 187.3.2 de ce code, l'Office est également autorisé, au cours des six premières années suivant le 21 juin 2012 à permettre, aux conditions qu'il détermine, la délivrance du permis de psychothérapeute par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec à des personnes qui ne rencontrent pas les conditions de délivrance d'un permis d'un des ordres professionnels dont les membres peuvent exercer la psy-

chothérapie et à déterminer les dispositions de ce code et des règlements pris par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec qui s'appliquent au titulaire de ce permis;

ATTENDU QUE l'Office a adopté le Règlement sur le permis de psychothérapeute;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 octobre 2011 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 du Code des professions, tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur le permis de psychothérapeute annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement sur le permis de psychothérapeute

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 187.1, a. 187.3.1 et a. 187.3.2)

SECTION I DÉLIVRANCE DU PERMIS DE PSYCHOTHÉRAPEUTE

1. Le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec délivre un permis de psychothérapeute au membre de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec, de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du

Québec, de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ou de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec qui remplit les conditions suivantes :

1^o il est titulaire d'un diplôme universitaire de maîtrise dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines;

2^o il possède une formation théorique de niveau universitaire en psychothérapie de 765 heures réparties de la manière suivante :

i. 270 heures portant sur quatre modèles théoriques d'intervention soit les modèles psychodynamiques, les modèles cognitivo-comportementaux, les modèles systémiques et les théories de la communication et les modèles humanistes; parmi ces 270 heures, 45 heures doivent être consacrées à trois de ces modèles et 135 heures au quatrième de ces modèles;

ii. 90 heures portant sur les facteurs communs dont les attitudes du psychothérapeute, le cadre et les attentes du client, la qualité relationnelle, les habiletés de communication et l'effet placebo;

iii. 90 heures portant sur les outils critiques dont les méthodes scientifiques, telles la recherche quantitative et les statistiques ainsi que la recherche qualitative notamment les modèles épistémologiques, et dont l'herméneutique et la phénoménologie;

iv. 180 heures portant sur la classification des troubles mentaux, la psychopathologie et les problématiques reliées au développement humain dont la compréhension, par les différents modèles d'intervention, des classifications reconnues dont le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM) et la Classification internationale des maladies (CIM) et leurs modifications ultérieures, des cycles de vie et des grandes problématiques qui y sont associées;

v. 45 heures portant sur le lien entre la biologie et la psychothérapie dont les relations somatopsychiques et psychosomatiques, la pertinence et les limites de l'intervention psychothérapeutique et sur une connaissance générale de l'anatomie et de la physiologie du système nerveux central et des psychotropes;

vi. 45 heures portant sur les aspects légaux et organisationnels de l'exercice de la psychothérapie dont les lois et les ressources organisationnelles;

vii. 45 heures portant sur l'éthique et la déontologie dont les devoirs et les obligations du psychothérapeute envers le client, le public et l'exercice de la psychothérapie.

Cette formation doit avoir été acquise dans le cadre du programme d'études menant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis d'un des ordres professionnels visés au premier alinéa de l'article 187.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou dans le cadre d'une formation en psychothérapie acquise dans un établissement d'enseignement universitaire, un établissement privé ou auprès d'un formateur qui :

i. est membre d'un ordre professionnel dont les membres peuvent exercer la psychothérapie ou titulaire d'un permis de psychothérapeute;

ii. est titulaire d'un diplôme universitaire de maîtrise ou d'un niveau supérieur dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines ou d'un doctorat en médecine;

iii. possède une expérience clinique de 5 ans dans au moins un des quatre modèles théoriques d'intervention;

3^o il a complété avec succès un stage supervisé relié à au moins un des quatre modèles théoriques d'intervention visés au sous-paragraphe *i* du premier alinéa du paragraphe 2^o comportant un minimum de :

i. 300 heures de traitement direct auprès d'au moins 10 clients, chaque client ayant reçu un traitement direct d'une durée minimale de 10 heures;

ii. 100 heures de supervision individuelle;

iii. 200 heures consacrées aux autres activités reliées à l'exercice de la psychothérapie, telles la supervision de groupe, la transcription et la rédaction de notes au dossier, la gestion générale de cas et les lectures dirigées.

Ce stage est supervisé par une personne qui :

i. est médecin, psychologue ou titulaire d'un permis de psychothérapeute;

ii. est titulaire d'un diplôme universitaire de maîtrise ou d'un niveau supérieur dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines ou d'un doctorat en médecine;

iii. possède une expérience clinique de 5 ans dans au moins un des quatre modèles théoriques d'intervention;

iv. possède une formation en supervision.

SECTION II

CONDITIONS D'UTILISATION DU TITRE DE PSYCHOTHÉRAPEUTE

2. Le médecin ou le psychologue qui utilise le titre de psychothérapeute doit faire précéder le titre de psychothérapeute de son titre réservé.

Le titulaire du permis de psychothérapeute doit utiliser le titre de psychothérapeute et faire précéder ce titre de son titre réservé.

SECTION III

CADRE DES OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE

3. Le médecin ou le psychologue qui exerce la psychothérapie et le titulaire du permis de psychothérapeute doivent accumuler au moins 90 heures de formation continue en psychothérapie sur une période de 5 ans.

Le médecin doit choisir les activités de formation continue parmi les activités de formation continue en psychothérapie adoptées par le Collège des médecins du Québec.

Le psychologue et le titulaire du permis de psychothérapeute doivent choisir les activités de formation continue parmi celles prévues au programme d'activités de formation continue en psychothérapie adopté par l'Ordre des psychologues du Québec.

4. Est dispensé de l'obligation de participer à une activité de formation en psychothérapie, le médecin, le psychologue ou le titulaire du permis de psychothérapeute qui démontre qu'il est dans l'impossibilité de la suivre.

5. Le Collège des médecins du Québec limite le droit d'exercer la psychothérapie du médecin qui n'a pas respecté son obligation de formation continue jusqu'à ce qu'il lui fournisse la preuve qu'il a rencontré cette obligation.

L'Ordre des psychologues du Québec limite le droit d'exercer la psychothérapie du psychologue qui n'a pas respecté son obligation de formation continue jusqu'à ce qu'il lui fournisse la preuve qu'il a rencontré cette obligation.

L'Ordre des psychologues du Québec suspend le permis de psychothérapeute du titulaire du permis de psychothérapeute qui n'a pas respecté son obligation de formation continue jusqu'à ce qu'il lui fournisse la preuve qu'il a rencontré cette obligation.

SECTION IV

INTERVENTIONS QUI NE CONSTITUENT PAS DE LA PSYCHOTHÉRAPIE

6. Les interventions suivantes ne constituent pas de la psychothérapie au sens du deuxième alinéa de l'article 187.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) :

1° la rencontre d'accompagnement qui vise à soutenir la personne par des rencontres, qui peuvent être régulières ou ponctuelles, permettant à la personne de s'exprimer sur ses difficultés. Dans un tel cadre, le professionnel ou l'intervenant peut lui prodiguer des conseils ou lui faire des recommandations;

2° l'intervention de soutien qui vise à soutenir la personne dans le but de maintenir et de consolider les acquis et les stratégies d'adaptation en ciblant les forces et les ressources dans le cadre de rencontres ou d'activités régulières ou ponctuelles. Cette intervention implique notamment de rassurer, prodiguer des conseils et fournir de l'information en lien avec l'état de la personne ou encore la situation vécue;

3° l'intervention conjugale et familiale qui vise à promouvoir et à soutenir le fonctionnement optimal du couple ou de la famille au moyen d'entretiens impliquant souvent l'ensemble de ses membres. Elle a pour but de changer des éléments du fonctionnement conjugal ou familial qui font obstacle à l'épanouissement du couple ou des membres de la famille ou d'offrir aide et conseil afin de faire face aux difficultés de la vie courante;

4° l'éducation psychologique qui vise un apprentissage par l'information et l'éducation de la personne. Elle peut être utilisée à toutes les étapes du processus de soins et de services. Il s'agit de l'enseignement de connaissances et d'habiletés spécifiques visant à maintenir et à améliorer l'autonomie ou la santé de la personne, notamment à prévenir l'apparition de problèmes de santé ou sociaux incluant les troubles mentaux ou la détérioration de l'état mental. L'enseignement peut porter par exemple sur la nature de la maladie physique ou mentale, ses manifestations, ses traitements y incluant le rôle que peut jouer la personne dans le maintien ou le rétablissement de sa santé et aussi sur des techniques de gestion de stress, de relaxation ou d'affirmation de soi;

5° la réadaptation qui vise à aider la personne à composer avec les symptômes d'une maladie ou à améliorer ses habiletés. Elle est utilisée, entre autres, auprès des personnes souffrant de problèmes significatifs de santé mentale afin de leur permettre d'atteindre un degré optimal d'autonomie en vue d'un rétablissement. Elle peut

s'insérer dans le cadre de rencontres d'accompagnement ou de soutien et intégrer, par exemple, la gestion des hallucinations et l'entraînement aux habiletés quotidiennes et sociales;

6° le suivi clinique qui consiste en des rencontres permettant l'actualisation d'un plan d'intervention disciplinaire. Il s'adresse à la personne qui présente des perturbations comportementales ou tout autre problème entraînant une souffrance ou une détresse psychologique ou des problèmes de santé incluant des troubles mentaux. Il peut impliquer la contribution de différents professionnels ou intervenants regroupés en équipes interdisciplinaires ou multidisciplinaires. Ce suivi peut s'inscrire dans un plan d'intervention au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), se dérouler dans le cadre de rencontres d'accompagnement ou d'interventions de soutien et également impliquer de la réadaptation ou de l'éducation psychologique. Il peut aussi viser l'ajustement de la pharmacothérapie;

7° le coaching qui vise l'actualisation du potentiel, par le développement de talents, ressources ou habiletés d'une personne qui n'est ni en détresse, ni en souffrance, mais qui exprime des besoins particuliers en matière de réalisation personnelle ou professionnelle;

8° l'intervention de crise qui consiste en une intervention immédiate, brève et directive qui se module selon le type de crise, les caractéristiques de la personne et celles de son entourage. Elle vise à stabiliser l'état de la personne ou de son environnement en lien avec la situation de crise. Ce type d'intervention peut impliquer l'exploration de la situation et l'estimation des conséquences possibles, par exemple, le potentiel de dangerosité, le risque suicidaire ou le risque de décompensation, le désamorçage, le soutien, l'enseignement de stratégies d'adaptation pour composer avec la situation vécue ainsi que l'orientation vers les services ou les soins les plus appropriés aux besoins.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

§1. Normes de délivrance du permis

7. Le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec délivre un permis de psychothérapeute à la personne qui en fait la demande dans les deux ans de la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.1 du Code des professions et qui :

1° est titulaire d'un diplôme universitaire de baccalauréat dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines à la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.1 de ce code;

2° a exercé, dans les 3 années précédant la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.1 de ce code, 600 heures de psychothérapie reliée à au moins un des quatre modèles théoriques d'intervention visés au sous-paragraphe *i* du premier alinéa du paragraphe 2° de l'article 1;

3° a complété, dans les 5 années précédant la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.1 de ce code ou dans l'année qui suit cette date, 90 heures de formation continue en psychothérapie reliée à au moins un des quatre modèles théoriques d'intervention visés au sous-paragraphe *i* du premier alinéa du paragraphe 2° de l'article 1;

4° a complété, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.1 de ce code, 50 heures de supervision individuelle portant sur 200 heures d'exercice de la psychothérapie reliée à au moins un des quatre modèles théoriques d'intervention visés au sous-paragraphe *i* du premier alinéa du paragraphe 2° de l'article 1.

8. Le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec délivre un permis de psychothérapeute à la personne qui en fait la demande dans les deux ans de la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.1 du Code des professions et qui remplit l'une des conditions suivantes, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.1 de ce code :

1° elle est membre de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec ou de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec accréditée à titre de psychothérapeute;

2° elle est membre de la Société canadienne de psychanalyse, de l'Association des psychothérapeutes psychanalytiques du Québec ou de la Société québécoise des psychothérapeutes professionnels et ne remplit pas les conditions de délivrance d'un permis d'un des ordres professionnels dont les membres peuvent exercer la psychothérapie ou, si elle remplit ces conditions, elle est membre d'un de ces ordres.

§2. Formateurs et superviseurs

9. Aux fins de l'application du paragraphe 2° de l'article 1, est également un formateur celui qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.1 du Code des professions :

1° est membre d'un ordre professionnel dont les membres peuvent exercer la psychothérapie ou titulaire d'un permis de psychothérapeute;

2° possède une expérience clinique de 5 ans dans au moins un des quatre modèles théoriques d'intervention;

3° a enseigné, pendant un an, les connaissances théoriques d'au moins un des quatre modèles théoriques d'intervention.

10. Aux fins de l'application du paragraphe 3° de l'article 1, la supervision peut également être effectuée par une personne qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.1 du Code des professions :

1° est médecin, psychologue ou titulaire d'un permis de psychothérapeute;

2° possède une expérience clinique de 5 ans dans au moins un des quatre modèles théoriques d'intervention;

3° a supervisé, pendant un an, l'exercice de la psychothérapie dans au moins un des quatre modèles théoriques d'intervention.

§3. Dispositions applicables

11. Les dispositions suivantes s'appliquent au titulaire du permis de psychothérapeute qui ne remplit pas les conditions de délivrance d'un permis d'un ordre professionnel dont les membres peuvent exercer la psychothérapie, en faisant les adaptations nécessaires et en appliquant la suspension du permis de psychothérapeute à la radiation :

1° les articles 43, 45 et 45.2, le deuxième alinéa de l'article 46.2, les articles 48 à 52.1, 53 à 57, 58.1 à 60.7, 62.2 et 85.1 à 85.3, le paragraphe 8° de l'article 86.0.1, les articles 88 à 89.1 et 91 du Code des professions, les sections VI et VII, à l'exception du premier alinéa de l'article 117, et la section VIII du chapitre IV de ce code, à l'exception du premier alinéa de l'article 121, ainsi que les chapitres VI.1, VI.3, VIII et VIII.1 de ce code;

2° les règlements suivants :

i. Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des psychologues du Québec (c. C-26, r. 210);

ii. Code de déontologie des psychologues (c. C-26, r. 212);

iii. Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des psychologues du Québec (c. C-26, r. 213);

iv. Règlement sur la condition et les modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec (c. C-26, r. 215);

v. Règlement concernant les dossiers d'un psychologue cessant d'exercer sa profession (c. C-26, r. 216);

vi. Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des psychologues (c. C-26, r. 220);

vii. Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues (c. C-26, r. 221).

§4. Conditions d'utilisation du titre de psychothérapeute

12. Le titulaire du permis de psychothérapeute qui ne remplit pas les conditions de délivrance d'un permis d'un des ordres professionnels dont les membres peuvent exercer la psychothérapie doit utiliser le titre de psychothérapeute et faire précéder ce titre du titre du diplôme universitaire dont il est titulaire.

13. Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 2012.

57706

Gouvernement du Québec

Décret 528-2012, 23 mai 2012

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Architectes

— Exercice de la profession en société

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice de la profession d'architecte en société

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut autoriser les membres de l'ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin et, s'il y a lieu, déterminer les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 de ce code, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit imposer à ses membres qui exercent leurs activités professionnelles en société l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, une garantie contre la responsabilité que cette dernière peut encourir en raison des fautes commises par eux dans l'exercice de leur profession et fixer les conditions et modalités relatives à la déclaration faite à l'ordre;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec a adopté le Règlement sur l'exercice de la profession d'architecte en société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 95.2 de ce code, un règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu des paragraphes *g* ou *h* de l'article 93 est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le premier règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 de ce code est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur l'exercice de la profession d'architecte en société a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 2010 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a approuvé l'article 4 et le paragraphe 1^o de l'article 5 de ce règlement, relatifs à la déclaration préalable à l'exercice de la profession d'architecte en société, ainsi que la section III de ce règlement concernant la garantie de la responsabilité professionnelle;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, avec modifications, les articles 1 à 3, le paragraphe 2^o de l'article 5, l'article 6 ainsi que les sections II, IV et V de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soient approuvés, avec modifications, les articles 1 à 3, le paragraphe 2^o de l'article 5, l'article 6 ainsi que les sections II, IV et V du Règlement sur l'exercice de la profession d'architecte en société, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement sur l'exercice de la profession d'architecte en société

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *g* et *h*, a. 94, par. *p*)

SECTION I CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE

1. Un architecte peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions ou au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), si les conditions suivantes sont respectées :

1^o plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

a) soit par des architectes;

b) soit par des personnes morales, des fiduciaires ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, parts sociales ou autres titres de participation sont détenus à 100 % par des architectes;

c) soit à la fois par des personnes, des fiduciaires ou toute autre entreprise visées aux sous-paragraphes *a* et *b*;

2^o aucun fabricant ou grossiste de matériaux, ni aucune personne détenant majoritairement les actions d'un tel fabricant ou grossiste ne détient d'action ou de part sociale de la société;

3^o les administrateurs du Conseil d'administration de la société par actions ou les administrateurs d'une société en nom collectif à responsabilité limitée sont en majorité des architectes. Pour constituer le quorum à une assemblée des administrateurs d'une société, la majorité des administrateurs présents pour engager celle-ci doit être composée d'architectes;

4^o le président du Conseil d'administration de la société par actions ou la personne qui exerce des fonctions similaires dans une société en nom collectif à responsabilité limitée est architecte et, selon le cas, actionnaire avec droit de vote ou associé;

5° seul un architecte est investi, par entente ou par procuration, de l'exercice du droit de vote se rattachant à une action ou à une part sociale détenue par un architecte ou par une personne morale, une fiducie ou toute autre entreprise visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°.

L'architecte doit s'assurer que les conditions énoncées au premier alinéa sont inscrites dans les statuts constitutifs de la société par actions ou stipulées dans le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est inscrit ou, selon le cas, stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

2. Si un architecte est radié pour une période de plus de 3 mois ou fait l'objet d'une révocation de son permis, il ne peut, pendant la période de radiation ou de révocation, détenir directement ou indirectement aucune action votante ou part sociale votante dans une société.

Il ne peut également, pendant cette période, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société.

3. Pour pouvoir exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, l'architecte doit fournir au secrétaire de l'Ordre les documents suivants :

1° un document écrit du Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section III;

2° dans le cas où il exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, un document écrit d'une autorité compétente attestant l'existence de la société;

3° s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par l'autorité compétente indiquant que la société en nom collectif a été continuée en une société en nom collectif à responsabilité limitée;

4° un document écrit attestant que la société est dûment immatriculée au Québec;

5° un document écrit attestant que la société maintient un établissement au Québec;

6° une autorisation écrite irrévocable de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles donnant le droit à une personne, un comité, une instance disciplinaire ou un tribunal visé à l'article 192 du Code des professions d'exiger de toute personne la communication, l'obtention ou une copie d'un document mentionné à l'article 12.

4. En outre, l'architecte doit transmettre à l'Ordre une déclaration sous serment dûment remplie sur le formulaire fourni par l'Ordre, laquelle contient les renseignements suivants :

1° le nom ou la dénomination sociale de la société au sein de laquelle l'architecte exerce ses activités professionnelles ainsi que les autres noms utilisés au Québec par cette dernière et son numéro d'entreprise attribué par l'autorité compétente;

2° la forme juridique de la société;

3° dans le cas où l'architecte exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, l'adresse du siège de la société ainsi que celle de ses établissements au Québec, et le nom et l'adresse résidentielle des administrateurs et des dirigeants de cette société;

4° dans le cas où l'architecte exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse des établissements de cette société au Québec, en précisant celle du principal, le nom et l'adresse résidentielle des associés et, s'il y a lieu, le nom et l'adresse résidentielle des administrateurs nommés pour gérer les affaires de la société;

5° le nom, l'adresse résidentielle et celle du domicile professionnel de l'architecte ainsi que son statut au sein de la société;

6° une attestation à l'effet que les actions ou les parts sociales détenues ainsi que les règles d'administration de la société respectent les conditions prévues au présent règlement.

L'architecte doit joindre à sa déclaration les frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre.

5. L'architecte doit :

1° mettre à jour et fournir à l'Ordre, avant le 31 mars de chaque année, la déclaration prévue à l'article 4, accompagnée des frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre;

2° informer l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie prévue à la section III ou aux informations transmises dans la déclaration prévue à l'article 4 qui aurait pour effet d'affecter le respect des conditions prévues au présent règlement.

6. L'architecte cesse immédiatement d'être autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société s'il ne respecte plus les conditions prévues au présent règlement ou celles du chapitre VI.3 du Code des professions.

SECTION II RÉPONDANT

7. Lorsque deux architectes ou plus exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, un répondant doit être désigné pour agir pour l'ensemble des architectes y exerçant leurs activités professionnelles afin de remplir les conditions et modalités prévues aux articles 3 à 5.

À l'exception des renseignements visés au paragraphe 5^o de l'article 4, le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis dans la déclaration.

Le répondant est également désigné par les architectes exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société pour répondre aux demandes formulées, en application du présent règlement, par le syndic, un inspecteur, un enquêteur ou un autre représentant de l'Ordre et pour fournir, le cas échéant, les documents que les architectes sont tenus de transmettre.

8. Le répondant doit être un architecte et être, soit associé, soit administrateur et actionnaire avec droit de vote de la société.

SECTION III GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

9. L'architecte doit, pour être autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société conformément au présent règlement, fournir et maintenir pour cette société, par la souscription au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes commises par l'architecte dans l'exercice de sa profession au sein de cette société.

10. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1^o l'engagement du Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec de payer au lieu et place de la société, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes commises par un architecte dans l'exercice de sa profession au sein de la société;

2^o l'engagement par le Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action qui fait l'objet de la garantie et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, toutes les sommes relatives à l'enquête et à la défense, y compris les frais et dépens des actions contre la société, et les intérêts sur le montant de la garantie;

3^o un montant de garantie d'au moins 1 250 000 \$ par sinistre et d'au moins 2 500 000 \$ pour l'ensemble des sinistres présentés contre la société au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois et ce, quel que soit le nombre de membres dans la société; pour les dommages découlant de la présence de champignons, de dérivés fongiques ou de toute forme de moisissure, le montant de garantie est d'au moins 100 000 \$ par sinistre et d'au moins 2 500 000 \$ pour l'ensemble des sinistres présentés contre la société au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois et ce, quel que soit le nombre de membres dans la société;

SECTION IV RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

11. Lorsqu'une société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsqu'une société par actions ou une société en nom collectif à responsabilité limitée est formée, l'architecte doit, dans les 15 jours de la continuation ou de la formation, s'assurer que la société en avise ses clients.

L'avis doit préciser en termes généraux les effets de la continuation ou de la formation, notamment quant à la responsabilité professionnelle de l'architecte.

12. Les documents qui peuvent être exigés en application du paragraphe 6^o de l'article 3 sont les suivants :

1^o si l'architecte exerce sa profession au sein d'une société par actions :

a) le registre à jour des statuts et règlements de la société;

b) le registre à jour des actions de la société;

c) le registre à jour des administrateurs de la société;

d) toute convention entre actionnaires et toute entente relative à l'exercice du droit de vote, ainsi que leurs modifications;

e) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

f) la liste complète et à jour des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle;

2^o si l'architecte exerce sa profession au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

b) le contrat de société et ses modifications;

c) le registre à jour des associés de la société;

d) le cas échéant, le registre à jour des administrateurs de la société;

e) la liste complète et à jour des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle.

SECTION V DISPOSITION FINALE

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

57705

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 2012-018 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 23 mai 2012

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (R.R.Q., c. C-61.1, r. 21);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé.

Québec, le 23 mai 2012

*Le ministre délégué
aux Ressources naturelles
et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*Le ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
CLÉMENT GIGNAC

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56)

1. Le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (c. C-61.1, r. 21) est modifié, à l'article 17 :

1^o par l'insertion, au premier alinéa, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, après le mot « lynx », des mots « du Canada »;

2^o par l'insertion après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel peut capturer, au cours d'une année, un seul lynx roux. ».

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement, à la colonne II « Types d'engin », pour le lynx roux, de « aucun engin n'est permis » par « 1, 2, 5, 8 ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe III par l'annexe III ci-jointe.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE III

(a. 11)

PÉRIODES DE PIÉGEAGE DANS LES UGAFS

UGAFs	Ours noir	Rat musqué	Belette à longue queue, belette pygmée, coyote, écureuil gris (gris ou noir), écureuil roux, hermine, loup, mouffette rayée, raton laveur, renard arctique (blanc ou bleu), renard roux (argenté croisé ou roux)	Castor, loutre de rivière	Vison d'Amérique	Marte d'Amérique, pékan	Lynx du Canada	Lynx roux
1	15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/30-04	18-10/01-03	18-10/01-04	18-10/15-03	18-10/01-03	18-10/15-12	—
2, 3, 4, 5	15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/15-05	18-10/01-03	18-10/01-04	18-10/15-03	18-10/01-03	18-10/15-12	—
6, 7 (note 1)	15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/15-05	18-10/01-03	18-10/01-04	18-10/15-03	18-10/01-03	18-10/15-01	—
8, 9, 20 21	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-04	25-10/01-03	25-10/01-03	01-11/01-12	—
10, 12 14, 15	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-04	25-10/01-03	25-10/01-03	01-11/01-12	—
11, 13	15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/30-04	18-10/01-03	18-10/01-04	18-10/15-03	18-10/01-03	01-11/01-12	—
16, 80, 81	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/21-04	25-10/01-03	15-11/01-03	15-11/01-03	25-10/31-01	—	15-11/15-12
17	18-10/15-12	18-10/30-04	18-10/01-03	18-10/01-04	18-10/15-03	18-10/01-03	01-11/01-12	—
18	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-04	25-10/01-03	15-11/01-12	01-11/01-12	—
19	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/25-11 01-03/15-04	25-10/01-03	25-10/01-04	25-10/01-03	25-10/01-03	01-11/01-12	—
22, 23	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-04	25-10/01-03	25-10/01-03	—	—
24, 85, 86	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/15-04	25-10/01-03	08-11/01-04	08-11/01-03	08-11/31-01	—	—
25	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/21-04	25-10/01-03	08-11/01-04	08-11/01-03	25-10/31-01	—	—
26, 27 28, 29	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-04	25-10/01-03	25-10/01-03	15-11/15-12	—
30, 31 32	15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/30-04	18-10/01-03	08-10/01-04	08-10/15-03	18-10/01-03	15-11/15-12	—
33, 34	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-04	25-10/01-03	25-10/01-03	15-11/15-12	—
35	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-04	25-10/01-03	25-10/01-03	15-11/15-12	—
36	25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-04	25-10/01-03	25-10/01-03	15-11/15-12	—
37	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/21-04	25-10/01-03	25-10/15-03	25-10/01-03	25-10/01-03	15-11/15-12	—

38 (note 1), 40	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/15-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/15-01	—
39	15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/30-04	18-10/01-03	18-10/15-03	18-10/15-03	18-10/01-03	18-10/15-01	—
41	15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/30-04	18-10/01-03	18-10/15-03	18-10/15-03	18-10/01-03	18-10/15-01	—
42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53	15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/30-04	18-10/01-03	18-10/01-04	18-10/15-03	18-10/01-03	18-10/15-01	—
54, 55, 56	15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/30-04	18-10/15-03	18-10/15-03	18-10/15-03	18-10/15-03	18-10/15-03	—
57, 58, 59 (note 2), 60 (note 2), 61, 62, 63, 64, 65, 66	15-05/30-06 15-09/15-12	18-10/15-05	18-10/15-03	18-10/15-03	18-10/15-03	18-10/15-03	18-10/15-03	—
67	—	—	—	—	—	—	—	—
68 (note 3)	—	18-10/30-04	18-10/15-03	18-10/15-03	—	—	—	—
69	—	—	15-12/31-12 (note 4)	—	—	—	—	—
70, 71, 72 (note 1), 73	15-05/30-06 18-10/15-12	01-11/30-04	18-10/01-03	01-11/01-03	01-11/01-03	15-11/15-01	15-11/15-12	—
74 (note 1)	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-04	25-10/01-03	25-10/31-12	25-10/15-01	—
75, 76 (note 1) 77 (note 1)	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-04	25-10/01-03	25-10/31-01	25-10/15-01	—
78	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-04	25-10/01-03	25-10/31-01	15-11/15-01	—
79	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/21-04	25-10/01-03	01-11/01-03	25-10/01-03	25-10/31-01	15-11/15-12	15-11/15-12
82	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/21-04	25-10/01-03	15-11/01-03	15-11/01-03	25-10/31-01	—	—
83, 84	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/15-04	25-10/01-03	08-11/01-04	08-11/01-03	25-10/01-03	—	15-11/15-12

Note 1 : Dans les réserves fauniques des UGAFs 7, 38, 72, 74, 76 et 77, le piégeage de l'ours noir est permis l'automne seulement.

Note 2 : Dans la réserve faunique Port-Cartier – Sept-Îles (UGAFs 59 et 60), l'automne, le piégeage de l'ours noir va du 11 oct. au 15 Nov.

Note 3 : Dans l'UGAF 68, seul le piégeage du rat musqué, de la loutre de rivière, du castor et du renard roux est permis.

Note 4 : Dans l'UGAF 69, seul le piégeage du renard roux et du coyote est permis.

A.M., 2012

Arrêté de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en date du 10 mai 2012

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

CONCERNANT le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT,

VU l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3);

VU l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, par l'arrêté ministériel du 2 décembre 2005 approuvé par le Conseil du trésor le 13 décembre 2005 (C.T. 203162), et ses modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, annexé au présent arrêté, est édicté.

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,
LINE BEAUCHAMP

**RÈGLEMENT DÉTERMINANT CERTAINES CONDITIONS DE TRAVAIL DES
CADRES DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET DU COMITÉ DE GESTION DE LA
TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL**

Loi sur l'instruction publique

(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

TABLE DES MATIÈRES

article

CHAPITRE I

DÉFINITIONS ET APPLICATION.....1

CHAPITRE II

CLASSIFICATION DES EMPLOIS ET CLASSEMENT

SECTION I

CLASSIFICATION DES EMPLOIS7

SECTION II

CLASSEMENT

§1.- Strate applicable à un emploi de cadre.....18

§2.- Changement de strate.....24

SECTION III

ÉVALUATION PARTICULIÈRE.....25

CHAPITRE III

RÉMUNÉRATION

SECTION I

DÉTERMINATION DU TRAITEMENT27

*§1.- Détermination du traitement lors d'une première affectation à un emploi
de cadre*.....28

*§2.- Détermination du traitement lors de toute autre affectation à un emploi
de cadre*.....30

§3.- Détermination du traitement lors d'une révision de la strate et de la classe d'un emploi à la suite d'une variation de l'effectif.....	33
§4.- Majoration et révision du traitement.....	35
§5.- Détermination du traitement au retour d'un congé pour invalidité totale de longue durée.....	46
SECTION II RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE	48
SECTION III SUPPLÉMENT ANNUEL APPLICABLE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT À TEMPS PARTIEL	51
SECTION IV AFFECTATION TEMPORAIRE OU ADMINISTRATIVE	
§1.- Affectation temporaire.....	52
§2.- Affectation administrative	56
SECTION V MÉCANISME DE RÉAJUSTEMENT DE TRAITEMENT.....	58
SECTION VI DISPARITÉS RÉGIONALES.....	61
SECTION VII AVANTAGES SOCIAUX	
§1.- Régimes d'assurance.....	62
§2.- Réadaptation.....	99
§3.- Régime de retraite	110
SECTION VIII FRAIS DE REPRÉSENTATION	111
SECTION IX CONGÉS POUR AFFAIRES PROFESSIONNELLES OU POUR CHARGE PUBLIQUE.....	113
SECTION X TRANSFERT DE CERTAINS BÉNÉFICES À UNE AUTRE COMMISSION SCOLAIRE.....	116

CHAPITRE IV**DÉVELOPPEMENT DES CADRES****SECTION I**

ÉVALUATION.....124

SECTION II

PERFECTIONNEMENT.....125

§1.- Niveau local.....127*§2.- Niveau national*129**CHAPITRE V**

STRUCTURE ADMINISTRATIVE133

CHAPITRE VI

STABILITÉ D'EMPLOI137

SECTION I

MESURES PRÉALABLES À LA MISE EN DISPONIBILITÉ141

SECTION II

MISE EN DISPONIBILITÉ146

SECTION III

UTILISATION DU CADRE EN DISPONIBILITÉ150

SECTION IV

MESURES DE RÉDUCTION DES SURPLUS OU DES MISES EN DISPONIBILITÉ

§1.- Prime de séparation152*§2.- Congé de préretraite*.....161*§3.- Relocalisation d'un cadre en disponibilité*.....168**CHAPITRE VII**

POLITIQUE DE GESTION179

CHAPITRE VIII

AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

SECTION I

VACANCES ANNUELLES.....183

SECTION II

CONGÉS POUR RESPONSABILITÉS FAMILIALES.....191

CHAPITRE IX	
RECOURS	193
SECTION I	
AVIS DE MÉSENTENTE.....	195
SECTION II	
COMITÉ D'APPEL.....	198
CHAPITRE X	
DISPOSITIONS FINALES	214
ANNEXE I	
DÉFINITION DES EMPLOIS ET QUALIFICATIONS MINIMALES REQUISES	
ANNEXE II	
CLASSEMENT DES EMPLOIS DE RÉFÉRENCE	
ANNEXE III	
ÉCHELLES DE TRAITEMENT RELATIVES AU PLAN DE CLASSIFICATION	
ANNEXE IV	
RÉGIME DE RETRAITE PROGRESSIVE	
ANNEXE V	
DROITS PARENTAUX	
ANNEXE VI	
FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT	
ANNEXE VII	
RÉGIME DE CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ	
ANNEXE VIII	
PRÉRETRAITE GRADUELLE	
ANNEXE IX	
CADRE À TEMPS PARTIEL	
ANNEXE X	
COMPOSITION DES COMITÉS D'ÉLABORATION ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES CADRES	
ANNEXE XI	
RÉGIONS ADMINISTRATIVES	

ANNEXE XII

RESPONSABLES DE CENTRE DANS CERTAINS PÉNITENCIERS

ANNEXE XIII

CONDITIONS DE TRAVAIL RELATIVES AUX CADRES DU COMITÉ DE GESTION DE
LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL

ANNEXE XIV

ANCIENNES BANQUES DE JOURS DE CONGÉ DE MALADIE

CHAPITRE I**DÉFINITIONS ET APPLICATION**

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« administrateur » : une personne qui occupe un emploi de cadre des services ou de cadre de gérance dans une commission scolaire ou de cadre au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

« année de service » : toute période de douze mois complets à l'emploi d'une commission scolaire cumulée à temps plein ou à temps partiel;

« association d'administrateurs » : l'Association des cadres scolaires du Québec, l'Association des cadres de Montréal ou l'Association des administrateurs des écoles anglaises du Québec;

« association de cadres de centre » : l'Association des cadres scolaires du Québec, l'Association montréalaise des directions d'établissement scolaire, l'Association des administrateurs des écoles anglaises du Québec, la Fédération québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement et ses associations des directeurs et directrices d'école, l'Association québécoise du personnel de direction des écoles ou l'Association des directions d'établissement d'enseignement de la Rive-Sud;

« association de cadres d'école » : la Fédération québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement et ses associations des directeurs et directrices d'école, l'Association montréalaise des directions d'établissement scolaire, l'Association québécoise du personnel de direction des écoles, l'Association des administrateurs des écoles anglaises du Québec, l'Association des cadres scolaires du Québec ou l'Association des directions d'établissement d'enseignement de la Rive-Sud;

« cadre » : un administrateur, un cadre d'école ou un cadre de centre;

« cadre à temps partiel » : un cadre régulier dont la semaine normale de travail est supérieure à 25 % mais inférieure à 100 % de la semaine normale de travail du cadre à temps plein;

« cadre d'école » : un directeur d'école, un directeur adjoint d'école ou un gestionnaire administratif d'établissement;

« cadre de centre » : un directeur de centre, un directeur adjoint de centre ou un gestionnaire administratif d'établissement;

« centre » : un centre d'éducation des adultes ou un centre de formation professionnelle;

« commission scolaire » : une commission scolaire francophone, une commission scolaire anglophone ou la Commission scolaire du Littoral;

« congédiement » : la rupture du lien d'emploi d'un cadre par la commission scolaire, en tout temps, notamment pour cause d'incapacité, de négligence, d'insubordination, d'inconduite ou d'incompétence;

« fédération d'employeurs » : l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec et la Fédération des commissions scolaires du Québec;

« ministère » : le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

« ministre » : le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

« organisme du secteur de l'éducation » : une commission scolaire ou un collège d'enseignement général et professionnel;

« organisme du secteur public ou parapublic » :

1^o les ministères, personnes ou organismes dont le personnel est nommé ou rémunéré selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

2^o les personnes ou organismes dont les crédits de fonctionnement sont pris à même le fonds consolidé du revenu ou apparaissent en tout ou en partie dans les prévisions budgétaires soumises à l'Assemblée nationale;

3^o les commissions scolaires, les collèges et les établissements au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2), les organismes gouvernementaux visés par cette loi et les établissements d'enseignement universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1);

4^o les organismes ou entreprises qui sont tenus, en vertu d'une loi, de produire un rapport annuel qui doit être déposé à l'Assemblée nationale et leurs filiales à 100 %;

« région administrative » : les régions administratives précisées à l'annexe XI du présent règlement;

« résiliation d'engagement » : la rupture du lien d'emploi d'un cadre par la commission scolaire, en cours de mandat, lorsque le terme de son engagement est déterminé ou indéterminé;

« traitement » : la rémunération accordée à un cadre selon les échelles de traitement qui font partie du présent règlement ou selon les articles 91 à 94, 103 ou 104, à l'exception des montants forfaitaires, des suppléments annuels, des primes de disparités régionales ou de la majoration de traitement aux fins de compenser l'absence d'avantages sociaux.

2. Sauf disposition contraire, le présent règlement s'applique au cadre régulier à temps plein.

Ce règlement, à l'exception du chapitre VI portant sur la stabilité d'emploi, s'applique au cadre à temps partiel, sous réserve des dispositions de l'annexe IX.

Ce règlement s'applique aussi aux cadres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, sous réserve des dispositions de l'annexe XIII.

Les dispositions qui s'appliquent aux responsables de centre établi dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec sont précisées à l'annexe XII.

3. La personne qui est affectée temporairement pour une période prévue de moins de deux mois se voit appliquer les dispositions suivantes :

- 1^o Chapitre I Définitions et application;
- 2^o Chapitre III Rémunération, articles 52 à 55;
- 3^o Recours pour les sujets qui s'appliquent à elle.

Dès que l'employeur est avisé que la durée de l'affectation sera de deux mois ou plus, la personne affectée temporairement se voit appliquer l'article 4.

4. La personne qui est affectée temporairement dans un poste de cadre pour une période prévue de deux mois et plus se voit appliquer les dispositions suivantes :

- 1^o Chapitre I Définitions et application;
- 2^o Chapitre III Rémunération, articles 52, 53 et 55;
- 3^o Vacances annuelles;
- 4^o Jours fériés;
- 5^o Recours pour les sujets qui s'appliquent à elle;
- 6^o Annexe V Droits parentaux pour la durée de l'affectation temporaire.

5. Les seules conditions de travail comportant le versement d'un bénéfice monétaire à un cadre sont celles prévues au présent règlement.

6. Aux fins du présent règlement, sont constitués des comités par lesquels les associations représentatives des administrateurs, des cadres d'école ou des cadres de centre participent, avec les représentants des fédérations d'employeurs et du ministre, au niveau national, à l'élaboration et à la modification des conditions de travail des cadres. Ces comités participent, en outre, à l'interprétation de ces conditions de travail et à l'étude de certaines modalités d'application. Chaque comité établit ses règles de fonctionnement.

Les comités constitués conformément au présent article sont les suivants :

- 1^o le Comité consultatif des administrateurs pour le groupe des administrateurs;
- 2^o le Comité du personnel de direction d'école pour le groupe des cadres d'école;
- 3^o le Comité du personnel de direction de centre pour le groupe des cadres de centre.

La composition de chacun des comités est précisée à l'annexe X.

CHAPITRE II

CLASSIFICATION DES EMPLOIS ET CLASSEMENT

SECTION I

CLASSIFICATION DES EMPLOIS

7. Les emplois de cadre comprennent trois catégories, soit les emplois d'administrateur, les emplois de cadre d'école et les emplois de cadre de centre.

1^o La catégorie des emplois d'administrateur comprend les sous-catégories suivantes :

- a) Les emplois de cadre des services
 - i. directeur
 - ii. directeur adjoint des services
 - iii. coordonnateur
 - iiii. conseiller en gestion de personnel
- b) Les emplois de cadres de gérance
 - i. régisseur
 - ii. contremaître

2^o La catégorie des emplois de cadre d'école comprend :

- a) directeur d'école
- b) directeur adjoint d'école
- c) gestionnaire administratif d'établissement

3^o La catégorie des emplois de cadre de centre comprend les sous-catégories suivantes :

- a) Les emplois de cadre de centre d'éducation des adultes
 - i. directeur de centre d'éducation des adultes
 - ii. directeur adjoint de centre d'éducation des adultes
 - iii. gestionnaire administratif d'établissement

- b) Les emplois de cadre de centre de formation professionnelle
 - i. directeur de centre de formation professionnelle
 - ii. directeur adjoint de centre de formation professionnelle
 - iii. gestionnaire administratif d'établissement

8. Pour chaque catégorie et sous-catégorie, à l'annexe I, on retrouve :

- 1° une définition générale des emplois servant de référence pour
 - a) la description des tâches des cadres et,
 - b) la description des emplois génériques définis au document ministériel « Description des emplois génériques du personnel d'encadrement des commissions scolaires »;
- 2° les qualifications minimales requises pour l'exercice de ces différents emplois;
- 3° la liste des emplois de référence ayant fait l'objet d'évaluation.

9. Exceptionnellement, dans le cas des administrateurs ou des cadres de centre, à la suite d'un avis d'un comité de sélection formé par la commission scolaire selon lequel aucun des candidats qualifiés ne satisfait à l'ensemble des exigences requises par cette dernière pour l'emploi considéré et après avoir consulté les représentants locaux de l'association, la commission scolaire peut référer à ce comité un ou des candidats dont la formation complémentaire ou supérieure à celle requise compense un nombre d'années d'expérience inférieur au minimum requis par les qualifications minimales, ou l'inverse, c'est-à-dire que l'expérience pertinente et supérieure à celle requise compense la scolarité inférieure au minimum requis par les qualifications minimales.

Dans ce cas, la commission scolaire peut procéder à la nomination d'un candidat parmi ceux qui, de l'avis du comité, ont satisfait à l'ensemble des exigences requises par la commission scolaire.

À la suite d'une vérification d'aptitudes et après avoir consulté les représentants locaux de l'association concernée, la commission scolaire peut également nommer à un poste de cadre des services un cadre de gérance dont elle réévalue l'emploi à un niveau supérieur et dont la formation complémentaire ou supérieure à celle requise compense un nombre d'années d'expérience inférieur au minimum requis par les qualifications minimales, ou l'inverse.

10. Les modalités d'application de l'article 9 sont établies par la commission scolaire en consultation avec l'association selon la procédure précisée à l'article 182.

11. Exceptionnellement, dans le cas des cadres d'école, à la suite d'un avis d'un comité de sélection formé par la commission scolaire selon lequel aucun candidat, répondant aux qualifications requises, ne satisfait à l'ensemble des exigences requises par cette dernière pour l'emploi, la commission scolaire peut référer à ce comité des candidats dont la formation complémentaire ou supérieure à celle requise, compense un nombre d'années d'expérience inférieur au minimum requis

par les qualifications minimales, ou l'inverse, conformément à l'entente intervenue avec les représentants locaux de l'association sur les critères compensatoires concernant la formation et l'expérience.

Dans ce cas, la commission scolaire peut procéder à la nomination d'un candidat parmi ceux qui, de l'avis du comité, ont satisfait à l'ensemble des exigences requises par la commission scolaire.

À défaut d'entente, la commission scolaire peut procéder à une affectation temporaire, pour une période maximale d'un an, parmi les candidats qui, de l'avis du comité, ont satisfait à l'ensemble des exigences requises par la commission scolaire.

12. Exceptionnellement, le comité paritaire, composé de représentants désignés par le comité intéressé décrit à l'annexe X, peut, à la suite d'une demande écrite de la commission scolaire, attester que les qualifications de la personne répondant aux conditions suivantes, permettent de compenser l'absence de l'autorisation permanente d'enseigner comprise aux qualifications minimales requises pour certains emplois de cadre décrits à l'annexe I :

1^o détenir une autorisation d'enseigner délivré par le ministre, conformément au Règlement sur les autorisations d'enseigner;

2^o avoir enseigné un minimum de trois ans.

La demande doit être transmise au directeur général de la Direction générale des relations du travail au Ministère, à l'adresse suivante :

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Direction générale des relations du travail
150, boulevard René-Lévesque Est, 17^e étage
Québec (Québec) G1R 5X1

13. Dans le présent règlement, un cadre qui exerçait, le 7 juillet 1984, un emploi de cadre dans une commission scolaire est considéré comme ayant satisfait aux qualifications minimales requises pour cet emploi ou pour tout autre emploi de cadre de même niveau ou de niveau inférieur dans un même champ d'activité pour toutes les commissions scolaires.

14. Le plan de classification comprend les emplois de référence des postes de cadre présentés à l'annexe I et le classement de ces emplois, selon l'annexe II.

15. Le classement d'un poste correspond à la classe qui lui est attribuée selon la strate de l'effectif applicable et est déterminé conformément à la section II du présent chapitre.

16. Les classes sont déterminées en fonction de la nature et de la complexité des responsabilités inhérentes à chaque emploi conformément aux résultats de l'évaluation de l'emploi selon le système Hay[®].

17. Les échelles de traitement relatives au plan de classification sont présentées à l'annexe III.

SECTION II

CLASSEMENT

§1.- Strate applicable à un emploi de cadre

18. La classe d'emploi d'un cadre est déterminée, selon le cas, en fonction de la strate de la commission scolaire, de l'école ou du centre auquel il est rattaché. Chaque strate comporte une borne inférieure et supérieure représentant l'effectif (élève) ou un nombre d'heures-groupe de formation ou une combinaison des deux.

L'effectif de la commission scolaire se compose de l'effectif jeune (élève), de l'effectif adulte et de l'effectif de la formation professionnelle.

19. L'effectif jeune (élève) correspond aux élèves inscrits au 30 septembre dans les écoles de la commission scolaire.

20. Les heures-groupe de formation se calculent à partir notamment des programmes de formation générale, des programmes de formation professionnelle et des programmes d'éducation populaire.

Les heures-groupe de formation (HGF) sont calculées conformément aux règles émises annuellement par le ministre.

L'effectif adulte ou de la formation professionnelle, selon le cas, est obtenu en divisant par 900 et en multipliant par 17 les heures-groupe de formation de l'alinéa précédent.

21. Pour le cadre d'école et le gestionnaire administratif d'établissement d'une école, la strate est déterminée en fonction de l'effectif jeune (élève), inscrit au 30 septembre dans l'école ou les écoles auxquelles il est affecté. Pour le cadre d'école et le gestionnaire administratif d'établissement qui est responsable d'au moins une classe d'accueil autorisée par le ministre, cette strate est aussi déterminée le 30 septembre et révisée le 30 janvier subséquent.

Chaque élève du secondaire compte pour 1,25 élève dans une école primaire où l'on dispense également l'enseignement secondaire.

Chaque élève inscrit dans une classe d'accueil autorisée par le ministre compte pour deux élèves.

22. Pour le cadre de centre de l'éducation des adultes et le gestionnaire administratif d'un tel centre, la strate est déterminée selon l'effectif adulte qui fréquente tout centre d'éducation des adultes auquel il est affecté.

L'effectif adulte se calcule selon le nombre d'heures-groupe de formation pour les adultes qui fréquentaient, l'année scolaire précédente, un centre d'éducation des adultes visé au premier alinéa; ces heures-groupe de formation sont calculées conformément à l'article 20.

Pour le cadre des services de l'éducation des adultes, le calcul de l'effectif adulte s'effectue à partir du nombre d'heures-groupe de formation de l'année scolaire précédente de l'ensemble des adultes inscrits dans les centres d'éducation des adultes sous la responsabilité de la commission scolaire.

23. Pour le cadre de centre de formation professionnelle et le gestionnaire administratif d'un tel centre, la strate est déterminée selon l'effectif de la formation professionnelle qui fréquente tout centre de formation professionnelle auquel il est affecté.

L'effectif de la formation professionnelle se calcule selon le nombre d'heures-groupe de formation pour les jeunes (élèves) et les adultes qui fréquentaient, l'année scolaire précédente, un centre de formation professionnelle, visé au premier alinéa; ces heures-groupe de formation sont calculées conformément à l'article 20.

Pour le cadre des services de la formation professionnelle, le calcul de l'effectif de la formation professionnelle s'effectue à partir du nombre d'heures-groupe de formation de l'année scolaire précédente de l'ensemble des jeunes (élèves) et des adultes inscrits dans les centres de formation professionnelle sous la responsabilité de la commission scolaire.

§2.- Changement de strate

24. La strate des postes est révisée annuellement. Le changement de strate qui résulte de l'application de cette révision prend effet au 1^{er} juillet de l'année scolaire en cours.

Passage d'un poste à une strate supérieure

Lorsqu'un poste passe à une strate supérieure, à la suite d'une augmentation de l'effectif qui lui est applicable, le traitement du titulaire du poste correspondant à sa nouvelle classe est déterminé conformément au paragraphe 1^o de l'article 33.

Passage d'un poste à une strate inférieure

Lorsqu'un poste passe à une strate inférieure, à la suite d'une diminution de l'effectif qui lui est applicable, la classe et le traitement du titulaire du poste sont maintenus jusqu'à ce que la diminution de l'effectif atteigne 10 % de la borne inférieure de la strate qui était antérieurement applicable au poste.

Lorsque la diminution de l'effectif atteint 10 % de la borne inférieure qui était antérieurement applicable au poste, le traitement du titulaire du poste correspondant à sa nouvelle classe est déterminé conformément au paragraphe 2^o de l'article 33.

SECTION III

ÉVALUATION PARTICULIÈRE

25. Lorsque la commission scolaire ne peut déterminer le classement d'un emploi de cadre parce que ses attributions et ses responsabilités principales et habituelles ne correspondent à aucune des descriptions des emplois de référence prévues à l'annexe I ou à la description des emplois génériques du document ministériel « Description des emplois génériques du personnel d'encadrement des commissions scolaires », elle soumet le dossier au ministre. Le dossier doit comprendre :

- 1^o la description détaillée des attributions et responsabilités de l'emploi de cadre;
- 2^o la situation du cadre dans la structure administrative de la commission scolaire;
- 3^o les critères d'admissibilité exigés.

26. Si de l'avis du ministre, les attributions et les responsabilités principales et habituelles ne correspondent à aucune des descriptions des emplois de référence prévues à l'annexe I ou à la description des emplois génériques du document ministériel « Description des emplois génériques du personnel d'encadrement des commissions scolaires », il détermine la classe conformément aux résultats de l'évaluation de l'emploi selon le système d'évaluation de l'emploi selon le système Hay[®] et l'échelle de traitement correspondante prévue à l'annexe III.

Cette classe peut être révisée selon les conditions et modalités déterminées par le ministre.

CHAPITRE III RÉMUNÉRATION

SECTION I DÉTERMINATION DU TRAITEMENT

27. Lorsque l'application de l'une ou l'autre des règles de la présente section a pour effet de déterminer un traitement inférieur au minimum ou supérieur au maximum de l'échelle de traitement applicable, le traitement du cadre correspond à ce minimum ou à ce maximum, selon le cas.

§1.- Détermination du traitement lors d'une première affectation à un emploi de cadre

28. Le traitement de la personne déjà à l'emploi d'un organisme du secteur de l'éducation dans la catégorie du personnel enseignant, du personnel professionnel ou du personnel de soutien, est déterminé selon l'une ou l'autre des situations suivantes :

1^o lorsqu'il s'agit d'un professionnel qui est affecté à un emploi de conseiller en gestion de personnel, le traitement qu'il recevait est augmenté de 5 % du maximum de la nouvelle échelle de traitement qui lui est applicable;

2^o dans tous les autres cas, le traitement que la personne recevait est augmenté de 10 % du maximum de la nouvelle échelle de traitement qui lui est applicable.

Lorsque le résultat obtenu est supérieur au maximum de la nouvelle échelle de traitement, le traitement de cette personne devient le maximum de cette nouvelle échelle. De plus, il reçoit un montant forfaitaire égal à la différence positive entre le montant calculé au paragraphe 1^o ou 2^o et le maximum de la nouvelle échelle de traitement. Ce montant forfaitaire est rajusté selon l'évolution du traitement de la personne dans son nouvel emploi.

29. Le traitement de la personne qui n'était pas à l'emploi d'un organisme du secteur de l'éducation est déterminé en tenant compte de sa formation et de son expérience.

§2.- Détermination du traitement lors de toute autre affectation à un emploi de cadre

30. Le traitement du cadre affecté à un nouveau poste de cadre est déterminé selon l'une ou l'autre des situations suivantes :

1^o si le maximum de la nouvelle échelle de traitement applicable est supérieur au maximum de l'échelle de traitement qui lui était applicable :

 dans ce cas, le traitement qu'il recevait est augmenté de 5 % du maximum de la nouvelle échelle de traitement qui lui est applicable.

Lorsque le résultat obtenu est plus élevé que le maximum de la nouvelle échelle de traitement, le cadre reçoit, pour les douze mois qui suivent la date de l'affectation, un montant forfaitaire égal au traitement qu'il recevait augmenté de 5 % moins le maximum de la nouvelle échelle de traitement. Ce montant forfaitaire ne s'applique qu'une seule fois;

2^o si le maximum de la nouvelle échelle de traitement applicable est égal ou inférieur au maximum de l'échelle qui lui était applicable, le traitement que le cadre recevait :

- a) est maintenu s'il est inférieur ou égal au taux maximum de la nouvelle échelle;
- b) est diminué du plus petit des deux montants suivants s'il est supérieur au taux maximum de la nouvelle échelle :
 - i. la différence entre le maximum de l'échelle de traitement qui lui était applicable et le maximum de la nouvelle échelle de traitement;
 - ii. 5 % de son traitement.

31. Le cadre dont la classe d'emploi est modifiée à la hausse à la suite d'une évaluation particulière telle que prévue à l'article 26, voit son traitement augmenter de 5 % du maximum de la nouvelle échelle de traitement. Lorsque la classe d'emploi du cadre est évaluée à la baisse à la suite d'une évaluation particulière, le mécanisme de réajustement de traitement prévu à la section V du présent chapitre s'applique à celui-ci.

32. Le mécanisme de réajustement de traitement précisé à la section V du présent chapitre s'applique au cadre, sauf lorsque l'affectation résulte d'une demande expresse du cadre ou d'une mesure disciplinaire; dans ces derniers cas, l'application de ce mécanisme par la commission scolaire est facultative.

§3.- Détermination du traitement lors d'une révision de la strate et de la classe d'un emploi à la suite d'une variation de l'effectif

33. Lorsque la classe d'un poste est modifiée à la suite de la révision de sa strate, le traitement du cadre est déterminé selon l'une ou l'autre des situations suivantes :

1^o le maximum de la nouvelle échelle de traitement applicable est supérieur au maximum de l'échelle de traitement qui lui était applicable :

dans ce cas, son traitement est déterminé en ajoutant au traitement qu'il recevait un montant égal à la différence entre ces deux maximums;

2^o le maximum de la nouvelle échelle de traitement applicable est inférieur au maximum de l'échelle de traitement qui lui était applicable :

dans ce cas, le traitement qu'il recevait est maintenu s'il est égal ou inférieur au maximum de la nouvelle échelle de traitement. Il correspond à ce maximum s'il est supérieur.

34. Le mécanisme de réajustement de traitement, précisé à la section V du présent chapitre, s'applique au cadre visé par le paragraphe 2^o de l'article 33, le cas échéant.

§4.- Majoration et révision du traitement

35. Le traitement du cadre est majoré conformément aux dispositions de l'article 39 et révisé conformément aux dispositions de l'article 45.

36. S'il y a un mouvement de personnel à la date de la majoration ou de la révision du traitement, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent préalablement à la sous-section 2 ou 3 de la présente section, selon le cas.

37. Le cadre dont le rendement est jugé insatisfaisant n'a pas droit à l'application des dispositions de l'article 45.

38. Lorsque la date de majoration des échelles de traitement coïncide avec celle de la révision du traitement au 1^{er} avril, les taux d'augmentation s'additionnent et la somme de ces taux s'applique au traitement du cadre au 31 mars.

39. Les échelles de traitement et le traitement d'un cadre sont majorés :

- 1^o de 0,5 % du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011;
- 2^o de 0,75 % du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012;
- 3^o de 1,00 % du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013;
- 4^o de 1,75 % du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014;
- 5^o de 2,00 % du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015.

Les échelles de traitement se trouvent à l'annexe III.

40. Le pourcentage prévu au paragraphe 3^o de l'article 39 est majoré, le 1^{er} avril 2012, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010 et 2011 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010 et à 4,5 % pour l'année 2011. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 0,5 %.

41. Le pourcentage prévu au paragraphe 4^o de l'article 39 est majoré, le 1^{er} avril 2013, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011 et 2012 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010, à 4,5 % pour l'année 2011 et à 4,4 % pour l'année 2012. La majoration ainsi calculée est réduite de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu de l'article 40. La somme de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu de l'article 40 et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu du présent article ne peut toutefois être supérieure à 2,0 %.

42. Le pourcentage prévu au paragraphe 5^o de l'article 39 est majoré, le 1^{er} avril 2014, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010, à 4,5 % pour l'année 2011, à 4,4 % pour l'année 2012 et à 4,3 % pour l'année 2013. La majoration ainsi calculée est réduite de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu de l'article 40 et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu de l'article 41. La somme de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu de l'article 40, de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu de l'article 41 et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2014 en vertu du présent article ne peut toutefois être supérieure à 3,5 %.

43. Les échelles de traitement et le traitement d'un cadre en vigueur le 30 mars 2015 sont majorés, le 31 mars 2015, d'un pourcentage égal à l'écart entre la somme des variations annuelles de l'Indice des prix à la consommation pour le Québec selon les données de Statistique Canada pour les périodes annuelles visées à l'article 39 et la somme des paramètres salariaux déterminés à cet article, incluant les ajustements découlant de la croissance du produit intérieur brut nominal du Québec. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 1,0 %.

44. Les majorations prévues aux articles 40 à 42 sont effectuées sur la paie des cadres dans les 60 jours suivant la publication des données de Statistique Canada sur le produit intérieur brut nominal du Québec de l'année civile précédant la période visée.

La majoration prévue à l'article 43 est effectuée sur la paie des cadres dans les 60 jours suivant la publication des données de Statistique Canada sur l'Indice des prix à la consommation du Québec pour le mois de mars 2015.

45. Révision du traitement au 1^{er} avril

Le présent article s'applique au cadre qui est en fonction la veille et le jour de la date de la révision du traitement.

Le cadre dont le traitement est inférieur au maximum de l'échelle de traitement de sa classe au 31 mars d'une année est augmenté de 4 % au 1^{er} avril qui suit, sans toutefois excéder le maximum de l'échelle de traitement de la classe.

Le cadre qui a été en invalidité au cours des douze mois précédant le 1^{er} avril de l'année visée, a droit à l'application des dispositions de l'alinéa précédent s'il a été en fonction au moins six mois au cours de cette période, sous réserve de l'application de l'article 37.

§5.- Détermination du traitement au retour d'un congé pour invalidité totale de longue durée

46. La présente sous-section s'applique lors du retour d'un cadre d'un congé pour invalidité totale qui se termine après la période des 104 premières semaines d'invalidité totale, lorsque ce retour s'effectue dans le même emploi ou pour déterminer le traitement du cadre avant son affectation à un autre emploi de cadre, le cas échéant.

47. Le traitement du cadre dans l'échelle de traitement qui lui est applicable, est déterminé en maintenant la même position relative de son traitement de référence au terme des 104 premières semaines d'invalidité totale par rapport à l'échelle de traitement qui lui était applicable à ce terme.

SECTION II**RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE***Montant forfaitaire au directeur d'école*

48. Un directeur d'école reçoit un montant forfaitaire de 2 500 \$, sur une base annuelle, versé à chaque période de paie, lorsque :

1^o le total de l'effectif jeune (élève) des écoles sous sa direction est inférieur à 250 et qu'il doit assister à plus d'un conseil d'établissement. Un directeur dont la classe d'emploi est supérieure à la classe 6 ou qui bénéficie du mécanisme de réajustement de traitement prévu à la section V du présent chapitre n'a pas droit à ce montant forfaitaire;

2^o la ou les écoles sous sa direction sont situées en milieu défavorisé avec un indice de défavorisation (indice de milieu socio-économique - IMSE) établi au rang neuf ou dix et mis à jour périodiquement par le ministère. Pour avoir droit à ce montant forfaitaire, le cadre doit exercer ses fonctions de directeur à 50 % et plus de son temps dans une telle école.

Le directeur d'école ne reçoit qu'un seul montant forfaitaire si l'école ou les écoles qu'il dirige répondent aux deux situations de l'alinéa précédent. Le versement du montant forfaitaire cesse lorsque le directeur d'école n'assume plus dans les faits cette responsabilité.

Cumul temporaire d'emplois de cadre

49. Un cadre qui exerce de façon temporaire, depuis au moins deux mois, en plus de son emploi habituel, un autre emploi de cadre à temps plein à la demande de sa commission scolaire, reçoit, pendant toute cette période, une rémunération additionnelle égale à 10 % de son traitement.

La commission scolaire peut aussi répartir les tâches afférentes à l'emploi parmi plusieurs cadres. Les cadres visés doivent exercer les tâches supplémentaires en plus de leurs tâches habituelles pour une période de deux mois et plus. Dans un tel cas, le total de la rémunération additionnelle répartie entre les cadres ne peut dépasser 10 % du maximum de la classe salariale du poste qui est à l'origine du cumul. La décision de la commission scolaire de partager l'emploi entre plusieurs cadres ne peut faire l'objet d'un recours. Il en est de même de la répartition du pourcentage de rémunération, déterminée par la commission scolaire, entre les cadres visés.

Cette rémunération additionnelle est versée sous la forme d'un montant forfaitaire selon les mêmes modalités que celles relatives au versement de son traitement, et ce, jusqu'au terme de ce cumul d'emplois.

Allocation de disponibilité

50. La commission scolaire peut accorder au cadre de gérance qui occupe un emploi de contremaître ou de régisseur, une allocation en fonction de la disponibilité qu'elle exige de lui à l'extérieur de sa semaine normale de travail. Cette allocation ne peut excéder les montants prévus dans l'une des situations suivantes :

1^o le cadre qui est requis par la commission scolaire de demeurer en disponibilité continue (soir, nuit et fin de semaine) en raison des responsabilités reliées à ses fonctions, peut recevoir une allocation équivalant à 33,33 % de son traitement horaire à taux simple pour chaque période de 8 heures de disponibilité ;

2^o le cadre qui est requis par la commission scolaire de demeurer en disponibilité de façon occasionnelle ou lors de toute autre situation que celle décrite au paragraphe 1^o, peut recevoir une allocation équivalant à la rémunération d'une heure à taux simple pour chaque période de 8 heures de disponibilité.

Le cadre qui reçoit cette allocation doit être en mesure de se présenter sur les lieux du travail dans le temps habituel pour s'y rendre.

SECTION III**SUPPLÉMENT ANNUEL APPLICABLE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT À TEMPS PARTIEL**

51. Un cadre qui, tout en exerçant sa fonction à temps plein, est nommé directeur général adjoint à temps partiel pour remplacer le directeur général en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou pour représenter la direction générale sur une base sectorielle, reçoit un supplément annuel égal à 2 700 \$ lorsque la commission scolaire compte un effectif de moins de 15 000 ou à 3 300 \$ lorsqu'elle compte un effectif de 15 000 ou plus.

SECTION IV**AFFECTATION TEMPORAIRE OU ADMINISTRATIVE***§1.- Affectation temporaire*

52. L'affectation temporaire s'applique à une personne qui occupe temporairement un emploi de cadre en l'absence du titulaire, à une personne qui occupe temporairement un emploi vacant de cadre ou à une personne qui est engagée pour s'occuper d'un mandat stratégique d'une durée déterminée et dont les fonctions sont assimilables à celles d'un cadre.

53. La rémunération de la personne affectée temporairement comprend le traitement et les montants forfaitaires, le cas échéant, qu'elle recevrait si elle était nommée à titre régulier dans l'emploi qu'elle occupe, et ce, pour la durée de l'affectation temporaire.

Advenant que la personne soit nommée à titre régulier dans l'emploi, elle continuerait de recevoir cette rémunération.

54. Si la durée prévue de l'affectation temporaire est inférieure à deux mois et que la personne n'est pas à l'emploi de la commission scolaire au moment de son affectation temporaire, elle reçoit, en sus de sa rémunération, un montant forfaitaire égal à 13 % de son traitement pour compenser l'absence de conditions de travail, y compris les vacances et les jours fériés. Ce montant forfaitaire est établi au prorata de la durée de l'affectation temporaire et est versé selon les mêmes modalités que celles relatives au versement du traitement.

Toutefois, dès que l'employeur est avisé que la période d'affectation temporaire sera de deux mois et plus, le versement de ce montant forfaitaire cesse et l'article 4 s'applique.

55. Si la durée prévue de l'affectation temporaire est d'un an et plus, la personne qui n'est pas à l'emploi de la commission scolaire au moment de son affectation temporaire, et qui n'est pas visée par l'article 64, bénéficie du régime d'assurance collective des cadres précisé à la section VII du présent chapitre pour la durée de cette affectation.

Toutefois, si la personne est déjà à l'emploi de la commission scolaire et qu'elle est couverte par un régime d'assurance collective applicable à un autre groupe d'employés, ce dernier régime prévaut.

Si la personne ne peut bénéficier du régime d'assurance collective des cadres et qu'elle ne participe pas au régime d'assurance collective d'un autre groupe d'employés de la commission scolaire, elle reçoit une compensation monétaire de 6 % de son traitement. Dans le cas de la personne visée à l'article 64, la majoration de 6 % qui y est prévue pour compenser l'absence de protection remplace la compensation monétaire prévue au présent paragraphe.

§2.- Affectation administrative

56. L'affectation administrative s'applique au cadre qui est affecté à titre provisoire à un emploi décrit à l'annexe I, qui comporte une échelle de traitement inférieure et qui exige la compétence du cadre.

57. Le cadre ainsi affecté continue de recevoir, à compter de la date de son affectation administrative, le même traitement que celui applicable à son emploi antérieur.

SECTION V

MÉCANISME DE RÉAJUSTEMENT DE TRAITEMENT

58. La présente section s'applique au cadre visé par une disposition du présent règlement permettant l'application du mécanisme de réajustement de traitement.

Cette section s'applique également au cadre qui est affecté à un emploi de professionnel, d'enseignant ou du personnel de soutien, sauf lorsque l'affectation résulte d'une demande expresse du cadre ou d'une mesure disciplinaire; dans ces derniers cas, l'application de la présente section par la commission scolaire est facultative.

Toutefois, la présente section ne s'applique pas dans le cas d'un mouvement de personnel résultant des sous-sections 1 et 2 de la section VII du présent chapitre.

59. Le cadre reçoit un montant forfaitaire égal à la différence positive entre le traitement qu'il recevait avant son affectation et celui qu'il reçoit après son affectation.

Ce montant forfaitaire est rajusté selon l'évolution du traitement du cadre dans l'emploi visé par son affectation.

Le montant forfaitaire est versé selon les mêmes modalités que celles relatives au versement du traitement.

60. Sauf disposition contraire, l'application du mécanisme de réajustement de traitement ne peut excéder deux ans pour une même affectation.

Malgré l'alinéa précédent, le cadre d'école ou de centre se voit accorder la protection du traitement prévue à l'article 59 tant et aussi longtemps que le maximum de l'échelle de traitement de la nouvelle classe d'emploi du cadre n'aura pas rejoint son ancien traitement. Toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas au cadre d'école ou de centre lorsque l'affectation résulte d'une demande expresse du cadre ou d'une mesure disciplinaire.

SECTION VI

DISPARITÉS RÉGIONALES

61. Les dispositions concernant les disparités régionales applicables au groupe des professionnels de la commission scolaire s'appliquent au cadre.

SECTION VII

AVANTAGES SOCIAUX

§1.- Régimes d'assurance

62. Dans les sous-sections 1 et 2 de la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« assureur » : une compagnie d'assurance ayant conclu avec le gouvernement du Québec un contrat aux fins de l'assurance du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic;

« régimes d'assurance » : les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic;

« salaire » : le traitement applicable au cadre pendant une période d'absence couverte par l'assurance salaire de courte durée auquel s'ajoutent :

1° le montant forfaitaire qui résulte de l'application des règles de révision du traitement, le cas échéant;

2° le montant forfaitaire qui résulte de l'application du mécanisme de réajustement de traitement prévu à la section V du présent chapitre pour la période pendant laquelle ce montant forfaitaire est accordé, le cas échéant;

3° la prime d'isolement et d'éloignement ou la prime de rétention, le cas échéant;

4° le supplément annuel d'un directeur général adjoint à temps partiel pour la période pendant laquelle le cadre occupe cet emploi, le cas échéant.

63. Sauf disposition contraire, le cadre est protégé par les régimes d'assurance suivants :

1° Régimes assurés par le gouvernement du Québec et précisés à la présente sous-section :

- a) un régime uniforme d'assurance vie;
- b) un régime d'assurance salaire de courte durée;
- c) un régime de rentes de survivants.

2° Régimes assurés auprès de l'assureur et précisés à la police maîtresse des régimes d'assurance et aux articles 87 à 98 :

a) régimes obligatoires de base :

i. un régime d'assurance vie;

ii. un régime d'assurance accident maladie qui ne s'applique toutefois pas au cadre dont la demande d'exemption est acceptée par la commission scolaire conformément au contrat d'assurance;

iii. un régime d'assurance salaire de longue durée;

b) régimes complémentaires :

i. un régime obligatoire d'assurance salaire de longue durée;

ii. un régime facultatif d'assurance vie additionnelle.

64. Le cadre qui participe au régime d'assurance collective des retraités du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic ou qui reçoit une rente de retraite d'un régime de retraite administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à l'exception du régime de retraite des élus municipaux, du régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités ou du régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale, n'est pas protégé par les régimes d'assurance visés à l'article 63. Le traitement de ce cadre est majoré de 6 % afin de compenser l'absence de protection.

Le cadre qui, le 14 juillet 2009, est protégé par les régimes d'assurance visés à l'article 63 a droit au maintien de cette protection pour une période maximale de 90 jours, calculée à compter de cette date. À l'expiration de la période pour laquelle la protection est maintenue, conformément au premier alinéa, ce cadre n'est plus protégé par ces régimes d'assurance et son traitement est alors majoré de 6 %.

Malgré ce qui précède, le cadre protégé par les régimes d'assurance visés à l'article 63, qui est totalement invalide le 15 juillet 2009, continue d'être protégé par ces régimes d'assurance jusqu'à la date de fin de ses prestations d'assurance-salaire ou jusqu'à la date de terminaison de celles-ci, comme prévu aux conditions de travail ou à la police maîtresse. À compter de cette date de fin ou de terminaison, ce cadre n'est plus protégé par ces régimes d'assurance et son traitement est alors majoré de 6 %.

65. Le cadre visé à l'article 64 qui, le 29 juin 2011, reçoit la majoration de traitement de 6 % peut, malgré le deuxième alinéa de cet article, être à nouveau protégé par les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic auxquels il participait le 14 juillet 2009 si :

1^o le 29 juin 2011, il occupe toujours l'emploi qu'il occupait le 14 juillet 2009 ou, s'il n'occupe plus cet emploi, il occupe dans la même commission scolaire un autre emploi d'encadrement, sans qu'il y ait eu interruption de service;

2^o il en fait la demande à la Direction générale des relations du travail du ministère au plus tard le 13 août 2011.

Doivent être jointes à la demande une copie du document officiel confirmant la nomination du cadre dans un emploi d'encadrement et une lettre de la commission scolaire démontrant que le cadre répond à la première condition susmentionnée.

Le cas échéant, le cadre est à nouveau protégé par les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic au plus tard le 27 septembre 2011 et n'a plus droit, à compter de la date à laquelle il est à nouveau protégé, à la majoration de traitement de 6 %.

66. Le cadre est admis aux régimes d'assurance à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de son entrée en fonction, pourvu qu'il soit alors au travail. S'il n'est pas au travail à cette date, il est admis à ces régimes à la date de son retour au travail.

Toutefois, sous réserve des dispositions spécifiques précisées à cet égard à la police maîtresse pour les régimes assurés, le cadre qui occupait antérieurement une fonction dans un organisme du secteur public ou parapublic et qui était admissible à un régime d'assurance collective applicable aux employés de ces secteurs est admis aux régimes d'assurance à la date de son entrée en fonction, pourvu que son emploi antérieur ait pris fin moins de 30 jours avant la date de son entrée en fonction et qu'il fournisse la preuve de son emploi antérieur.

67. La commission scolaire ne peut mettre fin au lien d'emploi d'un cadre qui reçoit des prestations d'assurance salaire de courte ou de longue durée, pour le seul motif qu'il est en invalidité totale.

68. Lors d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement d'une durée inférieure à 30 jours, le cadre maintient sa participation aux régimes d'assurance et verse la cotisation qu'il verserait s'il était au travail.

Lorsque la durée d'un congé sans traitement, autre qu'un congé partiel sans traitement, s'échelonne sur une période de 30 jours ou plus, ou lors de toute autre absence sans traitement, la participation du cadre au régime uniforme d'assurance vie est maintenue. De plus, le cadre maintient sa participation au régime obligatoire de base d'assurance accident maladie en versant sa cotisation et la contribution de la commission scolaire à ce régime et il peut, s'il en fait la demande à la commission scolaire avant la date du début du congé ou de l'absence, maintenir sa participation à tous les régimes assurés qu'il détenait avant le congé ou l'absence, selon les dispositions mentionnées à la police maîtresse.

Lorsque le congé partiel sans traitement s'échelonne sur une période de 30 jours ou plus, la participation du cadre aux régimes d'assurance est maintenue sur la base du temps travaillé. Toutefois, le cadre qui maintient sa participation à ces régimes sur la base du temps normalement travaillé avant le congé partiel sans traitement assume également sa cotisation ainsi que la contribution de la commission scolaire à ces régimes sur la base du temps non travaillé, à l'exclusion de la contribution de la commission scolaire au régime obligatoire de base d'assurance accident maladie qui continue d'être assumée par cette dernière.

Le cadre qui maintient sa participation à tous les régimes assurés qu'il détenait avant le congé ou l'absence sans traitement maintient également sa participation au régime de rentes de survivants en versant la prime établie par le Conseil du trésor pour couvrir le coût de ce régime.

Aux fins du régime d'assurance salaire de courte durée, toute invalidité totale débutant au cours du congé ou de l'absence sans traitement est présumée débiter à la date de la fin du congé ou de l'absence.

69. Le cadre qui est affecté à un emploi dans la catégorie du personnel enseignant, du personnel professionnel ou du personnel de soutien, peut maintenir sa participation aux régimes d'assurance, à la condition d'avoir complété deux années de service continu dans un emploi de cadre ou de hors-cadre à la date de l'affectation et d'en faire la demande à la commission scolaire avant cette date.

Les présentes dispositions ne s'appliquent toutefois pas dans le cas d'une affectation à caractère disciplinaire.

1. Régimes assurés par le gouvernement du Québec

a) Régime uniforme d'assurance vie

70. Le cadre à temps plein ou le cadre à temps partiel, dont la semaine normale de travail est égale ou supérieure à 70 % de celle du cadre à temps plein, bénéficie d'une assurance vie de 6 400 \$ payable à sa succession.

71. Sauf disposition contraire, la participation d'un cadre au régime uniforme d'assurance vie se termine à la première des dates suivantes :

1° la date à laquelle le cadre cesse d'être assujéti au présent chapitre;

2° la date de la prise de la retraite.

b) Régime d'assurance salaire de courte durée

72. Le régime d'assurance salaire de courte durée couvre la période des 104 premières semaines d'invalidité totale.

73. Pendant la première semaine d'invalidité totale, le cadre reçoit le salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail.

74. À compter de la deuxième semaine d'invalidité totale, et jusqu'à concurrence de 26 semaines du début de l'invalidité totale, le cadre reçoit une prestation d'assurance salaire égale à 80 % du salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail. Dans le cas du cadre qui est en congé sans traitement à temps partiel, la prestation est égale à 80 % du salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail, au prorata du temps travaillé.

À compter de la 27^e semaine d'invalidité totale, et jusqu'à concurrence de 104 semaines du début de l'invalidité totale, le cadre reçoit une prestation d'assurance salaire égale à 70 % du salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail. Dans le cas du cadre qui est en congé sans traitement à temps partiel, la prestation est égale à 70 % du salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail, au prorata du temps travaillé.

75. Aux fins du régime d'assurance salaire de courte durée, une invalidité totale est un état d'incapacité qui résulte d'une maladie, d'un accident, de complications graves d'une grossesse ou d'une intervention chirurgicale reliée directement à la planification des naissances, qui exige des soins médicaux et qui rend le cadre totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi comportant une rémunération similaire qui lui est offert par la commission scolaire.

76. Aux fins du régime d'assurance salaire de courte durée, une période d'invalidité totale est une période continue d'invalidité totale ou une suite de périodes successives d'invalidité totale résultant d'une même maladie ou d'un même accident, séparées par une période de moins de quinze jours ouvrables effectivement travaillés à temps plein ou, le cas échéant, à temps partiel conformément à l'emploi régulier du cadre. Le calcul de la période de quinze jours ouvrables ne comprend pas les vacances, les jours fériés, les congés sans traitement, les congés dans le cadre des droits parentaux ou toute autre absence, qu'elle soit rémunérée ou non.

La période d'invalidité totale qui résulte d'une maladie ou d'une blessure qui a été causée volontairement par le cadre, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de service dans les forces armées ou de participation active à une émeute, à une insurrection, à des infractions ou à des actes criminels n'est pas reconnue comme une période d'invalidité totale. Cependant, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, la période pendant laquelle le cadre reçoit des traitements ou des soins médicaux en vue de sa réhabilitation est reconnue comme une période d'invalidité totale. De même, la période d'invalidité reliée au don d'organe sans rétribution est reconnue comme période d'invalidité totale.

77. Le cadre en invalidité totale qui reçoit un traitement ou une prestation d'assurance salaire doit fournir les informations et les pièces justificatives requises par la commission scolaire ou son mandataire (l'assureur ou toute firme d'experts-conseils) et se soumettre à toute expertise médicale auprès du médecin désigné par la commission scolaire pour continuer de recevoir ce traitement ou ces prestations. Si l'employé refuse de fournir les informations et les pièces justificatives requises ou de se soumettre à une expertise, les prestations peuvent être interrompues.

L'expertise est aux frais de la commission scolaire. Ces informations, pièces justificatives ou expertise permettent, entre autres, de vérifier si le cadre satisfait à la définition d'invalidité totale et d'établir la cause et la durée de l'absence.

Le cadre autorise également la commission scolaire ou son mandataire à divulguer ces informations et à transmettre ces pièces justificatives aux fins d'évaluer les possibilités de lui offrir un emploi selon les dispositions précisées aux sous-sections 1 et 2 de la présente section.

78. Le cadre invalide continue de participer au régime de retraite et aux régimes d'assurance. À compter de la deuxième semaine d'invalidité totale, le cadre qui reçoit une prestation d'assurance salaire est exonéré du paiement des cotisations aux régimes assurés complémentaires et au régime de retraite, lorsque ce dernier prévoit une telle exonération.

Pendant cette période, la cotisation du cadre aux régimes assurés obligatoires de base est à la charge de la commission scolaire.

79. Le salaire et les prestations versés par l'application des articles 73 et 74 sont réduits de toutes les prestations d'invalidité payées en vertu d'une loi en vigueur au Québec sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base payées en vertu d'une loi en vigueur au Québec qui résultent de l'indexation.

80. Un cadre qui bénéficie d'une prestation d'invalidité en vertu d'une loi en vigueur au Québec doit en aviser sans délai la commission scolaire.

81. Le versement du salaire et des prestations d'assurance salaire est effectué directement par la commission scolaire si le cadre présente les pièces justificatives exigibles en vertu de l'article 77.

82. La commission scolaire peut exiger du cadre qui revient d'un congé pour invalidité totale qu'il soit soumis à un examen médical dans le but d'établir s'il est suffisamment rétabli pour reprendre son travail. Le coût de cet examen est à la charge de la commission scolaire.

Lorsque l'avis du médecin désigné par la commission scolaire est contraire à celui du médecin consulté par le cadre, ces deux médecins s'entendent sur le choix d'un troisième médecin payé à parts égales par la commission scolaire et le cadre et dont la décision est sans appel.

83. Un cadre qui reçoit une prestation d'assurance salaire peut, après entente avec sa commission scolaire, bénéficier d'une période de retour progressif pourvu que, pendant cette période, il accomplisse les tâches reliées à l'emploi qu'il exerçait avant le début de sa période d'invalidité totale ou à tout autre emploi comportant une rémunération similaire qui lui est offert par la commission scolaire, tout en continuant d'être assujéti à son régime d'assurance salaire.

Au cours de cette période, le cadre reçoit son traitement pour le temps travaillé ainsi que les prestations d'assurance salaire calculées au prorata du temps non travaillé.

Cette période n'excède normalement pas 6 mois consécutifs et ne peut avoir pour effet de prolonger la période d'invalidité totale du régime d'assurance salaire de courte durée au-delà de 104 semaines.

84. Le cadre invalide par suite d'un accident du travail survenu alors qu'il était au service de la commission scolaire a droit, pour la période de la première semaine jusqu'à concurrence de la 104^e semaine de son incapacité totale permanente ou temporaire, à son traitement comme s'il était en fonction.

Dans ce cas, le cadre reçoit, en plus de l'indemnité à laquelle il a droit en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), un montant égal à la différence positive entre son traitement net et cette indemnité. Ce montant est ramené à un traitement

brut à partir duquel la commission scolaire effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la loi et le présent règlement.

Aux fins du présent article, le traitement net du cadre s'entend de son traitement brut réduit des impôts fédéral et provincial et des cotisations au régime de rentes du Québec, au régime de retraite, au régime d'assurance emploi, au Régime québécois d'assurance parentale et aux régimes d'assurance.

85. Sauf disposition contraire, la participation d'un cadre au régime d'assurance salaire de courte durée se termine à la première des dates suivantes :

- 1° la date à laquelle le cadre cesse d'être assujéti à la présente section;
- 2° la date du début de l'utilisation des jours de congés de maladie servant à compenser entièrement la prestation de travail précisée à l'entente de retraite progressive et qui précède immédiatement la prise de la retraite;
- 3° la date du début de son congé de préretraite totale;
- 4° la date de la prise de la retraite.

c) Régime de rentes de survivants

86. Les dispositions de la Directive concernant le régime de rentes de survivants adoptées par le Conseil du trésor s'appliquent aux cadres sous réserve des dispositions suivantes :

1° les mots « fonctionnaire » et « traitement » sont remplacés respectivement par les mots « cadre » et « salaire »;

2° la définition de « traitement », qui est précisée à l'article 1 de la directive, est remplacée par la définition suivante :

« salaire » :

a) pour une invalidité qui a débuté après le 31 décembre 1981, il s'agit du salaire qui est précisé à l'article 62 du présent règlement ainsi que, le cas échéant, de la prestation du régime complémentaire obligatoire d'assurance salaire de longue durée;

b) pour une invalidité qui a débuté le ou avant le 31 décembre 1981, il s'agit du traitement annuel du cadre;

3° l'article 25 de la directive est remplacé par l'article 211 du présent règlement.

2. Régimes assurés auprès de l'assureur

87. Les dispositions de l'article 88 et des articles 90 à 97 s'appliquent au cadre qui devient en invalidité totale après le 31 mars 1994.

88. Aux fins des articles 90 à 96 et de la sous-section 2 de la présente section, on entend par :

« emploi » ou « emploi de réadaptation » : un emploi que le cadre est considéré raisonnablement apte à occuper compte tenu de son éducation, de son entraînement et de son expérience. Cet emploi peut être un emploi de cadre dans le cas d'un cadre, de cadre de gérance dans le cas d'un cadre de gérance ou un emploi équivalent à celui occupé avant sa nomination à un emploi de cadre, un emploi de professionnel, d'enseignant ou, dans le cas d'un cadre de gérance, un emploi de soutien technique, administratif ou d'ouvrier;

« invalidité totale » : l'invalidité totale au sens du régime obligatoire de base d'assurance salaire de longue durée;

« prestation » : la prestation que le cadre aurait autrement reçue s'il avait été admissible au régime obligatoire de base d'assurance salaire de longue durée.

89. Le coût des régimes obligatoires est partagé entre le gouvernement et l'ensemble des participants à ces régimes, selon les termes de l'entente sur les assurances signée par le gouvernement du Québec et des associations représentant des participants aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic, et ce, pour la durée de l'entente.

90. Lorsque la commission scolaire reçoit un avis de l'assureur à l'effet que le cadre ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale et que le versement d'une prestation sera interrompu ou refusé, elle peut soumettre au Tribunal d'arbitrage médical le désaccord l'opposant à l'assureur afin d'établir si le cadre satisfait à cette définition, et ce, conformément à la convention d'arbitrage médical convenue avec l'assureur et à la condition que le cadre consente à ce que le désaccord soit soumis au Tribunal pour décision finale. Ce désaccord peut être soumis au Tribunal directement ou après que l'employeur ait fait subir, à ses frais, un examen médical au cadre.

Par ailleurs, la commission scolaire, qui est d'accord avec la décision de l'assureur, offre par écrit un emploi au cadre.

Le cadre peut soumettre au Tribunal d'arbitrage médical son désaccord avec la décision de l'assureur à l'effet qu'il ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale, dans les 90 jours de la prise d'effet de la décision de l'assureur et aux autres conditions précisées à la convention d'arbitrage médical. Dans ce cas, la commission scolaire n'assume aucuns frais.

91. Le cadre reçoit de la commission scolaire un traitement égal à la prestation qu'il recevait pour la période débutant à la date d'interruption ou de prise d'effet du refus du versement de cette prestation et se terminant à la date de la décision du Tribunal d'arbitrage médical si les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o le cadre a adhéré à la convention d'arbitrage médical convenue avec l'assureur;

2^o le désaccord entre la commission scolaire et l'assureur ou entre le cadre et l'assureur a valablement été soumis au Tribunal d'arbitrage médical pour décision finale, conformément à la convention d'arbitrage médical convenue avec l'assureur.

92. Lorsque le Tribunal d'arbitrage médical confirme que le cadre ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale, le versement des contributions de la commission scolaire et des cotisations du cadre aux régimes d'assurance et de retraite s'effectue rétroactivement à la date d'interruption ou de prise d'effet du refus du versement de la prestation, et le cadre continue de recevoir de la commission scolaire un traitement égal à la prestation, jusqu'à ce qu'elle lui offre un emploi. Si le différend a été soumis au Tribunal par le cadre, il doit rembourser à la commission scolaire le traitement qui lui a été versé.

Par ailleurs, lorsque le Tribunal d'arbitrage médical confirme l'invalidité totale du cadre, la commission scolaire poursuit le versement du traitement égal à la prestation jusqu'à la date du versement de la prestation par l'assureur. L'assureur rembourse à la commission scolaire les montants qu'elle a versés et cette dernière rembourse au cadre, le cas échéant, les frais d'arbitrage et d'examen médical assumés.

93. Le cadre qui accepte l'emploi offert par la commission scolaire en vertu des dispositions précisées aux articles 88 à 92 et 94 à 96 reçoit le classement et le traitement correspondant à son nouvel emploi.

Les cotisations du cadre et les contributions de la commission scolaire aux régimes d'assurance et de retraite sont établies sur la base de ce traitement.

94. Pendant la période d'attente d'un emploi, lorsque la commission scolaire et le cadre sont d'accord avec la décision de l'assureur à l'effet que le cadre ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale, ou à la date de la décision du Tribunal d'arbitrage médical à cet effet, le cadre reçoit un traitement égal à la prestation; les cotisations du cadre et les contributions de la commission scolaire aux régimes d'assurance et de retraite sont établies sur la base de ce traitement. La commission scolaire peut utiliser temporairement les services du cadre pendant cette période.

95. Le cadre qui ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale après les 104 premières semaines du début de l'invalidité totale doit accepter un emploi qui lui est offert dans un organisme du secteur de l'éducation situé dans sa région administrative, sauf pendant la période où il a soumis au Tribunal d'arbitrage médical son désaccord avec l'assureur. Le refus du cadre d'accepter l'emploi offert entraîne son congédiement. Avant de procéder au congédiement, la commission scolaire fait parvenir un avis de quinze jours ouvrables au cadre, avec copie au comité précisé à l'article 97.

Pendant ce délai, ce comité peut intervenir, conformément à l'article 97.

La durée de la semaine normale de travail de cet emploi ne doit pas être inférieure à celle de l'emploi occupé par le cadre au début de l'invalidité totale.

96. Le versement au cadre du traitement égal à la prestation, en application des dispositions de la présente sous-section, ne peut dépasser la date de terminaison de la prestation précisée à la police maîtresse.

97. Un comité est formé afin d'analyser, à la demande de l'une des parties, tout problème particulier de retour au travail et pour intervenir auprès de la commission scolaire, du cadre et de l'assureur en suggérant des solutions appropriées aux intervenants, notamment dans les cas de retour au travail pouvant impliquer l'utilisation temporaire des services du cadre ou son déménagement. Ce comité est composé :

1° d'un représentant désigné par les associations d'administrateurs et les associations de cadres de centre : ce représentant provient de l'association dont l'administrateur ou le cadre de centre visé est membre, s'il y a lieu;

2° d'un représentant désigné par les associations de cadres d'école : ce représentant provient de l'association dont est membre le cadre d'école, s'il y a lieu;

3° d'un représentant désigné par la Fédération des commissions scolaires du Québec;

4° d'un représentant de l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec;

5° d'un représentant du ministre.

Le comité peut s'adjoindre des personnes-ressources, s'il y a lieu.

98. Malgré la présente sous-section, les dispositions ayant trait à la définition de l'invalidité, au niveau des prestations et à la définition d'une période d'invalidité, en vigueur au 31 mars 1994, continuent de s'appliquer au cadre invalide à cette même date et l'article 67 ne s'applique pas à ce cadre.

§2.- Réadaptation

99. Le cadre est admissible à la réadaptation s'il répond aux critères d'admissibilité suivants :

1° l'invalidité totale a débuté après le 31 mars 1994 et le cadre est totalement invalide depuis six mois et plus;

2° l'invalidité totale du cadre a débuté plus de deux ans avant la première des dates suivantes :

a) son soixante-cinquième anniversaire de naissance;

b) la première date à laquelle il devient admissible à :

i. une pension de retraite sans réduction actuarielle calculée avec 35 années de service créditées à son régime de retraite;

ii. une pension de retraite réduite actuariellement dont le montant correspondrait à celui d'une pension de retraite sans réduction actuarielle calculée avec 35 années de service créditées à son régime de retraite;

iii. un montant total de prestations au sens du Régime de retraite de certains enseignants (RRCE) qui correspond à 70 % du traitement admissible moyen servant au calcul de la pension de ce régime.

Malgré le premier alinéa, le cadre n'est pas admissible à la réadaptation dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1° le médecin traitant ou l'assureur confirme que le retour au travail peut être effectué sans réadaptation;

2° l'assureur confirme qu'il n'y aura pas de retour au travail;

3° l'assureur confirme que le cadre n'est pas apte à la réadaptation.

100. Le cadre à qui la commission scolaire offre par écrit un emploi de réadaptation doit aviser cette dernière par écrit de son acceptation ou de son refus de cet emploi, et ce, que la réadaptation commence avant ou après la fin des 104 premières semaines d'invalidité totale.

La durée de la semaine normale de travail de cet emploi ne doit pas être inférieure à celle de l'emploi occupé par le cadre au début de l'invalidité totale.

101. La période pendant laquelle le cadre occupe, à titre d'essai, un emploi de réadaptation ne peut avoir pour effet de prolonger la période d'invalidité totale du régime d'assurance salaire de courte durée au-delà de 104 semaines.

102. Le cadre dont la réadaptation s'effectue au cours des 104 premières semaines d'invalidité est considéré en invalidité totale pour la durée de cette période et il reçoit, pour le temps travaillé dans un emploi de réadaptation, une prestation d'assurance salaire de courte durée égale à 90 % du salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail dans l'emploi qu'il occupait avant le début de son invalidité totale et, pour le temps non travaillé ou la période d'attente d'un tel emploi, le cas échéant, une prestation d'assurance salaire de courte durée égale à 70 % de ce salaire.

Cette prestation est assujettie aux dispositions relatives à l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite ainsi qu'aux dispositions concernant la coordination de la prestation, selon les conditions et modalités prévues aux articles 78 et 79 du présent règlement.

Toutefois, le cadre dont la réadaptation s'effectue dans l'emploi qu'il occupait avant le début de son invalidité totale reçoit son salaire pour le temps travaillé.

103. Le cadre dont la réadaptation s'effectue partiellement après la 104^e semaine d'invalidité totale bénéficie des dispositions précisées à l'article 102 jusqu'à la fin de la 104^e semaine d'invalidité totale.

À compter de la 105^e semaine, et ce, jusqu'à la fin de la réadaptation, le cadre reçoit pour le temps travaillé le traitement de l'emploi de réadaptation, et ce, sans qu'il soit inférieur à la prestation du régime obligatoire de base d'assurance salaire de longue durée et, pour le temps non travaillé, un traitement égal à cette prestation. Par ailleurs, le cadre dont la réadaptation s'effectue dans son emploi reçoit son traitement, pour le temps travaillé, et un traitement égal à la prestation du régime obligatoire de base d'assurance salaire de longue durée, pour le temps non travaillé.

104. Le cadre dont la réadaptation s'effectue totalement après la 104^e semaine d'invalidité totale reçoit pour le temps travaillé le traitement de l'emploi de réadaptation, et ce, sans qu'il soit inférieur à la prestation du régime obligatoire de base d'assurance salaire de longue durée.

105. Le cadre accumule des vacances pendant le temps travaillé dans son emploi de réadaptation.

106. La période de formation ou de développement du cadre précisée au plan de réadaptation approuvé par l'assureur est considérée comme du temps travaillé.

107. Le cadre se voit attribuer le classement et le traitement de l'emploi de réadaptation à la fin de la 104^e semaine d'invalidité ou, le cas échéant, à la fin de la réadaptation si cette dernière se termine après la 104^e semaine.

Les cotisations du cadre et les contributions de la commission scolaire aux régimes d'assurance et de retraite sont établies sur la base du traitement de l'emploi de réadaptation.

108. Malgré qu'il soit déjà considéré en invalidité totale, le cadre qui doit s'absenter de nouveau du travail pour une invalidité totale résultant d'une même maladie ou d'un même accident, avant la fin des 104 premières semaines d'invalidité mais après avoir réussi la réadaptation, est considéré comme subissant une récurrence de cette invalidité.

Dans ce cas, le cadre continue de recevoir une prestation égale à 90 % du traitement auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail dans son emploi, jusqu'à concurrence de 104 semaines du début de l'invalidité. La disposition prévue au 2^e alinéa de l'article 102 s'applique.

109. Lorsqu'une nouvelle invalidité totale débute avant la fin des 104 premières semaines de la première invalidité mais après avoir réussi la réadaptation, le cadre est considéré comme totalement invalide pour l'emploi qu'il occupe au début de cette nouvelle invalidité. Toutefois, le cadre continue de recevoir une prestation égale à 90 % du traitement auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail dans l'emploi qu'il occupait au début de la première invalidité, jusqu'à concurrence de 104 semaines du début de la première invalidité totale. La disposition prévue au 2^e alinéa de l'article 102 s'applique.

À la fin des 104 premières semaines de la première invalidité totale, le cadre dont la réadaptation s'est effectuée dans un emploi de réadaptation se voit attribuer un nouveau classement, conformément à l'article 107.

§3.- Régime de retraite

110. Le régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) s'applique au cadre s'il est couvert par les champs d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1).

SECTION VIII

FRAIS DE REPRÉSENTATION

111. La commission scolaire établit sa politique de représentation concernant ses cadres.

112. Le cadre a droit au remboursement de frais de représentation, conformément à la politique en vigueur à la commission scolaire, sur présentation de pièces justificatives.

SECTION IX**CONGÉS POUR AFFAIRES PROFESSIONNELLES OU POUR CHARGE PUBLIQUE**

113. Le cadre qui entend briguer une charge publique obtient, sur demande écrite, un congé sans traitement durant la période de temps requise aux fins de sa candidature et, le cas échéant, de sa charge.

114. La commission scolaire peut libérer, pour une période déterminée, le cadre appelé par son association professionnelle à occuper un poste au sein de cette association.

115. Le cadre qui bénéficie d'un congé pour affaires professionnelles ou pour occuper une charge publique doit s'entendre au préalable avec la commission scolaire sur les modalités d'une telle libération et de son retour éventuel au travail.

SECTION X**TRANSFERT DE CERTAINS BÉNÉFICES À UNE AUTRE COMMISSION SCOLAIRE**

116. Cette section s'applique au cadre qui, dans l'année suivant sa démission, est engagé comme cadre par une autre commission scolaire.

117. Aux fins des vacances, le changement de commission scolaire n'interrompt pas la période de service continu au crédit du cadre.

118. Aux fins de la stabilité d'emploi, le cadre qui a complété deux années de service continu à l'emploi de sa commission scolaire précédente est réputé avoir complété cette période à sa nouvelle commission scolaire.

119. Le cadre peut transférer, en tout ou en partie, les jours de congés de maladie monnayables à son crédit et le montant correspondant à la valeur de ces jours au moment du transfert à la condition qu'il en fasse la demande et qu'elle soit acceptée par les deux commissions scolaires. Dans ce cas, un document attestant le nombre de jours monnayables et le montant transférés est préparé par la commission scolaire que le cadre quitte et transmis à la nouvelle commission scolaire.

120. Le cadre peut transférer, en tout ou en partie, les jours de congés de maladie non monnayables à son crédit et attestés par la commission scolaire qu'il quitte, à la condition qu'il en fasse la demande et qu'elle soit acceptée par la commission scolaire qui l'engage. Dans ce cas, un document attestant le nombre de jours non monnayables transférés est préparé par la commission scolaire que le cadre quitte et transmis à la nouvelle commission scolaire.

121. Le chapitre IX du présent règlement concernant le comité d'appel s'appliquent au cadre qui fait l'objet d'une résiliation d'engagement ou d'un congédiement pendant sa période de probation à la nouvelle commission scolaire, à la condition qu'il remplisse l'une ou l'autre des deux conditions suivantes à la date de son entrée en fonction à la nouvelle commission scolaire :

- 1^o avoir satisfait à la période de probation à la commission scolaire précédente;
- 2^o avoir complété deux années de service continu comme cadre à la commission scolaire précédente.

122. Les frais de déménagement précisés à l'annexe VI peuvent s'appliquer en tout ou en partie à la suite d'une demande du cadre acceptée par la commission scolaire qui l'engage. Dans ce cas, malgré l'article 14 de cette annexe, le remboursement des frais de déménagement est effectué par la commission scolaire qui l'engage.

123. Le cadre qui participe au régime de congé sabbatique à traitement différé au moment de sa démission peut maintenir sa participation à ce régime à la condition qu'une demande à cet effet soit acceptée par la commission scolaire qui l'engage.

CHAPITRE IV

DÉVELOPPEMENT DES CADRES

SECTION I

ÉVALUATION

124. La commission scolaire doit se doter d'un système d'évaluation concernant ses cadres.

SECTION II

PERFECTIONNEMENT

125. Le perfectionnement a pour objet de permettre à un cadre :

- 1^o d'acquérir ou d'approfondir les connaissances nécessaires à l'accomplissement, dans une organisation, d'une fonction décrite au présent règlement;
- 2^o d'acquérir de nouvelles habiletés ou de développer de nouvelles attitudes reliées à l'évolution de la carrière de cadre.

126. Le ministre et les commissions scolaires doivent faciliter la participation des cadres à diverses activités de perfectionnement.

§1.- Niveau local

127. Le développement des ressources humaines, et plus précisément le perfectionnement des cadres, est de la responsabilité de la commission scolaire. Il est conçu en fonction des besoins du milieu. À cette fin, la commission scolaire établit une politique locale de perfectionnement dans le cadre de sa politique locale de gestion applicable au groupe de cadres visé, le cas échéant.

128. Sous réserve des articles 129 à 132, la commission scolaire assume les frais relatifs aux activités locales de perfectionnement.

§2.- Niveau national

129. Le ministre établit un plan général de perfectionnement dans le but de rendre le perfectionnement accessible aux cadres, sans égard à la situation géographique ou à la dimension de la commission scolaire, compte tenu des besoins collectifs du réseau des commissions scolaires.

130. Le ministre est avisé par un comité national de perfectionnement, auquel participent notamment les associations de cadres ainsi que les fédérations d'employeurs, quant à la répartition de la somme annuelle disponible pour chaque groupe de cadres. Le Comité national établit aussi les principes et les critères d'organisation du perfectionnement.

131. Les sommes affectées au plan général de perfectionnement sont déterminées annuellement par le ministre.

132. Le ministre est avisé par des comités spécifiques de perfectionnement quant aux objectifs et au contenu des programmes de perfectionnement propres à chaque groupe de cadres; ce sont :

1^o le Comité de perfectionnement des cadres des services et des cadres de gérance (CPCG) pour le groupe des cadres des services et des cadres de gérance;

2^o le Comité de perfectionnement des directions d'établissement d'enseignement (CPD) pour les cadres d'école;

3^o le Comité de perfectionnement des cadres de centre (CPCC) pour le groupe des cadres de centre.

CHAPITRE V STRUCTURE ADMINISTRATIVE

133. La commission scolaire établit sa structure administrative concernant les emplois de cadre. Elle consulte chaque association de cadres pour les emplois concernés par cette association selon la même procédure que celle déterminée pour la politique de gestion définie à l'article 182. La consultation doit être tenue dans un délai d'au moins 30 jours avant l'adoption de la structure administrative, à moins que la commission scolaire et l'association de cadres n'en conviennent autrement.

La structure administrative est représentée sous la forme d'un organigramme qui indique le nombre d'emplois de cadres à temps plein et à temps partiel ainsi que le titre, le classement et le lien hiérarchique de chacun des emplois.

Dans le cas des emplois d'administrateurs, la structure administrative indique le regroupement des activités de la commission scolaire pour ce type d'emplois et établit le partage et le niveau de responsabilités entre les administrateurs requis pour la direction de ces activités.

Pour les emplois de cadres de centre, la structure administrative indique la nature des activités réalisées dans les centres sous la responsabilité de la commission scolaire.

Pour les emplois de cadres d'école, la structure administrative indique pour chacune des écoles de la commission scolaire, le nombre de cadres qui y sont affectés. Le nombre d'emplois de cadres dans une école est fixé en fonction des critères déterminés par la commission scolaire et peuvent porter notamment sur le nombre d'élèves dans l'école, le ratio des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, l'indice de défavorisation reconnu par le Ministère, le nombre d'élèves inscrit au service de garde, le nombre d'écoles sous la responsabilité d'un même directeur, le nombre de bâtiments pour une même école, la vocation particulière d'une école, la multiethnicité ou tout autre critère jugé pertinent par la commission scolaire.

134. La structure administrative est adoptée par une résolution du conseil des commissaires de la commission scolaire et demeure en vigueur tant qu'elle n'est pas modifiée par une résolution de ce même conseil.

Toute modification à la structure administrative fait l'objet d'une consultation de l'association de cadres concernée, selon la même procédure que celle déterminée pour la politique de gestion, définie à l'article 182.

135. Un cadre d'école peut être libéré entièrement des fonctions qu'il assume pour être affecté à des travaux d'organisation et de préparation en vue de l'ouverture au cours de l'année suivante d'une nouvelle école. Dans ce cas, les dispositions prévues à la section I du chapitre III portant sur la détermination du traitement s'appliquent.

136. La commission scolaire peut transformer des emplois de cadres d'école à temps plein en des emplois à temps partiel. La commission scolaire consulte à cette fin ses cadres d'école, selon les mécanismes précisés à l'article 182.

CHAPITRE VI

STABILITÉ D'EMPLOI

137. Ce chapitre s'applique lorsqu'il y a un surplus de cadres à la suite de l'abolition d'emplois de cadre.

138. Le défaut ou le refus d'un cadre de se conformer à l'une des obligations précisées aux articles 151 et 168 équivaut à une démission à moins que le cadre le justifie à la satisfaction du Bureau de placement.

139. Aux fins du présent chapitre, on entend par « Bureau de placement », le Bureau régional de placement ou le Bureau provincial de relocalisation.

140. La prime de séparation précisée aux articles 154 à 160 s'applique au cadre qui est considéré comme démissionnaire à la suite de l'application de l'article 138.

SECTION I

MESURES PRÉALABLES À LA MISE EN DISPONIBILITÉ

141. Lorsqu'il y a un surplus de cadres à la suite de l'abolition d'un emploi de cadre, la commission scolaire avise toute association concernée et la consulte sur les moyens à mettre en œuvre pour effectuer le réajustement de ses effectifs avant de procéder à la mise en disponibilité.

142. La commission scolaire tient compte notamment des possibilités de prise de la retraite, de congé avec ou sans traitement, des congés de perfectionnement, des prêts de service, du remplacement de personnel en congé d'invalidité, des mouvements de personnel ou d'autres mesures visant à reporter les surplus de cadres ou à réajuster les effectifs.

Dans le cas d'un mouvement de personnel qui résulte de l'application du présent article, les dispositions de l'article 171 s'appliquent au cadre, le cas échéant.

143. Lorsque par l'application des articles 141 et 142, les surplus de cadres ne peuvent être éliminés, la commission scolaire procède à la mise à pied du cadre qui n'a pas complété deux années de service continu à l'emploi de la commission scolaire avant la date du surplus, sauf si l'emploi devenu vacant ne peut être comblé parmi les autres cadres, permettant ainsi le réajustement des effectifs.

Malgré le premier alinéa, le cadre qui a moins de deux années de service continu à l'emploi de la commission scolaire à la suite d'une relocalisation est réputé avoir complété deux années de service continu à l'emploi de cette commission scolaire.

144. La commission scolaire avise par écrit le cadre au moins 60 jours avant la date de la mise à pied.

145. Le cadre qui est mis à pied à la suite d'un surplus bénéficie, à sa demande, des services du Bureau de placement pour une période maximale d'un an à compter de la date de l'avis de sa mise à pied. De plus, lorsque le cadre est rengagé par sa commission scolaire au cours des douze mois qui suivent la date de sa mise à pied, il continue de cumuler ses années de service à l'emploi de la commission scolaire à la date de son rengagement.

SECTION II

MISE EN DISPONIBILITÉ

146. La commission scolaire procède à la mise en disponibilité du cadre en surplus.

147. Dans ce cas, la commission scolaire détermine la liste des cadres à mettre en disponibilité pour l'année scolaire suivante, conformément aux critères établis par la commission scolaire après avoir consulté toute association intéressée.

148. La commission scolaire avise par écrit le cadre au moins 60 jours avant la date de sa mise en disponibilité.

149. Un cadre peut se substituer à un autre cadre qui est sur la liste des personnes à mettre en disponibilité à la condition que la commission scolaire accepte une telle substitution et qu'elle s'effectue pendant le délai qui précède la mise en disponibilité.

SECTION III

UTILISATION DU CADRE EN DISPONIBILITÉ

150. À compter de la date de sa mise en disponibilité et tant qu'il n'a pas été réaffecté ou relocalisé, le cadre maintient sa classification. Le traitement du cadre, déterminé selon les règles de révision du traitement à la date de sa mise en disponibilité, est maintenu pendant la durée de la mise en disponibilité.

Malgré l'alinéa précédent, lorsque le cadre est affecté temporairement au sens de l'article 52 à un emploi dont le maximum de l'échelle de traitement est égal ou supérieur au maximum de son échelle de traitement antérieure, il reçoit la rémunération précisée à l'article 53 pour la durée de l'affectation temporaire.

151. Le cadre en disponibilité doit accepter toute tâche compatible avec sa compétence dans sa commission scolaire ou dans un autre organisme du secteur public ou parapublic situé dans sa région administrative dans le cadre d'un prêt de service convenu entre sa commission scolaire, le Bureau de placement et l'organisme intéressé. La commission scolaire consulte le cadre à cette fin.

SECTION IV

MESURES DE RÉDUCTION DES SURPLUS OU DES MISES EN DISPONIBILITÉ

§1.- Prime de séparation

152. Le cadre en disponibilité qui démissionne de sa commission scolaire reçoit la prime de séparation précisée aux articles 154 à 160.

153. La commission scolaire peut accorder la prime de séparation précisée aux articles 154 à 160 à tout autre cadre qui démissionne de la commission scolaire à la condition que cette démission permette de réduire le nombre de personnes qui sont en surplus ou en disponibilité à la commission scolaire.

154. La prime de séparation est égale à un mois de traitement par année de service à l'emploi de la commission scolaire.

155. La prime de séparation ne peut être supérieure à six mois de traitement ni inférieure à deux mois de traitement.

156. Malgré les articles 154 et 155, un cadre qui a déjà reçu une prime de séparation à titre de cadre ou de hors-cadre ne peut recevoir que l'excédent entre le montant de la prime déjà reçu et le montant de la nouvelle prime calculé selon les dispositions de la présente sous-section.

157. L'équivalent des deux premiers mois de traitement est versé au départ du cadre. À compter du troisième mois, le cadre a droit au versement d'un mois de traitement par mois, et, jusqu'à épuisement de la prime de séparation. Toutefois, le versement de la prime cesse dès que le cadre est engagé dans un organisme du secteur public ou parapublic.

158. La prime de séparation ne comprend pas les vacances accumulées ni le montant qui résulte du remboursement des jours de congés de maladie.

159. La prime de séparation ne s'applique pas à un cadre qui est admissible à une pension correspondant à 70 % ou plus de son traitement admissible moyen.

160. Le cadre qui accepte la prime de séparation renonce à l'application des autres dispositions mentionnées au présent chapitre et au chapitre sur les recours.

§2.- Congé de préretraite

161. Le cadre en disponibilité bénéficie du congé de préretraite mentionné à la présente sous-section à la condition qu'il le demande et qu'il reçoive une pension en vertu d'un régime de retraite au terme du congé de préretraite, sous réserve de l'article 164.

162. La commission scolaire peut, à la demande d'un cadre, accorder le congé de préretraite mentionné à cette sous-section aux conditions suivantes :

1^o cette mesure doit permettre de réduire le nombre de personnes en surplus ou en disponibilité à la commission scolaire;

2^o au terme de ce congé, le cadre doit recevoir une pension en vertu d'un régime de retraite, sous réserve de l'article 164.

163. Le congé de préretraite est d'une durée maximale d'un an.

164. Les jours de congés de maladie qui peuvent être utilisés aux fins de préretraite, conformément aux articles 4 à 8 de l'annexe XIV, ne sont pas compris dans le congé de préretraite mentionné à l'article 163.

Le cadre qui obtient un congé de préretraite conserve son droit au remboursement de ses jours de congés de maladie monnayables non utilisés aux fins de préretraite.

165. Les vacances accumulées par le cadre ne sont pas comprises dans le congé de préretraite.

166. Le cadre en congé de préretraite a droit aux avantages précisés à ce règlement, à l'exception notamment de l'assurance salaire, des primes concernant les disparités régionales, des droits parentaux et des vacances, pourvu que ces avantages soient compatibles avec la nature du congé.

167. Par l'acceptation d'un congé de préretraite, le cadre est réputé avoir démissionné à l'expiration du congé, et les dispositions précisées à la sous-section 1 de la présente section, portant sur la prime de séparation, ne s'appliquent pas.

§3.- Relocalisation du cadre en disponibilité

168. Le cadre en disponibilité est tenu de respecter les conditions suivantes :

1^o accepter dans sa commission scolaire tout emploi de cadre disponible et compatible avec sa compétence;

2^o accepter dans sa commission scolaire tout poste d'enseignant ou de professionnel, de personnel de soutien dans le cas d'un cadre de gérance, disponible et compatible avec sa compétence. La commission scolaire consulte le cadre à ce propos;

3^o accepter, dans les quinze jours de sa réception, toute offre d'engagement pour un emploi de cadre compatible avec sa compétence dans un autre organisme du secteur de l'éducation situé dans sa région administrative; cette offre d'engagement est adressée au cadre par courrier recommandé ou certifié;

4^o accepter, dans les quinze jours de sa réception, au terme de la première année de sa mise en disponibilité, toute offre d'engagement pour un poste d'enseignant ou de professionnel, de personnel de soutien dans le cas d'un cadre de gérance, compatible avec sa compétence dans un autre organisme du secteur de l'éducation situé dans sa région administrative; cette offre d'engagement est adressée au cadre par courrier recommandé ou certifié;

5^o accepter, dans les quinze jours de sa réception, au terme de la deuxième année de sa mise en disponibilité, toute offre d'engagement pour un emploi de cadre compatible avec sa compétence dans un autre organisme du secteur de l'éducation, à l'exception des organismes situés dans le territoire des trois régions administratives les plus éloignées de son lieu de travail, telles que déterminées par le Bureau de placement; cette offre d'engagement est adressée au cadre par courrier recommandé ou certifié;

6^o se présenter à une entrevue de sélection à la demande du Bureau de placement en vue de sa relocalisation selon les paragraphes 3^o, 4^o et 5^o; cette demande est adressée au cadre par courrier recommandé ou certifié. Dans ce cas, le cadre est remboursé de ses frais par sa commission scolaire, conformément à la politique qui y est en vigueur.

La commission scolaire reçoit en entrevue de sélection tout cadre en disponibilité qui est référé par le Bureau de placement.

169. À compter de la date de sa mise en disponibilité, la commission scolaire affecte le cadre à un emploi de cadre ou, à défaut, à un poste d'enseignant ou de professionnel, de personnel de soutien dans le cas d'un cadre de gérance, disponible et compatible avec sa compétence, selon la première éventualité.

170. Sauf disposition contraire, le cadre affecté à un poste d'enseignant, de professionnel ou de personnel de soutien n'est plus assujéti au présent règlement.

171. Le mécanisme de réajustement de traitement précisé aux articles 58 à 60 s'applique au cadre en disponibilité qui est affecté à un autre emploi de cadre ou à un poste d'enseignant, de professionnel ou de personnel de soutien, selon le cas, lorsque le traitement de son nouvel emploi est inférieur à celui qu'il recevait au cours de sa mise en disponibilité sans tenir compte de la limite maximale de deux ans mentionnée à l'article 60.

172. Les dispositions relatives aux jours de congés de maladie précisées à l'annexe XIV s'appliquent au cadre affecté à un poste d'enseignant, de professionnel ou de personnel de soutien, dans sa commission scolaire.

173. Le cadre d'école ou de centre affecté à un poste d'enseignant ou de professionnel est inscrit sur la liste d'admissibilité de la commission scolaire pour une période maximale d'un an à compter de la date de son affectation, avec priorité pour un même emploi de même classe ou de classe inférieure ou pour un emploi de cadre d'école ou de centre de niveau inférieur à celui qu'il détenait.

174. Le cadre qui est relocalisé dans un emploi de cadre ou dans un poste d'enseignant, de professionnel ou de personnel de soutien dans un autre organisme du secteur de l'éducation est remboursé, par la commission scolaire qu'il quitte, de ses jours de congés de maladie monnayables. De plus, le cadre transfère ses jours de congés de maladie non monnayables, et les dispositions relatives aux jours de congés de maladie non monnayables précisées aux articles 4 à 8 à l'annexe XIV continuent de s'appliquer.

175. Le cadre qui, à la suite d'une évaluation de son rendement par la commission scolaire, est non rengagé au cours ou au terme de l'année scolaire de sa relocalisation retourne à la commission scolaire qui l'a mis en disponibilité, et les dispositions mentionnées aux sections III et IV du présent chapitre s'appliquent. Dans ce cas, les dispositions mentionnées à l'article 168 doivent être interprétées en tenant compte de la période totale de la mise en disponibilité antérieure.

176. Le cadre visé par les articles 169 ou 174 continue de cumuler ses années de service aux fins de l'attribution des vacances annuelles.

177. Les dispositions relatives aux frais de déménagement présentées à l'annexe VI s'appliquent au cadre relocalisé, en vertu des paragraphes 3^o à 5^o de l'article 168, dans un autre organisme du secteur de l'éducation.

178. Le cadre en disponibilité qui, à la demande du Bureau de placement, accepte d'être relocalisé dans une autre région administrative au cours des deux premières années de sa mise en disponibilité reçoit, de la commission scolaire qu'il quitte, une prime équivalente à deux mois de traitement. Toutefois, cette prime est équivalente à quatre mois de traitement lorsque le cadre en disponibilité accepte d'être relocalisé dans une des trois régions administratives les plus éloignées de son lieu de travail, déterminées par le Bureau de placement. De plus, les articles 174 à 177 s'appliquent au cadre.

CHAPITRE VII

POLITIQUE DE GESTION

179. La commission scolaire doit se doter de politiques de gestion concernant ses administrateurs, ses cadres d'école et ses cadres de centre, qu'elle adopte par résolution.

180. Les politiques de gestion portent notamment sur la consultation et la participation, l'organisation administrative, la définition des fonctions et les critères d'admissibilité, le classement, la période de probation, l'emploi et les bénéfices de l'emploi, le versement du traitement, la politique locale de développement des cadres et sur un mécanisme de recours relatif à tout problème survenu entre un cadre et une commission scolaire quant à l'application et l'interprétation de la politique de gestion ou quant à une mesure disciplinaire, autre qu'une suspension sans traitement.

La politique de gestion des cadres d'école traite également des emplois de cadre d'école.

Si le mécanisme de recours prévu à la politique de gestion réfère au chapitre sur les recours du présent Règlement, le comité d'appel n'a que les pouvoirs de recommandation prévus à l'article 205.

181. La période maximale de probation doit être inférieure à 24 mois. Toute absence pendant la période de probation s'ajoute à cette période.

182. La commission scolaire élabore ses politiques de gestion concernant ses administrateurs, ses cadres d'école et ses cadres de centre en respectant les dispositions du présent règlement et en consultation avec ses cadres, conformément aux dispositions suivantes :

1^o pour les administrateurs membres d'une association d'administrateurs, la commission scolaire reconnaît cette association aux fins de consultation, quant à l'élaboration et l'application de la politique de gestion;

2° pour les cadres d'école membres d'une association de cadres d'école, la commission scolaire reconnaît cette association, aux fins de consultation, quant à l'élaboration et à l'application de la politique de gestion;

3° pour les cadres de centre membres d'une association de cadres de centre, la commission scolaire reconnaît cette association, aux fins de consultation, quant à l'élaboration et à l'application de la politique de gestion;

4° les modalités de cette reconnaissance et de la représentation des associations de cadres, aux fins de consultation, sont établies par la commission scolaire et l'association de cadres.

CHAPITRE VIII

AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

SECTION I

VACANCES ANNUELLES

183. La commission scolaire établit le régime de vacances annuelles de l'administrateur dans la politique de gestion.

184. Le cadre d'école ou cadre de centre a droit à au moins quatre semaines de vacances entre le 1^{er} juillet et le 31 août. Les autres modalités relatives aux vacances annuelles sont celles déterminées dans la politique de gestion.

Cependant, le cadre d'école ou cadre de centre qui n'aura pu prendre de telles vacances au cours de cette période pourra les compléter jusqu'à concurrence de quatre semaines au cours de l'année scolaire après entente avec la commission scolaire.

185. Malgré les articles 183 et 184, lors d'une invalidité de plus de six mois cumulatifs au cours de l'année scolaire précédente, le nombre de jours de vacances établis selon l'article 183 ou 184 est diminué au prorata du nombre de jours ouvrables où le cadre n'a pas eu droit à son traitement. La période d'invalidité qui résulte d'un accident du travail n'est pas considérée comme une absence sans traitement aux fins du présent article.

186. Les vacances sont acquises à la fin de chaque année scolaire.

187. Dans le cas d'un employé d'une commission scolaire qui est nommé à titre régulier à un emploi de cadre, les vacances sont établies au prorata du nombre de mois travaillés à ce titre au cours de l'année scolaire de sa nomination, quel que soit le quantième où il est entré en fonction.

188. Pour toute partie d'année d'emploi, les vacances sont calculées au prorata du nombre de mois travaillés par rapport à l'année scolaire précédente.

189. Les vacances ne sont pas monnayables sauf lorsque le cadre quitte la commission scolaire. Dans ce cas, le cadre qui n'a pu prendre la totalité ou une partie de ses vacances acquises reçoit une indemnité de vacances au prorata de la durée de l'emploi au cours de l'année scolaire qui précède le départ.

190. L'indemnité précisée à l'article 189 se calcule sur la base de 1/260 du traitement annuel pour chaque journée de vacances non prise.

SECTION II

CONGÉS POUR RESPONSABILITÉS FAMILIALES

191. Le cadre peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de dix jours par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents. Les six premières journées ainsi utilisées sont considérées comme des jours de congé de maladie. Pour les autres journées, ces absences sont sans traitement.

192. Lorsqu'un cadre s'absente sans traitement pour les motifs et aux conditions prévus aux articles 79.8 à 79.16 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), il doit informer la commission scolaire du motif de l'absence le plus tôt possible et fournir une preuve justifiant cette absence. Pendant cette absence sans traitement, le cadre accumule son expérience aux fins de la détermination de son traitement, jusqu'à concurrence du maximum de la durée du congé prévue à la Loi sur les normes du travail pour le congé et son service n'est pas interrompu. Il continue à participer au régime obligatoire d'assurance maladie de base qui lui est applicable en versant sa quote-part des primes. De plus, il peut maintenir sa participation aux autres régimes d'assurance collective qu'il détenait avant le congé en faisant la demande au début du congé. Si le cadre verse sa quote-part des primes pour ces régimes d'assurances, la commission scolaire verse aussi la sienne, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence du maximum de la durée du congé prévue à la Loi sur les normes du travail.

Au retour du congé le cadre reprend un emploi tel que prévu à l'article 47 de l'annexe V sur les droits parentaux.

CHAPITRE IX

RECOURS

193. Dans le présent chapitre, et compte tenu des adaptations nécessaires, l'expression « association de cadres » signifie le cadre lui-même, lorsque ce dernier n'est pas membre d'une association, et l'expression « jours ouvrables » signifie les jours du lundi au vendredi inclusivement à l'exception des jours fériés et des jours du mois de juillet.

194. Le présent chapitre ne s'applique pas à un cadre en période de probation.

Malgré le premier alinéa, le présent règlement s'applique à un cadre en période de probation qui veut contester l'application ou l'interprétation du règlement, tel que prévu au premier alinéa de l'article 195. Le présent chapitre s'applique également au cadre qui est en mise à pied à la suite de l'application de l'article 143, lorsque la mécontente porte sur l'application de cet article concernant la condition de deux années de service à l'emploi de la commission scolaire ou de l'article 144 concernant l'avis de 60 jours.

SECTION I

AVIS DE MÉCONTENTE

195. Une mécontente entre un cadre et la commission scolaire relative à l'application ou l'interprétation du présent règlement est soumise à la commission scolaire selon la procédure prévue aux articles 196 et suivants.

Lorsqu'il y a une mécontente entre un cadre et la commission scolaire résultant du congédiement, de la résiliation d'engagement, de la suspension sans traitement ou de l'affectation à un autre emploi de cadre ou à un poste d'enseignant, de professionnel ou de personnel de soutien, ce cadre soumet un avis de mécontente directement au Comité d'appel, par l'entremise de son association, dans un délai de vingt jours ouvrables suivant la date de la réception de l'avis écrit de la commission scolaire.

196. L'avis de mécontente doit contenir le nom du cadre en cause, les faits à l'origine de la mécontente ainsi que le ou les correctifs recherchés, et ce, sans préjudice.

Le cadre soumet son avis de mécontente à son association dans un délai de vingt jours ouvrables suivant le fait ou la connaissance du fait qui lui donne ouverture, mais dans un délai n'excédant pas six mois de l'occurrence du fait donnant lieu à la mécontente.

L'association dispose d'un délai de vingt jours ouvrables suivant la date de la réception de l'avis de mécontente pour soumettre la mécontente à la commission scolaire. La commission scolaire et l'association se rencontrent alors dans les vingt jours ouvrables suivant la réception de l'avis de mécontente afin de discuter de la mécontente et, si possible, d'en arriver à une entente. Le cadre en cause est avisé et a droit d'assister à cette rencontre.

197. Dans les vingt jours ouvrables suivant la date de la rencontre, la commission scolaire fait connaître par écrit au cadre sa décision concernant l'avis de mécontente; elle en transmet copie à l'association.

Si le cadre n'est pas satisfait de la réponse de la commission scolaire ou s'il n'a reçu aucune réponse dans le délai prévu au présent article, il peut, dans les vingt jours qui suivent, soumettre par écrit sa mécontente au Comité d'appel par l'entremise de son association.

SECTION II

COMITÉ D'APPEL

198. La mécontente visée au deuxième alinéa de l'article 195 ou au deuxième alinéa de l'article 197 est adressée au premier président du Comité d'appel, avec copie à la commission scolaire et à la fédération d'employeurs intéressée et mentionne le nom du représentant désigné par l'association intéressée. L'adresse du premier président du Comité d'appel est la suivante :

Greffé des Comités de recours et d'appel, 575, rue Saint-Amable, 2^e étage, Québec (Québec)
G1R 5Y8.

199. Le Comité d'appel est composé d'un président désigné conformément à l'article 200. L'association et la commission scolaire peuvent désigner un assesseur respectif pour siéger avec le président et participer aux délibérés. Les assesseurs ne participent pas à la décision finale.

200. Le représentant de l'association et celui de la fédération d'employeurs intéressée disposent d'un délai de vingt jours ouvrables du dépôt de l'avis de mécontente au Comité d'appel pour désigner un président.

À défaut d'entente sur le choix du président dans ce délai, le premier président du Comité d'appel nomme le président à partir d'une liste de noms agréée par le Comité consultatif concerné.

201. Le Comité d'appel adresse aux parties, dans les vingt jours ouvrables suivant la nomination du président du Comité d'appel, sa convocation pour l'étude de la mécontente au comité. Il procède de la manière qu'il détermine, sous réserve des dispositions suivantes :

1^o lorsque l'avis de mécontente porte sur une disposition précisée au deuxième alinéa de l'article 195, il y a tenue d'une conférence préparatoire, dont la date est fixée par le président du Comité d'appel après consultation des deux représentants. Au cours de cette conférence, les parties discutent avec le président des éléments suivants, et ce, sans préjudice :

- a) la liste des documents qui seront déposés;

- b) le nombre de témoins qui seront entendus;
- c) la durée prévue de la preuve;
- d) les admissions;
- e) les objections préliminaires;
- f) les façons de procéder rapidement et efficacement à l'audition;
- g) toute autre question déterminée par le président.

2^o le président du Comité d'appel transmet un avis au greffe des Comités de recours et d'appel au plus tard vingt jours ouvrables avant la tenue de l'audition au Comité d'appel, confirmant la tenue de celle-ci.

202. Le Comité d'appel vérifie la recevabilité de l'avis de mécontente et dispose des objections préliminaires, le cas échéant.

203. L'association intéressée, la fédération d'employeurs intéressée et le ministre peuvent collectivement ou individuellement intervenir pour faire des représentations qu'ils jugent pertinentes au Comité d'appel.

204. Lorsque l'avis de mécontente prévu au premier alinéa de l'article 195 porte sur l'application ou l'interprétation des dispositions suivantes du règlement, le Comité d'appel détermine si la décision de la commission scolaire est conforme aux dispositions du règlement :

- 1^o Chapitre I : Définitions et application, articles 1 à 5;
- 2^o Chapitre III : Rémunération;
- 3^o Chapitre VI : Stabilité d'emploi, à l'exception de l'article 137;
- 4^o Chapitre VIII : Autres conditions de travail;
- 5^o Chapitre IX : Recours;
- 6^o Annexe IV : Régime de retraite progressive, à l'exception de l'article 1;
- 7^o Annexe V : Droits parentaux;
- 8^o Annexe VI : Frais de déménagement;
- 9^o Annexe VII : Régime de congé sabbatique à traitement différé, à l'exception de l'article 1;
- 10^o Annexe VIII : Preretraite graduelle;
- 11^o Annexe IX : Cadre à temps partiel;
- 12^o Annexe XI : Régions administratives;
- 13^o Annexe XIV : Anciennes banques de jours de congé de maladie.

Lorsque le Comité d'appel détermine que cette décision n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, il peut la modifier en tout ou en partie.

205. Lorsque la mécontente visée par le premier alinéa de l'article 195 porte sur l'application et l'interprétation des dispositions du présent règlement, autres que celles mentionnées à l'article

précédent, le Comité d'appel étudie la mécontente, fait enquête, s'il y a lieu, et transmet ses recommandations aux parties.

La commission scolaire transmet ensuite sa décision écrite au cadre en cause ainsi que les raisons qui motivent la décision dans les vingt jours ouvrables suivant la date de la réception des recommandations du Comité d'appel. Une copie de cette décision est transmise aux membres du Comité d'appel et au premier président du Comité d'appel.

206. Lorsque la mécontente porte sur le congédiement, la résiliation d'engagement, la suspension sans traitement ou sur l'affectation du cadre à un autre emploi de cadre, de professionnel, d'enseignant ou du personnel de soutien, le Comité d'appel détermine si les raisons qui motivent la décision de la commission scolaire sont justes et suffisantes.

Lorsque le Comité d'appel juge que les raisons qui motivent la décision de la commission scolaire ne sont pas justes et suffisantes, les parties disposent d'un délai de vingt jours ouvrables suivant la date de la décision du Comité d'appel pour trouver une solution satisfaisante.

Lorsqu'une entente intervient, les parties en informent conjointement le président du Comité d'appel qui met fin à l'instance.

Si aucune entente n'intervient au terme du délai précisé au deuxième alinéa, le Comité d'appel détermine, s'il y a lieu, le montant de compensation pour la perte réelle de salaire subie et peut :

1^o Dans le cas d'un congédiement, d'une résiliation d'engagement ou d'une affectation à un autre emploi :

a) pour tout cadre autre qu'un cadre de gérance, ordonner à la commission scolaire de le réintégrer dans un emploi de cadre autre qu'un emploi de cadre de gérance, déterminé par la commission scolaire;

dans le cas d'un cadre de gérance, ordonner à la commission scolaire de le réintégrer dans un emploi de cadre de gérance, déterminé par la commission scolaire.

Toutefois, lorsque le traitement du cadre dans son nouvel emploi est inférieur à celui de son classement antérieur, ce dernier reçoit le traitement évolutif selon son classement antérieur;

b) ordonner à la commission scolaire de réintégrer le cadre dans un poste compatible avec sa compétence, déterminé par la commission scolaire. De plus, le Comité d'appel peut ordonner à la commission scolaire d'appliquer le mécanisme de réajustement décrit aux articles 58 à 60, sans tenir compte du maximum de deux ans précisé à l'article 60;

c) ordonner à la commission scolaire de verser au cadre une indemnité de dédommagement égale à deux mois de traitement par année de service comme cadre; cette indemnité ne peut toutefois être inférieure à trois mois de traitement ni supérieure à douze mois de traitement.

2^o Dans le cas d'une suspension sans traitement, ordonner le remboursement du salaire et des avantages sociaux.

207. La décision du Comité d'appel ne peut en aucun cas avoir pour effet de modifier, de soustraire ou d'ajouter aux dispositions du présent règlement.

La décision ou recommandation du Comité d'appel est transmise aux parties dans les 30 jours ouvrables suivant la date de la dernière journée d'audition. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle soit transmise après l'expiration de ce délai.

Sauf en ce qui concerne le pouvoir de recommandation prévu à l'article 205, la décision du Comité d'appel est finale et lie les parties.

La commission scolaire applique la décision du Comité d'appel dans les vingt jours ouvrables suivant la date à laquelle elle lui a été transmise.

Malgré l'alinéa précédent, le cadre peut refuser de se voir appliquer les dispositions précisées au sous- paragraphe a) ou b) du paragraphe 1^o de l'article 206 dans un délai maximal de dix jours ouvrables suivant la date de la décision du Comité d'appel. Dans ce cas, le cadre est réputé avoir démissionné et reçoit l'indemnité de dédommagement mentionnée à l'article 206, laquelle s'ajoute à la compensation pour perte réelle de salaire subie fixée par le Comité d'appel.

208. Les honoraires et les frais du président du Comité d'appel sont assumés par la partie qui a soumis la mécontente si celle-ci est rejetée et par la partie à qui la mécontente a été soumise si celle-ci est accueillie. Ces honoraires et ces frais sont assumés par chacune des parties, dans une proportion déterminée par le Comité d'appel, si la mécontente est accueillie en partie.

Les honoraires et les frais du président du Comité d'appel sont assumés par la partie qui a demandé la remise d'une conférence préparatoire ou d'une audition. Ces frais sont assumés à parts égales par les parties lorsque la demande de remise est conjointe.

Les honoraires et les frais du président du Comité d'appel sont assumés par la partie qui a soumis la mécontente lorsque cette partie se désiste de la mécontente.

Les honoraires et les frais du président du Comité d'appel sont assumés à parts égales par les parties lorsqu'il y a entente pour régler une plainte en application de l'article 212.

Les honoraires et les frais du président du Comité d'appel sont assumés par le ministre lorsque la mécontente porte sur le congédiement d'un cadre.

209. Les honoraires et les frais du président du Comité d'appel sont assumés selon les dispositions réglementaires antérieurement en vigueur, pour une mésestante reçue au greffe des Comités de recours et d'appel avant l'entrée en vigueur de l'article 208.

210. Les frais des assesseurs des deux parties et leurs honoraires sont à la charge de celles-ci respectivement.

211. Lors d'un congédiement, d'une résiliation d'engagement ou d'une suspension sans traitement, le cadre qui soumet son cas au Comité d'appel maintient sa participation au régime uniforme d'assurance vie. De plus, il maintient sa participation au régime obligatoire de base d'assurance accident maladie en versant sa cotisation et la contribution de la commission scolaire, et il peut maintenir sa participation aux autres régimes assurés selon les dispositions précisées à la police maîtresse, jusqu'à la date de la décision du Comité d'appel ou d'un règlement intervenu entre les parties, pour autant qu'une demande écrite en ce sens soit transmise à la compagnie d'assurance en question dans les 90 jours suivant la date de son congédiement, de sa résiliation d'engagement ou de sa suspension sans traitement. Le cadre qui maintient sa participation à tous les régimes assurés maintient également sa participation au régime de rentes de survivants en versant la prime établie par le Conseil du trésor pour couvrir le coût de ce régime.

À la suite d'une décision favorable du Comité d'appel ou d'un règlement intervenu entre les parties, le cadre a droit au remboursement de la contribution normalement versée par la commission scolaire pour les régimes assurés et de la prime versée pour le maintien du régime de rentes de survivants, rétroactivement à la date du congédiement, de la résiliation d'engagement du cadre ou de sa suspension sans traitement et, s'il y a réintégration du cadre, toute invalidité totale ayant débuté depuis cette date est alors reconnue.

212. En tout temps, dans le cas d'une mésestante soumise en application du présent chapitre, la commission scolaire et le cadre peuvent convenir d'une entente pour régler le litige. Cette entente pourra porter sur les éléments contenus aux dispositions de l'article 206.

213. Les dispositions du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal telles qu'elles se lisaient avant d'être remplacées par le présent règlement continuent de s'appliquer à l'égard des plaintes adressées au premier président du Comité d'appel avant le 6 juin 2012.

CHAPITRE X
DISPOSITIONS FINALES

214. Le présent règlement remplace le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal édicté par l'arrêté ministériel du 2 décembre 2005 approuvé par le Conseil du trésor le 13 décembre 2005 (C.T. 203162) et ses modifications.

215. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I**DÉFINITION DES EMPLOIS ET QUALIFICATIONS MINIMALES REQUISES****1. CATÉGORIE DES EMPLOIS D'ADMINISTRATEUR****a) SOUS-CATÉGORIE DES EMPLOIS DE CADRE DES SERVICES**

La sous-catégorie des emplois de cadre des services comprend les emplois caractérisés par l'exercice de certaines ou de toutes les fonctions de la gestion relativement aux programmes et aux ressources d'un ou de plusieurs champs d'activité.

Cette sous-catégorie comprend en outre un emploi de cadre fonctionnel caractérisé par l'attribution de responsabilités reliées à la gestion du personnel lorsque le titulaire de cet emploi n'est pas un salarié au sens du Code du travail.

La sous-catégorie des emplois de cadre des services est composée :

- i. des directeurs;
- ii. des directeurs adjoints des services;
- iii. des coordonnateurs;
- iiii. des conseillers en gestion de personnel.

i. DIRECTEUR

Les emplois de directeur comportent l'exercice de toutes les fonctions de la gestion (planification, organisation, direction, contrôle, évaluation) pour l'ensemble des programmes et des ressources d'un ou de plusieurs champs d'activité, notamment les services éducatifs, les ressources humaines, financières ou matérielles, l'informatique ou le secrétariat général.

Ces emplois comportent notamment les responsabilités suivantes :

- Participer à l'élaboration des objectifs et des politiques de la commission scolaire.
- Définir les objectifs et les politiques propres aux services qu'ils dirigent, compte tenu des politiques et des objectifs généraux de la commission scolaire.
- Établir les programmes, la répartition des responsabilités, les normes et les procédures de mise en œuvre des programmes de leur direction.
- Évaluer les résultats de la mise en œuvre des programmes de leur direction.

- Diriger, contrôler et évaluer le rendement du personnel sous leur responsabilité immédiate.
- Établir le budget de leur direction et assurer le contrôle des dépenses.
- Assister et conseiller le directeur général, de même que les cadres des autres services et des établissements, relativement aux services sous leur responsabilité.

Qualifications minimales requises

Grade universitaire de 1^{er} cycle dans un champ d'études approprié sanctionnant un programme d'études universitaires d'une durée minimale de trois ans ou occuper un emploi de hors-cadre ou de cadre, dont les qualifications minimales exigent de détenir un grade universitaire de 1^{er} cycle, dans une commission scolaire;

- Huit années d'expérience pertinente;
- Autorisation permanente d'enseigner délivrée par le ministre pour un emploi dans le champ de l'enseignement.

Emplois de référence

Les emplois de référence sont les emplois suivants :

- directeur de regroupement (comprenant le directeur de région);
- directeur des services éducatifs (comprenant le directeur des services de l'enseignement aux jeunes, le directeur des services complémentaires et le directeur des services de l'adaptation scolaire);
- directeur des services des ressources humaines;
- directeur des services autres que des services éducatifs et des services des ressources humaines (comprenant le directeur des services des ressources financières, des services des ressources matérielles et des services des ressources informatiques);
- secrétaire général;
- directeur des services à l'éducation des adultes;
- directeur des services à la formation professionnelle.

Les classements sont indiqués à l'annexe II.

ii. DIRECTEUR ADJOINT DES SERVICES

Selon le mandat défini par le directeur général et sous l'autorité de directeurs, les emplois de directeur adjoint des services consistent à diriger une partie des programmes et ressources d'un ou plusieurs champs d'activités pouvant s'exercer au sein d'une direction. Ces emplois comportent l'exercice des fonctions de la gestion (planification, organisation, direction, contrôle, évaluation).

Ces emplois comportent notamment les responsabilités suivantes :

- Participer à l'élaboration des politiques de la commission scolaire pour les programmes qu'ils dirigent.
- Définir ou collaborer à la définition des objectifs et des politiques propres aux programmes qu'ils dirigent compte tenu des politiques et des objectifs généraux de la commission scolaire.
- Établir les programmes, la répartition des responsabilités, les normes et les procédures de mise en œuvre des programmes sous leur responsabilité.
- Diriger des activités, des programmes ou des ressources.
- Évaluer les résultats de la mise en œuvre des programmes sous leur responsabilité.
- Diriger, contrôler et évaluer le rendement du personnel sous leur responsabilité immédiate.
- Assister et conseiller le directeur général ou leur directeur, de même que les cadres des autres services et des établissements, relativement aux programmes sous leur responsabilité.
- Participer à l'élaboration du budget de leur direction et assurer le contrôle des dépenses pour les ressources et programmes sous leur responsabilité.
- Remplacer le directeur lorsque requis.

Qualifications minimales requises

- Grade universitaire de 1^{er} cycle dans un champ d'études approprié sanctionnant un programme d'études universitaires d'une durée minimale de trois ans ou occuper un emploi de hors-cadre ou de cadre, dont les qualifications minimales exigent de détenir un grade universitaire de 1^{er} cycle, dans une commission scolaire;
- Six années d'expérience pertinente;
- Autorisation permanente d'enseigner délivrée par le ministre pour un emploi dans le champ de l'enseignement.

Emplois de référence

Les emplois de référence sont les emplois suivants :

- directeur adjoint des services éducatifs (comprenant le directeur adjoint des services de l'enseignement aux jeunes, le directeur adjoint des services complémentaires et le directeur adjoint des services de l'adaptation scolaire);
- directeur adjoint des services des ressources humaines;
- directeur adjoint des services autres que des services éducatifs et des services des ressources humaines (comprenant les emplois de directeur adjoint des services des ressources financières, des services des ressources matérielles et des services des ressources informatiques).

Les classements sont indiqués à l'annexe II.

iii. COORDONNATEUR

Les emplois de coordonnateur comportent l'exercice de l'ensemble des fonctions requises pour la coordination, la supervision, l'évaluation, la recherche et le développement, en ce qui concerne un ou plusieurs programmes d'un champ d'activité, notamment les programmes d'enseignement, la mesure et l'évaluation, les moyens d'enseignement, la gestion des ressources humaines, financières et matérielles, l'informatique ou le transport scolaire.

Ces emplois comportent notamment les responsabilités suivantes :

- Participer à l'élaboration des objectifs, des programmes et du budget de leur service.
- Assister le directeur ou le directeur adjoint du service responsable de ces programmes et conseiller les autres directeurs de services ou d'établissements sur toute question relative à ces programmes.
- Coordonner et évaluer la mise en œuvre de programmes spécifiques.
- Coordonner et évaluer le rendement du personnel relevant de leur autorité.

Qualifications minimales requises

- Grade universitaire de 1^{er} cycle dans un champ d'études approprié sanctionnant un programme d'études universitaires d'une durée minimale de trois ans ou occuper un emploi de hors-cadre ou de cadre, dont les qualifications minimales exigent de détenir un grade universitaire de 1^{er} cycle, dans une commission scolaire;
- Cinq années d'expérience pertinente;
- Autorisation permanente d'enseigner délivrée par le ministre pour un emploi dans le champ de l'enseignement.

Emplois de référence

Les emplois de référence sont les emplois suivants :

- coordonnateur de regroupement;
- coordonnateur des services éducatifs (comprenant le coordonnateur des services de l'enseignement aux jeunes, le coordonnateur des services complémentaires et le coordonnateur des services de l'adaptation scolaire);
- coordonnateur des services des ressources humaines;
- coordonnateur des services autres que des services éducatifs et des services des ressources humaines (comprenant les emplois de coordonnateur des services des ressources financières, des services des ressources matérielles et des services des ressources informatiques);
- coordonnateur des services à l'éducation des adultes;
- coordonnateur des services à la formation professionnelle.

Les classements sont indiqués à l'annexe II.

iii. CONSEILLER EN GESTION DE PERSONNEL

L'emploi de conseiller en gestion de personnel constitue un emploi de cadre de type « fonctionnel » c'est-à-dire que, bien qu'il ne comprenne pas l'exercice de toutes les fonctions de gestion inhérentes aux emplois de cadre du type « hiérarchique », il comporte de façon spécifique l'exercice d'un pouvoir de contrôle dans certaines matières spécialisées relatives à la gestion des ressources humaines et d'une fonction de conseil auprès d'un ou de plusieurs cadres dont il n'est pas le responsable hiérarchique.

Le conseiller en gestion de personnel exerce un rôle de représentation de l'employeur dans l'accomplissement de ses fonctions.

Cet emploi comporte habituellement les responsabilités suivantes :

- Participer à l'élaboration des politiques, des programmes, des normes, des règles ou des procédés de gestion des ressources humaines.
- Effectuer le suivi et assurer le contrôle de l'application de ces politiques, programmes, normes, règles ou procédés.
- Conseiller les cadres relativement à ces politiques, programmes, normes, règles ou procédés et à l'application des conventions collectives ou des règlements concernant les conditions de travail.
- Participer à la dotation du personnel.
- Participer à l'application des conventions collectives ou des règlements concernant les conditions de travail.

- Coordonner et surveiller les travaux du personnel professionnel, technique, de bureau ou autre.

Cet emploi comporte par ailleurs toute autre responsabilité compatible avec sa fonction que peut lui confier son supérieur immédiat.

Qualifications minimales requises

- Grade universitaire de 1^{er} cycle dans un champ d'études approprié sanctionnant un programme d'études universitaires d'une durée minimale de trois ans ou occuper un emploi de hors-cadre ou de cadre, dont les qualifications minimales exigent de détenir un grade universitaire de 1^{er} cycle, dans une commission scolaire;
- Deux années d'expérience pertinente.

CONDITION PARTICULIÈRE

- Pour occuper cet emploi, la personne ne doit pas être un salarié au sens du Code du travail.

Emploi de référence

L'emploi de référence est le suivant :

- conseiller en gestion du personnel.

Le classement est indiqué à l'annexe II.

b) SOUS-CATÉGORIE DES EMPLOIS DE CADRE DE GÉRANCE

La sous-catégorie des emplois de cadre de gérance comprend les emplois caractérisés par la gestion des activités techniques, administratives et manuelles de certains programmes et du personnel affecté à ces activités.

La sous-catégorie des emplois de cadre de gérance est composée :

- i. des régisseurs;
- ii. des contremaîtres.

i. RÉGISSEUR

Les emplois de régisseur consistent à exercer des fonctions de gestion des activités techniques, administratives et manuelles nécessaires à la mise en œuvre de l'ensemble des programmes des services auxiliaires suivants d'une commission scolaire :

- les services de l'approvisionnement;
- les services communautaires;
- les services alimentaires;
- les services administratifs (notamment les services du transport, de l'équipement ou autres services administratifs);
- les services de l'entretien.

Ces emplois comportent notamment l'exercice des responsabilités suivantes :

- Participer à l'élaboration des systèmes et des procédures relatifs aux services auxiliaires et voir à leur mise en application.
- Organiser, distribuer et vérifier le travail du personnel affecté aux services auxiliaires.
- Diriger et évaluer le rendement du personnel relevant de leur autorité.

Qualifications minimales requises

Régisseur des services de l'approvisionnement

Régisseur des services communautaires

Régisseur des services alimentaires

Régisseur des services administratifs

- diplôme d'études collégiales dans un champ d'études approprié;
- six années d'expérience pertinente;
- ou
- diplôme de 5^e secondaire dans un champ d'études approprié ou certificat de qualification valide pour l'exercice d'un métier connexe à l'emploi;
- dix années d'expérience pertinente.

Régisseur des services de l'entretien

- diplôme d'études collégiales dans un champ d'études approprié;
- six années d'expérience pertinente;
- ou
- certificat de qualification valide pour l'exercice d'un métier connexe à l'emploi;
- huit années d'expérience pertinente.

Emplois de référence

Les emplois de référence de régisseur sont les emplois suivants :

- régisseur des services (comprenant les régisseurs des services du transport, des services de l'équipement et des autres services administratifs, des services de l'entretien, des services de l'approvisionnement, des services alimentaires, des services communautaires, des contremaîtres généraux de la CSDM et des autres régisseurs de la CSDM).

Les classements sont indiqués à l'annexe II.

ii. CONTREMAÎTRE

Les emplois de contremaître consistent à exercer des fonctions de gestion des activités techniques, administratives et manuelles nécessaires à la mise en œuvre des programmes de la commission scolaire, dans un secteur donné des services auxiliaires ou dans une unité administrative (école, service,...).

Ces emplois comportent notamment l'exercice des responsabilités suivantes :

- Superviser et contrôler l'application de systèmes et de procédures approuvés pour la réalisation des activités d'un secteur donné.
- Déterminer le calendrier des activités.
- Diriger et évaluer le personnel¹ relevant de leur autorité.

Qualifications minimales requises

Contremaître d'entretien spécialisé ou d'entretien général

- certificat de qualification valide pour l'exercice d'un métier connexe à l'emploi;
- cinq années d'expérience pertinente.

Agent d'administration ou adjoint au régisseur des services administratifs du transport

- diplôme d'études collégiales dans un champ d'études approprié;
- quatre années d'expérience pertinente.
ou
- diplôme de 5^e secondaire dans un champ d'études approprié;
- huit années d'expérience pertinente.

1. Le contremaître d'entretien spécialisé gère une équipe de travail composée majoritairement d'ouvriers légalement qualifiés et spécialisés. Le contremaître d'entretien général gère une équipe de travail composée majoritairement d'ouvriers d'entretien et de service dont les activités sont celles généralement réalisées par des employés non spécialisés.

Chef de secrétariat

- diplôme d'études collégiales dans un champ d'études approprié;
- trois années d'expérience pertinente.
- ou
- diplôme de 5^e secondaire dans un champ d'études approprié;
- six années d'expérience pertinente.

Chef de cuisine et de cafétéria

- diplôme d'études collégiales dans un champ d'études approprié;
- quatre années d'expérience pertinente.
- ou
- diplôme de 5^e secondaire dans un champ d'études approprié;
- cinq années d'expérience pertinente.

Emplois de référence

Les emplois de référence de contremaître sont les emplois suivants :

- contremaître d'entretien spécialisé;
- contremaître d'entretien général;
- adjoint au régisseur des services du transport scolaire (comprenant les adjoints au régisseur du transport des élèves - CSDM);
- agent d'administration;
- responsable de cafétéria;
- chef de secrétariat (comprenant chef de cuisine et de cafétéria).

Les classements sont indiqués à l'annexe II.

2. CATÉGORIE DES EMPLOIS DE CADRE D'ÉCOLE**a) DIRECTEUR D'ÉCOLE**

L'emploi de directeur d'école comporte la responsabilité de la gestion, au point de vue tant administratif que pédagogique, de l'ensemble des programmes et des ressources de l'école en vue de favoriser la réussite de tous les élèves, et ce, conformément à la Loi sur l'instruction publique et aux responsabilités définies par la commission scolaire.

Cet emploi comporte notamment l'exercice des responsabilités suivantes :

- Évaluer les besoins de l'école et en définir les objectifs compte tenu des dispositions légales ainsi que des orientations, des politiques, des règlements de la commission scolaire et du conseil d'établissement.
- Assister le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, participer aux séances et appliquer les décisions de ce dernier.
- Favoriser la concertation entre les parents, les élèves, l'équipe-école et les autres intervenants de même que leur participation à la vie de l'école et à la réussite scolaire.
- Participer à l'élaboration des politiques et des règlements de la commission scolaire et voir à l'application de ceux-ci.
 - Assurer la promotion de l'école.

En matière pédagogique et éducative

- Coordonner l'élaboration, la réalisation et l'évaluation du projet éducatif.
- Solliciter, approuver, refuser ou, à défaut de propositions, prendre des décisions et informer le conseil d'établissement, notamment quant aux programmes d'études locaux, aux nouvelles méthodes pédagogiques, aux normes et modalités d'évaluation des apprentissages, aux règles de classement des élèves et au passage d'un cycle à l'autre du primaire.
- Élaborer, après consultation du personnel concerné, des propositions pour approbation par le conseil d'établissement sur des sujets tels que les modalités d'application du régime pédagogique, l'enrichissement ou l'adaptation des objectifs et contenus indicatifs des programmes d'études, le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option, les services complémentaires et particuliers.
- Établir, mettre en œuvre et évaluer les plans d'intervention pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- Proposer au conseil d'établissement des modalités d'évaluation institutionnelle et voir à l'amélioration continue de l'école.

En matière de gestion des ressources humaines, matérielles et financières

- Participer au recrutement du personnel de l'école.
- Définir les tâches, diriger, animer le personnel de l'école, en assurer la supervision et l'évaluation.

- Préciser les besoins et organiser des activités de perfectionnement et de formation continue.
- Faire part à la commission scolaire des besoins d'aménagement, de réfection des immeubles et des locaux et assurer le suivi des travaux.
- Procéder aux achats d'appareils, d'équipements, de biens meubles et immeubles et assurer la tenue de l'inventaire des biens et équipements.
- Préparer, administrer le budget de l'école et en assurer le suivi.

En matière de technologies de l'information et de la communication

- Établir, réaliser, évaluer le plan d'intégration et d'utilisation des technologies de l'information.

En matière des services de garde et du dîner

- Organiser et administrer les services convenus, le cas échéant, entre la commission scolaire et le conseil d'établissement.

En d'autres matières

- Exercer toutes autres fonctions déterminées par la Loi.
- Exercer, à la demande de la commission scolaire, des fonctions autres que celles de directeur d'école.

Qualifications minimales requises

- Baccalauréat en sciences de l'éducation ou grade universitaire de 1^{er} cycle dans un champ d'études approprié sanctionnant un programme d'études universitaires d'une durée minimale de trois ans ou occuper un emploi de hors-cadre ou de cadre, dont les qualifications minimales exigent de détenir un grade universitaire de 1^{er} cycle, dans une commission scolaire ou occuper un emploi de directeur adjoint d'école;
- Huit années d'expérience pertinente;
- Autorisation permanente d'enseigner délivrée par le ministre;
- À compter du 1^{er} septembre 2001, programme d'études universitaires de 2^e cycle comportant un minimum de 30 crédits en gestion pertinent à l'emploi de cadre d'école :

Un minimum de six crédits doit être acquis avant la première affectation à un emploi de cadre d'école et le solde, au cours des cinq années qui suivent cette affectation;

Exceptionnellement, la commission scolaire peut diriger vers un comité de sélection, un candidat qui n'a pas accumulé six crédits en gestion;

Un cadre qui ne complète pas la scolarité de 30 crédits en gestion dans le délai prescrit peut exceptionnellement bénéficier d'une prolongation sinon il est relocalisé dans un emploi de cadre, de gérant, d'enseignant ou de professionnel disponible et compatible avec sa compétence;

- Malgré les dispositions susmentionnées, un cadre qui exerce, le 1^{er} septembre 2001, l'emploi de cadre d'école ou de cadre de centre est considéré comme satisfaisant aux exigences de l'emploi de cadre d'école et de cadre de centre.

Emploi de référence

L'emploi de référence est l'emploi de directeur d'école dont le classement est indiqué à l'annexe II.

b) DIRECTEUR ADJOINT D'ÉCOLE

L'emploi de directeur adjoint d'école primaire ou d'école secondaire consiste à assister le directeur d'école, selon le mandat défini par ce dernier, dans la gestion pédagogique, éducative et administrative de l'école.

Cet emploi comporte habituellement l'exercice de l'ensemble ou d'une partie des responsabilités et des tâches suivantes :

- Participer à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation du projet éducatif.
- Élaborer ou collaborer à la formulation de propositions sur des sujets tels que les modalités d'application du régime pédagogique, les programmes d'études, les plans d'intervention pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique, les services complémentaires et particuliers, l'utilisation du temps hors enseignement et hors horaire, les règles de conduite et les services à l'élève.
- Coordonner, superviser ou collaborer à la réalisation d'activités, de programmes ou de services dans différents secteurs d'activité de l'école tels que les ressources humaines, matérielles ou financières, les technologies de l'information et de la communication, les services de garde et du dîner.
- Assumer toute autre responsabilité compatible à sa fonction qui lui est confiée par le supérieur immédiat.
- Remplacer le directeur d'école en cas d'absence brève de celui-ci.

Qualifications minimales requises

- Baccalauréat en sciences de l'éducation ou grade universitaire de 1^{er} cycle dans un champ d'études approprié sanctionnant un programme d'études universitaires d'une durée minimale de trois ans ou occuper un emploi de hors-cadre ou de cadre, dont les qualifications minimales exigent de détenir un grade universitaire de 1^{er} cycle, dans une commission scolaire;
- Cinq années d'expérience dans un emploi d'enseignant ou de professionnel non enseignant;
- Autorisation permanente d'enseigner délivrée par le ministre;
- À compter du 1^{er} septembre 2001, programme d'études universitaires de 2^e cycle comportant un minimum de 30 crédits en gestion pertinent à l'emploi de cadre d'école :

Un minimum de six crédits doit être acquis avant la première affectation à un emploi de cadre d'école et le solde, au cours des cinq années qui suivent cette affectation;

Exceptionnellement, la commission scolaire peut diriger vers un comité de sélection, un candidat qui n'a pas accumulé six crédits en gestion;

Un cadre qui ne complète pas la scolarité de 30 crédits en gestion dans le délai prescrit peut exceptionnellement bénéficier d'une prolongation sinon il est relocalisé dans un emploi de cadre, de gérant, d'enseignant ou de professionnel disponible et compatible avec sa compétence;

- Malgré les dispositions susmentionnées, un cadre qui exerce, le 1^{er} septembre 2001, l'emploi de cadre d'école ou de cadre de centre est considéré comme satisfaisant aux exigences de l'emploi de cadre d'école et de cadre de centre.

Emploi de référence

L'emploi de référence est l'emploi de directeur adjoint d'école dont le classement est indiqué à l'annexe II.

c) GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF D'ÉTABLISSEMENT

Sous la supervision du directeur d'école, l'emploi de gestionnaire administratif d'établissement comporte la responsabilité de la gestion des activités techniques et administratives reliées aux ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles d'un établissement. L'emploi consiste à assumer, à l'intérieur de son champ de compétence et de sa délégation de pouvoir, un rôle-conseil auprès de l'ensemble du personnel de l'établissement pour favoriser la gestion optimale de ces ressources.

Cet emploi comporte, notamment, l'exercice des responsabilités suivantes :

- Participer à l'évaluation des besoins de l'établissement en termes de ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles et collaborer au plan d'effectifs et à la répartition budgétaire.
- Participer à l'élaboration des politiques, des règlements, des procédures internes et voir à leur application, et développer des outils de gestion afin de maximiser les pratiques administratives.
- S'assurer de la réalisation de l'ensemble des activités administratives requises pour la gestion des ressources humaines de l'établissement.
- Assister la direction de l'établissement dans la préparation des prévisions budgétaires et en assurer le suivi. Superviser l'ensemble des opérations comptables reliées à la gestion des ressources matérielles et financières de l'établissement.
- Gérer le processus d'approvisionnement de l'établissement, collaborer à la gestion des espaces locatifs et mettre en application les protocoles d'entente avec les partenaires internes et externes. S'assurer de l'entretien préventif et curatif de l'établissement.
- Participer à l'élaboration et à l'implantation des modes de communication et de transmission de l'information tant à l'interne qu'à l'externe.
- Assurer la gestion, sur le plan administratif, des activités reliées aux services aux élèves.
- Planifier et organiser les opérations administratives de début et de fin d'année.
- Représenter l'établissement, à la demande de la direction, sur les dossiers relevant de sa compétence.
- Diriger, contrôler et évaluer le personnel sous sa responsabilité.

Qualifications minimales requises

- Certificat universitaire de premier cycle dans un champ d'étude approprié ou occuper un emploi de cadre ou de hors-cadre, dont les qualifications minimales exigent de détenir un diplôme universitaire, dans une commission scolaire;
- Malgré les qualifications minimales requises, un cadre qui, le 5 juin 2012, exerce l'emploi d'adjoint administratif de centre ou d'école est considéré comme satisfaisant aux exigences de l'emploi de gestionnaire administratif d'établissement.

Emploi de référence

- L'emploi de référence est l'emploi de gestionnaire administratif d'établissement dont le classement est indiqué à l'annexe II.

3. CATÉGORIE DES EMPLOIS DE CADRE DE CENTRE**a) SOUS CATÉGORIE DES EMPLOIS DE CADRE DE CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES****i. DIRECTEUR DE CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES**

L'emploi de directeur de centre d'éducation des adultes comporte la gestion, au point de vue tant administratif que pédagogique, de l'ensemble des programmes et des ressources du centre en vue de favoriser la réussite de tous les élèves, et ce, conformément à la Loi sur l'instruction publique et aux responsabilités définies par la commission scolaire.

Cet emploi comporte notamment l'exercice des responsabilités suivantes :

- Évaluer les besoins du centre et en définir les objectifs compte tenu des dispositions légales ainsi que des objectifs, des politiques, des règlements de la commission scolaire et du conseil d'établissement.
- Assister le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, participer aux séances et appliquer les décisions de ce dernier.
- Favoriser la concertation entre la clientèle, le personnel du centre et les autres intervenants, leur participation à la vie du centre et à la réussite scolaire.
- Participer à l'élaboration des politiques et des règlements de la commission scolaire et voir à l'application de ceux-ci.
- Assurer la promotion des services d'éducation des adultes.

En matière pédagogique et éducative

- Coordonner l'élaboration, la réalisation et l'évaluation des orientations et du plan d'action du centre.
- Solliciter, approuver, refuser ou, à défaut de propositions, prendre des décisions, notamment quant aux programmes d'études locaux, aux nouvelles méthodes pédagogiques, aux normes et modalités d'évaluation des apprentissages, à la détermination des préalables, aux tests de classement et aux règles de passage d'un cycle à l'autre.

- Élaborer, après consultation du personnel concerné, des propositions pour approbation par le conseil d'établissement sur des sujets tels que les modalités d'application du régime pédagogique, l'enrichissement ou l'adaptation des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études, le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option, la mise en œuvre de programmes d'études selon les besoins de la clientèle, les services complémentaires et d'éducation populaire.
- Concevoir et mettre en œuvre des stratégies de développement ou d'application des activités de formation autofinancées.
- Concevoir le plan de développement du centre, en assurer la réalisation, l'application et l'évaluation.
- Proposer au conseil d'établissement des modalités d'évaluation institutionnelle et voir à l'amélioration continue de l'établissement.

En matière de gestion des ressources humaines, matérielles et financières

- Participer au recrutement du personnel du centre.
- Définir les tâches, diriger, animer le personnel du centre, en assurer la supervision et l'évaluation.
- Préciser les besoins et organiser des activités de perfectionnement.
- Faire part à la commission scolaire des besoins d'aménagement, de réfection des immeubles et des locaux du centre et voir au suivi des travaux.
- Procéder aux achats d'appareils, d'équipements, de biens meubles et immeubles et assurer la tenue de l'inventaire des biens, équipements et outillage.
- Préparer, administrer le budget du centre et en assurer le suivi.
- Percevoir les frais de service facturés par le centre auprès des entreprises, des organismes et des ministères concernés.

En matière de technologies de l'information et de la communication

- Établir, réaliser, évaluer le plan d'intégration et d'utilisation des technologies de l'information.

En matière de services aux entreprises et de lien avec les organismes de développement de l'emploi ou de l'employabilité

- Négocier et mettre en œuvre des ententes de service ou des activités de formation avec des entreprises, organismes, ministères ou commissions scolaires.

En d'autres matières

- Exercer toutes autres fonctions déterminées par la Loi.
- Exercer, à la demande de la commission scolaire, des fonctions autres que celles de directeur de centre d'éducation des adultes.

Qualifications minimales requises

- Baccalauréat en sciences de l'éducation ou grade universitaire de 1^{er} cycle dans un champ d'études approprié sanctionnant un programme d'études universitaires d'une durée minimale de trois ans ou occuper un emploi de hors-cadre ou de cadre, dont les qualifications minimales exigent de détenir un grade universitaire de 1^{er} cycle, dans une commission scolaire;

Malgré le premier alinéa, un cadre qui exerçait, le 23 juin 1992, l'emploi de directeur de centre d'éducation des adultes dans une commission scolaire est considéré comme satisfaisant à cette exigence de l'emploi, et ce, jusqu'au 1^{er} septembre 2001;

- Huit années d'expérience pertinente;
- Autorisation permanente d'enseigner délivrée par le ministre;
- À compter du 1^{er} septembre 2001, programme d'études universitaires de 2^e cycle comportant un minimum de 30 crédits en gestion pertinent à l'emploi de cadre d'école :

Un minimum de six crédits doit être acquis avant la première affectation à un emploi de cadre d'école et le solde, au cours des cinq années qui suivent cette affectation;

Exceptionnellement, la commission scolaire peut diriger vers un comité de sélection, un candidat qui n'a pas accumulé six crédits en gestion;

Un cadre qui ne complète pas la scolarité de 30 crédits en gestion dans le délai prescrit peut exceptionnellement bénéficier d'une prolongation sinon il est relocalisé dans un emploi de cadre, de gérant, d'enseignant ou de professionnel disponible et compatible avec sa compétence;

- Malgré les dispositions susmentionnées, un cadre qui exerce, le 1^{er} septembre 2001, l'emploi de cadre d'école ou de cadre de centre est considéré comme satisfaisant aux exigences de l'emploi de cadre d'école et de cadre de centre.

Emploi de référence

L'emploi de référence est l'emploi de directeur de centre d'éducation des adultes dont le classement est indiqué à l'annexe II.

ii. DIRECTEUR ADJOINT DE CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES

L'emploi de directeur adjoint de centre d'éducation des adultes consiste à assister le directeur de centre d'éducation des adultes, selon le mandat défini par ce dernier, dans la gestion pédagogique, éducative et administrative du centre.

Cet emploi comporte habituellement l'exercice de l'ensemble ou d'une partie des responsabilités et des tâches suivantes :

En matière pédagogique et éducative

- Participer à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation des orientations et du plan d'action du centre.
- Élaborer ou collaborer à la formulation de propositions sur des sujets tels que les modalités d'application du régime pédagogique, les programmes d'études, les services complémentaires et d'éducation populaire, le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique, la détermination des préalables, les tests de classement et les règles de passage d'un cycle à l'autre, les règles de vie et les services aux adultes.
- Coordonner, superviser ou collaborer à la réalisation d'activités, de programmes ou de services dans différents secteurs d'activité du centre tels que les ressources humaines, matérielles ou financières, les technologies de l'information et de la communication, les services d'accueil et de référence, les services aux entreprises et de lien avec les organismes de développement de l'emploi ou de l'employabilité.
- Assumer toute autre responsabilité compatible à sa fonction qui lui est confiée par le supérieur immédiat.
- Remplacer le directeur de centre d'éducation des adultes en cas d'absence brève de celui-ci.

Qualifications minimales requises

- Baccalauréat en sciences de l'éducation ou grade universitaire de 1^{er} cycle dans un champ d'études approprié sanctionnant un programme d'études universitaires d'une durée minimale de trois

ans ou occuper un emploi de hors-cadre ou de cadre, dont les qualifications minimales exigent de détenir un grade universitaire de 1^{er} cycle, dans une commission scolaire;

Malgré le premier alinéa, un cadre qui exerçait, le 23 juin 1992, l'emploi de directeur de centre d'éducation des adultes dans une commission scolaire est considéré comme satisfaisant à cette exigence de l'emploi, et ce, jusqu'au 1^{er} septembre 2001;

- Cinq années d'expérience pertinente;
- Autorisation permanente d'enseigner délivrée par le ministre;
- À compter du 1^{er} septembre 2001, programme d'études universitaires de 2^e cycle comportant un minimum de 30 crédits en gestion pertinent à l'emploi de cadre d'école :

Un minimum de six crédits doit être acquis avant la première affectation à un emploi de cadre d'école et le solde, au cours des cinq années qui suivent cette affectation;

Exceptionnellement, la commission scolaire peut diriger vers un comité de sélection, un candidat qui n'a pas accumulé six crédits en gestion;

Un cadre qui ne complète pas la scolarité de 30 crédits en gestion dans le délai prescrit peut exceptionnellement bénéficier d'une prolongation sinon il est relocalisé dans un emploi de cadre, de gérant, d'enseignant ou de professionnel disponible et compatible avec sa compétence;

- Malgré les dispositions susmentionnées, un cadre qui exerce, le 1^{er} septembre 2001, l'emploi de cadre d'école ou de cadre de centre est considéré comme satisfaisant aux exigences de l'emploi de cadre d'école et de cadre de centre.

Emploi de référence

L'emploi de référence est l'emploi de directeur adjoint de centre d'éducation des adultes dont le classement est indiqué à l'annexe II.

iii. GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF D'ÉTABLISSEMENT

Sous la supervision du directeur de centre, l'emploi de gestionnaire administratif d'établissement comporte la responsabilité de la gestion des activités techniques et administratives reliées aux ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles d'un établissement. L'emploi consiste à assumer, à l'intérieur de son champ de compétence et de sa délégation de pouvoir, un rôle-conseil auprès de l'ensemble du personnel de l'établissement pour favoriser la gestion optimale de ces ressources.

Cet emploi comporte, notamment, l'exercice des responsabilités suivantes :

- Participer à l'évaluation des besoins de l'établissement en termes de ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles et collaborer au plan d'effectifs et à la répartition budgétaire.
- Participer à l'élaboration des politiques, des règlements, des procédures internes et voir à leur application, et développer des outils de gestion afin de maximiser les pratiques administratives.
- S'assurer de la réalisation de l'ensemble des activités administratives requises pour la gestion des ressources humaines de l'établissement.
- Assister la direction de l'établissement dans la préparation des prévisions budgétaires et en assurer le suivi. Superviser l'ensemble des opérations comptables reliées à la gestion des ressources matérielles et financières de l'établissement.
- Gérer le processus d'approvisionnement de l'établissement, collaborer à la gestion des espaces locatifs et mettre en application les protocoles d'entente avec les partenaires internes et externes. S'assurer de l'entretien préventif et curatif de l'établissement.
- Participer à l'élaboration et à l'implantation des modes de communication et de transmission de l'information tant à l'interne qu'à l'externe.
- Assurer la gestion, sur le plan administratif, des activités reliées aux services aux élèves.
- Planifier et organiser les opérations administratives de début et de fin d'année.
- Représenter l'établissement, à la demande de la direction, sur les dossiers relevant de sa compétence.
- Diriger, contrôler et évaluer le personnel sous sa responsabilité.

Qualifications minimales requises

- Certificat universitaire de premier cycle dans un champ d'étude approprié ou occuper un emploi de cadre ou de hors-cadre, dont les qualifications minimales exigent de détenir un diplôme universitaire, dans une commission scolaire;
- Malgré les qualifications minimales requises, un cadre qui, le 5 juin 2012, exerce l'emploi d'adjoint administratif de centre ou d'école est considéré comme satisfaisant aux exigences de l'emploi de gestionnaire administratif d'établissement.

Emploi de référence

- L'emploi de référence est l'emploi de gestionnaire administratif d'établissement dont le classement est indiqué à l'annexe II.

b) SOUS-CATÉGORIE DES EMPLOIS DE CADRE DE CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

i. DIRECTEUR DE CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

L'emploi de directeur de centre de formation professionnelle comporte la gestion, au point de vue tant administratif que pédagogique, de l'ensemble des programmes et des ressources du centre en vue de favoriser la réussite de tous les élèves, et ce, conformément à la Loi sur l'instruction publique et aux responsabilités définies par la commission scolaire.

Cet emploi comporte notamment l'exercice des responsabilités suivantes :

- Évaluer les besoins du centre et en définir les objectifs compte tenu des dispositions légales ainsi que des objectifs, des politiques et des règlements de la commission scolaire et du conseil d'établissement ou du comité de gestion.
- Assister le conseil d'établissement ou le comité de gestion dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, participer aux séances et appliquer les décisions de ce dernier.
- Favoriser la concertation entre les parents s'il y a lieu, le conseil d'établissement ou le comité de gestion, la clientèle, le personnel du centre, les représentants du milieu socio-économique et les autres intervenants et leur participation à la vie du centre et à la réussite scolaire.
- Participer à l'élaboration des politiques et des règlements de la commission scolaire et voir à l'application de ceux-ci.
- Assurer la promotion des services de formation initiale et de formation sur mesure.

En matière pédagogique et éducative

- Coordonner l'élaboration, la réalisation et l'évaluation des orientations et du plan d'action du centre.
- Solliciter, approuver, refuser ou, à défaut de propositions, prendre des décisions, notamment quant aux projets particuliers de formation, aux modèles d'organisation scolaire, aux nouvelles méthodes pédagogiques, aux normes et modalités d'évaluation des apprentissages, à l'application des critères d'admission et des règles de passage d'un module à l'autre.
- Élaborer, après consultation du personnel concerné, des propositions pour approbation par le conseil d'établissement ou le comité de gestion sur des sujets tels que les modalités d'application du régime pédagogique, l'enrichissement ou l'adaptation des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études, le temps alloué aux matières de formation sur mesure, la mise en œuvre de programmes d'études selon les besoins de la clientèle.

- Concevoir et mettre en œuvre des stratégies de développement ou d'application d'activités de formation autofinancées.
- Élaborer le plan de développement du centre, en assurer la réalisation, l'application et l'évaluation.
- Proposer au conseil d'établissement ou au comité de gestion des modalités d'évaluation institutionnelle et voir à l'amélioration continue du centre.

En matière de gestion des ressources humaines, matérielles et financières

- Participer au recrutement du personnel du centre.
- Définir les tâches, diriger, animer le personnel du centre, en assurer la supervision et l'évaluation.
- Préciser les besoins et organiser des activités de perfectionnement et de formation continue.
- Faire part à la commission scolaire des besoins d'aménagement, de réfection des immeubles et des locaux du centre et voir au suivi des travaux.
- Procéder aux achats d'appareils, d'équipements, de biens meubles et immeubles et assurer la tenue de l'inventaire des biens, équipements et outillage.
- Préparer, administrer le budget du centre et en assurer le suivi.
- Percevoir les frais de service facturés par le centre auprès des entreprises, des organismes et des ministères concernés.

En matière de technologies de la communication et de l'information

- Établir, réaliser, évaluer le plan d'intégration et d'utilisation des technologies de l'information.

En matière de services aux entreprises et de lien avec les organismes de développement de l'emploi ou de l'employabilité

- Négocier et mettre en œuvre des ententes de service ou des activités de formation avec des entreprises, organismes, ministères ou commissions scolaires.

En d'autres matières

- Exercer toutes autres fonctions déterminées par la Loi.
- Exercer, à la demande de la commission scolaire, des fonctions autres que celles de directeur de centre de formation professionnelle.

Qualifications minimales requises

• Baccalauréat en sciences de l'éducation ou grade universitaire de 1^{er} cycle dans un champ d'études approprié sanctionnant un programme d'études universitaires d'une durée minimale de trois ans ou occuper un emploi de hors-cadre ou de cadre, dont les qualifications minimales exigent de détenir un grade universitaire de 1^{er} cycle, dans une commission scolaire;

Malgré le premier alinéa, un cadre qui exerçait, le 23 juin 1992, l'emploi de directeur de centre dans une commission scolaire est considéré comme satisfaisant à cette exigence de l'emploi, et ce, jusqu'au 1^{er} septembre 2001;

- Huit années d'expérience pertinente;
- Autorisation permanente d'enseigner délivrée par le ministre;
- L'absence de l'autorisation permanente d'enseigner peut être compensée par cinq années d'expérience en formation dans un établissement d'enseignement ou une industrie jugées pertinentes par le comité de sélection. Dans ces circonstances, le cadre n'est pas assujéti aux dispositions de l'article 12;
- À compter du 1^{er} septembre 2001, programme d'études universitaires de 2^e cycle comportant un minimum de 30 crédits en gestion pertinent à l'emploi de cadre d'école :

Un minimum de six crédits doit être acquis avant la première affectation à un emploi de cadre d'école et le solde, au cours des cinq années qui suivent cette affectation;

Exceptionnellement, la commission scolaire peut diriger vers un comité de sélection, un candidat qui n'a pas accumulé six crédits en gestion;

Un cadre qui ne complète pas la scolarité de 30 crédits en gestion dans le délai prescrit peut exceptionnellement bénéficier d'une prolongation sinon il est relocalisé dans un emploi de cadre, de gérant, d'enseignant ou de professionnel disponible et compatible avec sa compétence;

- Malgré les dispositions susmentionnées, un cadre qui exerce, le 1^{er} septembre 2001, l'emploi de cadre d'école ou de cadre de centre est considéré comme satisfaisant aux exigences de l'emploi de cadre d'école et de cadre de centre.

Emploi de référence

L'emploi de référence est l'emploi de directeur de centre de formation professionnelle dont le classement est indiqué à l'annexe II.

ii. DIRECTEUR ADJOINT DE CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

L'emploi de directeur adjoint de centre de formation professionnelle consiste à assister le directeur de centre de formation professionnelle, selon le mandat défini par ce dernier, dans la gestion pédagogique, éducative et administrative du centre.

Cet emploi comporte habituellement l'exercice de l'ensemble ou d'une partie des responsabilités et des tâches suivantes :

- Participer à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation des orientations et du plan d'action du centre.
- Élaborer ou collaborer à la formulation de propositions sur des sujets tels que les modalités d'application du régime pédagogique, les programmes d'études, les modes d'organisation de la formation, les projets particuliers de formation, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique, l'application des critères d'admission et des règles de passage d'un module à l'autre, les règles de vie et les services à la clientèle.
- Coordonner, superviser ou collaborer à la réalisation d'activités, de programmes ou de services dans différents secteurs d'activité du centre tels que les ressources humaines, matérielles ou financières, les technologies de l'information et de la communication, les services d'accueil et de référence, les services aux entreprises et de lien avec les organismes de développement de l'emploi ou de l'employabilité.
- Assumer toute autre responsabilité compatible avec sa fonction qui lui est confiée par son supérieur immédiat.
- Remplacer le directeur de centre de formation professionnelle en cas d'absence brève de celui-ci.

Qualifications minimales requises

- Baccalauréat en sciences de l'éducation ou grade universitaire de 1^{er} cycle dans un champ d'études approprié sanctionnant un programme d'études universitaires d'une durée minimale de trois ans ou occuper un emploi de hors-cadre ou de cadre, dont les qualifications minimales exigent de détenir un grade universitaire de 1^{er} cycle, dans une commission scolaire;

Malgré le premier alinéa, un cadre qui exerçait, le 23 juin 1992, l'emploi de directeur de centre d'éducation des adultes dans une commission scolaire est considéré comme satisfaisant à cette exigence de l'emploi, et ce, jusqu'au 1^{er} septembre 2003;

- Cinq années d'expérience pertinente;
- Autorisation permanente d'enseigner délivrée par le ministre;

L'absence de l'autorisation permanente d'enseigner peut être compensée par cinq années d'expérience en formation dans un établissement d'enseignement ou une industrie jugées pertinentes par le comité de sélection. Dans ces circonstances, le cadre n'est pas assujéti aux dispositions de l'article 12;

- À compter du 1^{er} septembre 2003, programme d'études universitaires de 2^e cycle comportant un minimum de 30 crédits en gestion pertinent à l'emploi de cadre d'école :

Un minimum de six crédits doit être acquis avant la première affectation à un emploi de cadre d'école et le solde, au cours des cinq années qui suivent cette affectation;

Exceptionnellement, la commission scolaire peut diriger vers un comité de sélection, un candidat qui n'a pas accumulé six crédits en gestion;

Un cadre qui ne complète pas la scolarité de 30 crédits en gestion dans le délai prescrit peut exceptionnellement bénéficier d'une prolongation sinon il est relocalisé dans un emploi de cadre, de gérant, d'enseignant ou de professionnel disponible et compatible avec sa compétence;

- Malgré les dispositions susmentionnées, un cadre qui exerce, le 1^{er} septembre 2003, l'emploi de cadre d'école ou de cadre de centre est considéré comme satisfaisant aux exigences de l'emploi de cadre d'école et de cadre de centre.

Emploi de référence

L'emploi de référence est l'emploi de directeur adjoint de centre de formation professionnelle dont le classement est indiqué à l'annexe II.

iii. GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF D'ÉTABLISSEMENT

Sous la supervision du directeur de centre, l'emploi de gestionnaire administratif d'établissement comporte la responsabilité de la gestion des activités techniques et administratives reliées aux ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles d'un établissement. L'emploi consiste à assumer, à l'intérieur de son champ de compétence et de sa délégation de pouvoir et sous la responsabilité du directeur, un rôle-conseil auprès de l'ensemble du personnel de l'établissement pour favoriser la gestion optimale de ces ressources.

Cet emploi comporte, notamment, l'exercice des responsabilités suivantes :

- Participer à l'évaluation des besoins de l'établissement en termes de ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles et collaborer au plan d'effectifs et à la répartition budgétaire.
- Participer à l'élaboration des politiques, des règlements, des procédures internes et voir à leur application, et développer des outils de gestion afin de maximiser les pratiques administratives.
- S'assurer de la réalisation de l'ensemble des activités administratives requises pour la gestion des ressources humaines de l'établissement.
- Assister la direction de l'établissement dans la préparation des prévisions budgétaires et en assurer le suivi. Superviser l'ensemble des opérations comptables reliées à la gestion des ressources matérielles et financières de l'établissement.
- Gérer le processus d'approvisionnement de l'établissement, collaborer à la gestion des espaces locatifs et mettre en application les protocoles d'entente avec les partenaires internes et externes. S'assurer de l'entretien préventif et curatif de l'établissement.
- Participer à l'élaboration et à l'implantation des modes de communication et de transmission de l'information tant à l'interne qu'à l'externe.
- Assurer la gestion, sur le plan administratif, des activités reliées aux services aux élèves.
- Planifier et organiser les opérations administratives de début et de fin d'année.
- Représenter l'établissement, à la demande de la direction, sur les dossiers relevant de sa compétence.
- Diriger, contrôler et évaluer le personnel sous sa responsabilité.

Qualifications minimales requises

- Certificat universitaire de premier cycle dans un champ d'étude approprié ou occuper un emploi de cadre ou de hors-cadre, dont les qualifications minimales exigent de détenir un diplôme universitaire, dans une commission scolaire;
- Malgré les qualifications minimales requises, un cadre qui le 5 juin 2012, exerce l'emploi d'adjoint administratif de centre ou d'école est considéré comme satisfaisant aux exigences de l'emploi de gestionnaire administratif d'établissement.

Emploi de référence

- L'emploi de référence est l'emploi de gestionnaire administratif d'établissement dont le classement est indiqué à l'annexe II.

ANNEXE II
CLASSEMENT DES EMPLOIS DE RÉFÉRENCE

EMPLOIS	Strate Effectifs 24 000 et plus ou 300 000 HGF¹ et plus
Directeur de regroupement	12
Coordonnateur de regroupement	8

1. HGF : Heures-groupe de formation.

EMPLOIS	Strate Effectifs 48 000 et plus	Strate Effectifs 24 000 à 47 999	Strate Effectifs 12 000 à 23 999	Strate Effectifs 6 000 à 11 999	Strate Effectifs 5 999 et moins
Directeur des services éducatifs Directeur des services des ressources humaines	12	11	10	9	8
Directeur des services autres que des services éducatifs et des ressources humaines	11	10	9	8	7
Directeur adjoint des services éducatifs Directeur adjoint des services des ressources humaines	10	9	8	7	X
Directeur adjoint des services autres que des services éducatifs et des ressources humaines	9	8	7	6	X
Secrétaire général (fonction exclusive)	8	7	7	6	6
Coordonnateur des services éducatifs Coordonnateur des services des ressources humaines	8	7	6	5	5
Coordonnateur des services autres que des services éducatifs et des ressources humaines	7	6	5	5	5
Conseiller en gestion de personnel	4	4	4	4	4
Régisseur des services	4	4	3	3	3
Contremaître d'entretien spécialisé	2	2	2	2	2
Adjoint au régisseur des services du transport scolaire	2	2	2	2	2
Agent d'administration	2	2	2	2	2
Contremaître d'entretien général	1	1	1	1	1
Responsable de cafétéria	1	1	1	1	1
Chef de secrétariat	1	1	1	1	1

EMPLOIS	Strate Effectifs 2 800 et plus	Strate Effectifs 1 800 à 2 799	Strate Effectifs 800 à 1 799	Strate Effectifs 500 à 799	Strate Effectifs 250 à 499	Strate Effectifs 249 et moins
Directeur d'école	11	10	9	8	7	6
Directeur adjoint d'école	6	6	6	5	5	X
Gestionnaire administratif d'établissement	4	4	3	3	3	3

EMPLOIS	Strate HGF¹ 85 000 et plus	Strate HGF 65 000 à 84 999	Strate HGF 35 000 à 64 999	Strate HGF 20 000 à 34 999	Strate HGF 8 000 à 19 999	Strate HGF 7 999 et moins
Directeur de centre d'éducation des adultes Directeur de centre de formation professionnelle	11	10	9	8	7	6
Directeur adjoint de centre d'éducation des adultes Directeur adjoint de centre de formation professionnelle	6	6	6	5	5	5
Gestionnaire administratif d'établissement	4	4	3	3	3	3

EMPLOIS	Strate HGF 400 000 et plus	Strate HGF 200 000 à 399 999	Strate HGF 100 000 à 199 999	Strate HGF 50 000 à 99 999	Strate HGF 49 999 et moins
Directeur des services de l'éducation des adultes Directeur des services de la formation professionnelle	11	10	9	8	7
Coordonnateur des services de l'éducation des adultes Coordonnateur des services de la formation professionnelle	8	7	6	6	5

1. HGF : Heures-groupe de formation.

ANNEXE III**ÉCHELLES DE TRAITEMENT RELATIVES AU PLAN DE CLASSIFICATION****Échelles de traitement à compter du 1^{er} avril 2010**

CLASSES	TAUX 2010-04-01 AU 2011-03-31 \$		TAUX 2011-04-01 AU 2012-03-31 \$		TAUX 2012-04-01 AU 2013-03-31 \$	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
17	120 093	160 126	120 994	161 327	122 204	162 940
16	113 450	151 267	114 301	152 402	115 444	153 926
15	107 173	142 898	107 977	143 970	109 057	145 410
14	101 245	134 993	102 004	136 005	103 024	137 365
13	95 643	127 524	96 360	128 480	97 324	129 765
12	90 353	120 469	91 031	121 373	91 941	122 587
11	85 355	113 805	85 995	114 659	86 855	115 806
10	80 632	107 511	81 237	108 317	82 049	109 400
9	76 172	101 564	76 743	102 326	77 510	103 349
8	71 958	95 944	72 498	96 664	73 223	97 631
7	67 017	89 356	67 520	90 026	68 195	90 926
6	62 416	83 221	62 884	83 845	63 513	84 683
5	58 129	77 504	58 565	78 085	59 151	78 866
4	54 137	72 183	54 543	72 724	55 088	73 451
3	48 313	64 417	48 675	64 900	49 162	65 549
2	43 118	57 489	43 441	57 920	43 875	58 499
1	38 478	51 303	38 767	51 688	39 155	52 205

CLASSES	TAUX 2013-04-01 AU 2014-03-31 \$		TAUX 2014-04-01 AU 2015-03-31 \$	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
17	124 343	165 791	126 830	169 107
16	117 464	156 620	119 813	159 752
15	110 965	147 955	113 184	150 914
14	104 827	139 769	106 924	142 564
13	99 027	132 036	101 008	134 677
12	93 550	124 732	95 421	127 227
11	88 375	117 833	90 143	120 190
10	83 485	111 315	85 155	113 541
9	78 866	105 158	80 443	107 261
8	74 504	99 340	75 994	101 327
7	69 388	92 517	70 776	94 367
6	64 624	86 165	65 916	87 888
5	60 186	80 246	61 390	81 851
4	56 052	74 736	57 173	76 231
3	50 022	66 696	51 022	68 030
2	44 643	59 523	45 536	60 713
1	39 840	53 119	40 637	54 181

ANNEXE IV

RÉGIME DE RETRAITE PROGRESSIVE

SECTION I

APPLICATION

1. L'octroi de la retraite progressive résulte d'une demande du cadre acceptée par la commission scolaire.
2. Le régime de retraite progressive s'applique au cadre qui satisfait aux conditions suivantes :
 - 1° être régulier à temps plein ou régulier à temps partiel dont le temps travaillé annuellement est supérieur à 40 % du temps travaillé du cadre régulier à temps plein;
 - 2° être participant au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants, au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;
 - 3° avoir une attestation de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances précisant qu'il aura droit à une pension à la fin de l'entente; cette attestation doit être fournie à la commission scolaire au moment de la demande écrite du cadre concernant la retraite progressive;
 - 4° avoir conclu une entente écrite avec la commission scolaire.

SECTION II

CONTENU DE L'ENTENTE

3. L'entente écrite conclue entre le cadre et la commission scolaire doit être conforme aux dispositions des lois et des règlements concernant la mise à la retraite de façon progressive, aux dispositions de la présente annexe et doit comprendre les éléments suivants :
 - 1° la durée de la retraite progressive, laquelle peut varier de un an à cinq ans;
 - 2° la proportion du temps travaillé pour chacune des années ou parties d'années civiles visées par la retraite progressive, laquelle ne peut être inférieure à 40 % du temps travaillé du cadre régulier à plein temps.

Aux fins du présent paragraphe, par parties d'années civiles, il faut comprendre la portion de l'année civile au cours de laquelle débute la retraite progressive du cadre ainsi que celle au cours de laquelle elle se termine;
 - 3° l'aménagement du temps travaillé;

4° l'engagement du cadre à prendre sa retraite au terme de la retraite progressive, sous réserve des articles 11 et 12 de la présente annexe.

SECTION III

AUTRES MODALITÉS

4. Sous réserve des dispositions de la présente annexe, pendant la durée de la retraite progressive, les dispositions décrites au présent règlement ainsi qu'aux politiques de gestion, ajustées au prorata du temps travaillé selon l'entente, s'appliquent au cadre.

5. Le traitement du cadre qui opte pour la retraite progressive est versé pendant toute l'année ou partie d'année civile au prorata du temps travaillé précisé pour chacune des années ou parties d'années civiles visées par l'entente.

6. Aux fins du régime de retraite du cadre, les dispositions suivantes s'appliquent pendant la durée de la retraite progressive :

1° le traitement admissible des années ou parties d'années visées par la retraite progressive est le traitement que le cadre aurait reçu ou, pour la période à l'égard de laquelle l'assurance salaire s'applique, aurait eu droit de recevoir s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive;

2° le service crédité est celui qui aurait été crédité si le cadre ne s'était pas prévalu de la retraite progressive;

3° les cotisations du cadre à son régime de retraite sont celles qu'il aurait versées s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive;

4° si le cadre devient invalide, pour la période de la 4^e semaine à la 104^e semaine d'invalidité totale, l'exonération des cotisations à son régime de retraite est celle à laquelle le cadre aurait eu droit s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive.

7. Aux fins des régimes d'assurance, les dispositions suivantes s'appliquent pendant la durée de la retraite progressive :

1° à l'exception de l'assurance salaire de courte durée, les protections des régimes d'assurance sont celles auxquelles le cadre aurait eu droit s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive.

Quant à l'assurance salaire de courte durée, elle s'applique selon la proportion du temps travaillé précisée pour chacune des années ou parties d'années civiles visées par l'entente. Les bénéfices monétaires de ce régime sont versés pendant toute la durée de l'invalidité totale sans dépasser la fin de l'entente;

2° les primes du cadre et de la commission scolaire aux régimes d'assurance sont celles qui auraient été applicables si le cadre ne s'était pas prévalu de la retraite progressive.

8. Pendant la durée de la retraite progressive, le cadre peut utiliser les jours de congés de maladie à son crédit pour se dispenser en tout ou en partie de sa prestation de travail précisée à l'entente. Dans ce cas, les modalités d'utilisation des jours de congés de maladie sont celles précisées aux articles 4 à 8 de l'annexe XIV de ce règlement.

9. Sous réserve de l'article 4 de la présente annexe, aux fins du calcul du crédit de vacances, chacune des années ou parties d'années de la retraite progressive constitue du service continu.

10. Dans le cas où le cadre n'aurait pas droit à sa retraite à la fin de l'entente, l'entente est prolongée jusqu'à la date où le cadre aura droit de prendre sa retraite.

De plus, dans le cas où les années ou parties d'années de service créditées au cadre seraient inférieures à celles estimées par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, l'entente est prolongée jusqu'à la date où les années ou parties d'années de service créditées au cadre correspondent à l'estimation qui a été faite par la Commission.

11. Pendant la durée de la retraite progressive, lorsque le cadre démissionne et est engagé par une autre commission scolaire ou un autre organisme du secteur de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la science, de la santé et des services sociaux ou de la fonction publique, l'entente prend fin à moins que le nouvel employeur accepte de maintenir l'entente et que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances approuve le maintien de l'entente.

12. Lorsque l'entente devient nulle ou prend fin en raison d'une circonstance précisée à l'article précédent ou en raison d'autres circonstances mentionnées aux règlements d'application édictés en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), le traitement admissible, le service crédité et les cotisations aux fins du régime de retraite sont déterminés, pour chacune des circonstances, de la manière établie par ces règlements.

13. Le cadre ne peut se prévaloir qu'une seule fois du régime de retraite progressive.

ANNEXE V¹

DROITS PARENTAUX

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. À moins d'une disposition expresse à l'effet contraire, la présente annexe ne peut avoir pour effet de conférer à une ou un cadre un avantage, monétaire ou non monétaire, dont elle ou il n'aurait pas bénéficié si elle ou il était resté au travail.

Aux fins de la présente annexe, on entend par conjointe ou conjoint les personnes :

- 1^o qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent;
- 2^o de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- 3^o de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis au moins un an.

La dissolution du mariage par divorce ou par la nullité du mariage, la dissolution ou la nullité de l'union civile et la séparation de fait depuis plus de trois mois pour les personnes qui vivent maritalement fait perdre ce statut de conjointe ou de conjoint.

2. Les indemnités du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé d'adoption sont uniquement versées à titre de supplément aux prestations d'assurance parentale ou aux prestations d'assurance-emploi, selon le cas, ou dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période d'absence pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale et le Régime d'assurance-emploi ne s'appliquent pas.

Les indemnités pour le congé de maternité, de paternité et d'adoption ne sont toutefois versées que durant les semaines où la ou le cadre reçoit ou recevrait, si elle ou il en faisait la demande, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou des prestations du Régime d'assurance emploi.

Dans le cas où la ou le cadre partage avec l'autre conjoint les prestations d'adoption ou parentales prévues par le Régime québécois d'assurance parentale ou par le Régime d'assurance-emploi, l'indemnité n'est versée que si la ou le cadre reçoit effectivement une prestation d'un de ces régimes pendant le congé de maternité prévu à l'article 6 ou 7, le congé de paternité prévu à l'article 25 ou le congé pour adoption prévu à l'article 33.

3. Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les indemnités et avantages octroyés au père sont alors octroyés à celle des deux mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.

1. Dans la présente annexe, tout renvoi à un article est un renvoi à un article de la présente annexe, sauf si autrement spécifié.

4. La commission scolaire ne rembourse pas à une ou un cadre les sommes qui pourraient être exigées d'elle ou de lui soit par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'application de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), soit par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23).

5. Le traitement, le traitement différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés ni diminués par les versements reçus en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi.

SECTION II

CONGÉ DE MATERNITÉ

§1. Droit au congé

6. La cadre enceinte visée par l'article 17 a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt et une semaines qui, sous réserve des articles 11 et 12, doivent être consécutives.

La cadre enceinte visée par l'article 21 ou 22 a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt semaines qui, sous réserve des articles 11 et 12, doivent être consécutives.

La cadre admissible à des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi, mais qui n'a pas complété vingt semaines de service tel que prévu aux articles 17 et 21 a également droit à un congé de vingt et une semaines ou vingt semaines, selon le cas.

La cadre visée par l'article 22 a droit à un congé de vingt semaines si elle n'a pas complété vingt semaines de service tel que prévu à cet article.

Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que celles prévues aux alinéas précédents. Si la cadre revient au travail dans les deux semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de la commission scolaire, un certificat médical attestant que son rétablissement est suffisant pour reprendre le travail.

7. La cadre qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement prévu à la présente annexe a aussi droit à un congé de maternité et aux indemnités prévues aux articles 17, 21 et 22.

8. La cadre a également droit à un congé de maternité dans le cas d'une interruption de grossesse à compter du début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

9. La ou le cadre dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités qui y sont rattachés.

§ 2. Modalités du congé

10. La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, est établie par la cadre. Toutefois, pour la cadre admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi, ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu de l'un ou l'autre de ces régimes et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement de telles prestations.

11. Lorsque la cadre est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, elle peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence.

En outre, lorsque la cadre est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant est hospitalisé après avoir quitté l'établissement de santé, la cadre peut suspendre son congé de maternité, après entente avec la commission scolaire, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

12. Sur demande de la cadre, le congé de maternité peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou pour une situation, autre qu'une maladie liée à la grossesse, visée aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé de maternité peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres possibilités de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension est celui prévu à la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) pour une telle situation.

Durant une telle suspension, la cadre est considérée en congé sans traitement et ne reçoit de la commission scolaire ni indemnité, ni prestation. La cadre bénéficie des avantages prévus à l'article 45 durant cette suspension.

13. Lors de la reprise du congé de maternité suspendu ou fractionné en vertu de l'article 11 ou 12, la commission scolaire verse à la cadre l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement. La commission scolaire verse l'indemnité pour le nombre de semaines qu'il reste à courir en vertu de l'article 17, 21 ou 22, selon le cas, sous réserve de l'article 2.

14. Si la naissance a lieu après la date prévue, la cadre a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux semaines de congé de maternité après la naissance.

La cadre peut bénéficier d'une prolongation du congé de maternité si l'état de santé de son enfant ou si l'état de santé de la cadre l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical qui doit être fourni par la cadre.

Durant ces prolongations, la cadre est considérée en congé sans traitement et ne reçoit de la commission scolaire ni indemnité, ni prestation. Durant ces périodes, la cadre est visée par l'article 56 pendant les six premières semaines et par l'article 45 par la suite.

15. La commission scolaire doit faire parvenir à la cadre, au cours de la quatrième semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration du congé.

La cadre à qui la commission scolaire a fait parvenir l'avis prévu au premier alinéa doit se présenter au travail à l'expiration de ce congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la section V.

La cadre qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre semaines. Au terme de cette période, la cadre qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

16. Pour obtenir le congé de maternité, la cadre doit donner un préavis écrit à la commission scolaire au moins trois semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical ou d'un rapport écrit signé par une sage-femme attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la cadre doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, la cadre est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à la commission scolaire d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

§3. Droit à l'indemnité pour une cadre admissible au Régime québécois d'assurance parentale

17. La cadre qui a accumulé vingt semaines de service et qui est admissible à des prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale, a également droit de recevoir pendant les vingt et une semaines de son congé de maternité, une indemnité égale à la différence entre 93 % de son traitement hebdomadaire de base et le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du Régime québécois d'assurance parentale.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations du Régime québécois d'assurance parentale qu'une cadre a droit de recevoir, sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations, en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011).

Toutefois, si une modification est apportée au montant de la prestation versée en vertu du Régime québécois d'assurance parentale à la suite d'une modification des informations fournies par la commission scolaire, celle-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Lorsque la cadre travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre 93 % du traitement de base versé par la commission scolaire et le montant des prestations du Régime québécois d'assurance parentale correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'elle lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la cadre produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont payables en application de la Loi sur l'assurance parentale.

18. La cadre absente accumule du service aux fins de son admissibilité à l'indemnité de maternité si son absence est autorisée, notamment pour invalidité totale, et comporte une prestation ou une rémunération.

19. Aux fins de la présente annexe, on entend par traitement hebdomadaire de base le traitement de la ou du cadre et les montants forfaitaires liés au mécanisme de réajustement de traitement.

20. La commission scolaire ne peut compenser par l'indemnité qu'elle verse à la cadre en congé de maternité, la diminution des prestations du Régime québécois d'assurance parentale attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la commission scolaire effectue cette compensation si la cadre démontre que le traitement gagné est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si la cadre démontre qu'une partie seulement du traitement est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de la cadre, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par la cadre durant son congé de maternité, en prestations du Régime québécois d'assurance parentale, indemnité et traitement, ne peut cependant excéder 93 % du traitement de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs.

§4. Droit à l'indemnité pour une cadre admissible au Régime d'assurance-emploi

21. La cadre qui a accumulé vingt semaines de service et qui est admissible au Régime d'assurance emploi sans être admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit de recevoir :

1^o pour chacune des semaines du délai de carence prévu au Régime d'assurance-emploi, une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire de base;

2^o pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe a), une indemnité égale à la différence entre 93 % de son traitement hebdomadaire de base et la prestation de maternité ou parentale du Régime d'assurance-emploi qu'elle reçoit ou pourrait recevoir si elle en faisait la demande, et ce, jusqu'à la fin de la vingtième semaine du congé de maternité.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi qu'une cadre a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du Régime d'assurance-emploi.

Toutefois, si une modification est apportée au montant de la prestation d'assurance-emploi à la suite d'une modification des informations fournies par la commission scolaire, celle-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Lorsque la cadre travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre 93 % du traitement hebdomadaire de base versé par la commission scolaire et le pourcentage de prestations d'assurance-emploi correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'il lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la cadre produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations que lui verse RHDCC.

De plus, si RHDCC réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi auxquelles la cadre aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-emploi avant son congé de maternité, la cadre continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par RHDCC, l'indemnité prévue par le premier alinéa du présent paragraphe 2^o comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-emploi.

L'article 20 s'applique à la présente sous-section en faisant les adaptations nécessaires.

§ 5. Droit à l'indemnité pour une cadre non admissible au Régime québécois d'assurance parentale ni au Régime d'assurance-emploi

22. La cadre non admissible aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale et du Régime d'assurance-emploi est également exclue du bénéfice de toute indemnité prévue aux articles 17 et 21.

Toutefois, la cadre à temps complet qui a accumulé vingt semaines de service a droit à une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire de base, et ce, durant douze semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un autre territoire.

La cadre à temps partiel, qui a accumulé vingt semaines de service, a droit à une indemnité égale à 95 % de son traitement hebdomadaire de base, et ce, durant douze semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un autre territoire.

Si la cadre à temps partiel est exonérée des cotisations aux régimes de retraite et au Régime québécois d'assurance parentale, le pourcentage d'indemnité est fixé à 93 % de son traitement hebdomadaire de base.

§ 6. Calcul et versement de l'indemnité

23. Dans les cas prévus aux articles 17, 21 et 22 :

1^o Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la cadre est rémunérée;

2^o Dans le cas de la cadre admissible au Régime québécois d'assurance parentale, à moins que le régime de paiement du traitement applicable ne soit à la semaine, l'indemnité est versée à intervalle de deux semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible que quinze jours après l'obtention par la commission scolaire d'une preuve qu'elle reçoit des prestations de ce régime.

Dans le cas de la cadre admissible au Régime d'assurance emploi, l'indemnité due pour les deux premières semaines est versée par la commission scolaire dans les deux semaines du début du congé. À moins que le régime de paiement du traitement applicable ne soit à la semaine, l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible que quinze jours après l'obtention par la commission scolaire d'une preuve qu'elle reçoit des prestations de ce régime.

Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou par RHDCC au moyen d'un relevé officiel.

3^o Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (fonction publique, éducation, santé et services sociaux), des agences de la santé et des services sociaux, des organismes dont la loi prévoit que les normes et barèmes de rémunération sont déterminés conformément aux conditions définies par le gouvernement, de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires ainsi que tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

De plus, l'exigence de vingt semaines de service requise en vertu des articles 17, 21 et 22 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque la cadre a satisfait cette exigence auprès de l'un ou l'autre employeur mentionné à l'alinéa précédent.

4^o Le traitement hebdomadaire de base de la cadre à temps partiel est le traitement hebdomadaire de base moyen des vingt dernières semaines précédant son congé de maternité.

Si, pendant cette période, la cadre a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son traitement régulier, il est entendu qu'aux fins du calcul de son traitement de base durant son congé de maternité, on réfère au traitement de base à partir duquel telles prestations ont été établies.

Toute période pendant laquelle la cadre en retrait préventif en vertu de l'article 52 ne reçoit aucune indemnité de la CSST est exclue aux fins du calcul de son traitement hebdomadaire de base moyen.

Si la période des vingt dernières semaines précédant le congé de maternité de la cadre à temps partiel comprend la date de majoration des taux et échelles de traitement, le calcul du traitement hebdomadaire de base est fait à partir du taux de traitement en vigueur à cette date. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend cette date, le traitement hebdomadaire de base évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

Les dispositions du présent paragraphe constituent une des dispositions expresses visées à l'article 1.

SECTION III

CONGÉ DE PATERNITÉ

§ 1. Droit au congé

24. Le cadre a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. Le cadre a également droit à ce congé en cas d'interruption de la grossesse survenue à compter du début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Un des cinq jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

La cadre dont la conjointe accouche a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

Le cadre doit aviser la commission scolaire le plus tôt possible de son absence.

25. À l'occasion de la naissance de son enfant, le cadre a aussi droit à un congé de paternité d'une durée maximale de cinq semaines qui, sous réserve des articles 53 et 54, doivent être consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la 52^e semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant.

Pour le cadre admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi, ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu de l'un ou l'autre de ces régimes et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement de telles prestations.

La cadre dont la conjointe accouche a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

§ 2. Droit à l'indemnité

26. Pendant le congé de paternité prévu à l'article 25, le cadre reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement hebdomadaire de base et le montant des prestations qu'il reçoit ou recevrait, s'il en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu du Régime d'assurance-emploi.

Les 2^e, 3^e et 4^e alinéas de l'article 17 ou 21, 2^o, selon le cas, et l'article 20 s'appliquent au présent article en faisant les adaptations nécessaires.

27. Le cadre non admissible aux prestations de paternité du Régime québécois d'assurance parentale ni aux prestations parentales du Régime d'assurance-emploi reçoit, pendant le congé de paternité prévu à l'article 25, une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base.

28. Les paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 23 s'appliquent au cadre qui bénéficie des indemnités prévues à l'article 26 ou 27.

§ 3. Modalités du congé

29. Le congé visé à l'article 25 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée à la commission scolaire au moins trois semaines à l'avance. Ce délai peut toutefois être moindre si la naissance a lieu avant la date prévue de celle-ci. La demande doit aussi indiquer la date prévue de l'expiration dudit congé.

30. Le cadre doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de paternité prévu à l'article 25 à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue à la section V.

Le cadre qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre semaines. Au terme de cette période, le cadre qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

31. Le cadre qui fait parvenir à sa commission scolaire, avant la date d'expiration de son congé de paternité prévu à l'article 25, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige, a droit à une prolongation de son congé de paternité. La durée de cette prolongation est celle indiquée au certificat médical.

Durant cette prolongation, le cadre est considéré en congé sans traitement et l'article 45 s'applique. Il ne reçoit de la commission scolaire ni indemnité, ni prestation.

SECTION IV**CONGÉ POUR ADOPTION ET CONGÉ EN VUE D'UNE ADOPTION****§ 1. Droit au congé**

32. La ou le cadre a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables à l'occasion de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint. Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la maison.

Un des cinq jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

La ou le cadre doit aviser la commission scolaire le plus tôt possible de son absence.

33. La ou le cadre qui adopte légalement un enfant autre que l'enfant de son conjoint a droit à un congé pour adoption d'une durée maximale de cinq semaines qui, sous réserve des articles 53 et 54, doivent être consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la 52^e semaine suivant la semaine de l'arrivée de l'enfant à la maison.

Pour la ou le cadre admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance emploi, ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu de l'un ou l'autre de ces régimes et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement de telles prestations.

Pour la ou le cadre non admissible au Régime québécois d'assurance parentale, le congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou son équivalent lors d'une adoption internationale conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec la commission scolaire.

34. La ou le cadre qui adopte l'enfant de son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables dont seuls les deux premiers sont avec traitement.

Ce congé peut être discontinué et ne peut être pris après l'expiration des quinze jours suivants le dépôt de la demande d'adoption.

§ 2. Droit à l'indemnité

35. Pendant le congé pour adoption prévu à l'article 33, la ou le cadre reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement hebdomadaire de base et le montant des prestations qu'elle ou qu'il reçoit ou recevrait, si elle ou il en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu du Régime d'assurance-emploi.

Les 2^e, 3^e et 4^e alinéas de l'article 17 ou 21,2^o, selon le cas, et l'article 20 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

36. La ou le cadre non admissible aux prestations d'adoption du Régime québécois d'assurance parentale ni aux prestations parentales du Régime d'assurance-emploi, qui adopte un enfant autre que l'enfant de son conjoint, reçoit pendant le congé pour adoption prévu à l'article 33 une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base.

§ 3. Modalités du congé

37. Le congé visé à l'article 33 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée à la commission scolaire au moins trois semaines à l'avance. La demande doit également préciser la date prévue de l'expiration dudit congé.

38. La ou le cadre doit se présenter au travail à l'expiration de son congé d'adoption prévu à l'article 33 à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue à la section V.

La ou le cadre qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre semaines. Au terme de cette période, la ou le cadre qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

39. La ou le cadre qui fait parvenir à sa commission scolaire, avant la date d'expiration de son congé d'adoption prévu à l'article 33, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige, a droit à une prolongation de son congé d'adoption. La durée de cette prolongation est celle indiquée au certificat médical.

Durant cette prolongation, la ou le cadre est considéré en congé sans traitement et l'article 45 s'applique. Elle ou il ne reçoit de la commission scolaire ni indemnité, ni prestation.

40. Les paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 23 s'appliquent à la cadre ou au cadre qui bénéficie des indemnités prévues à l'article 35 ou 36 en faisant les adaptations nécessaires.

41. La ou le cadre bénéficie, en vue de l'adoption d'une ou d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix semaines à compter de la prise en charge effective de cette enfant ou cet enfant, sauf s'il s'agit d'une enfant ou d'un enfant de la conjointe ou du conjoint.

La ou le cadre qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption, sauf s'il s'agit de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint, obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à la commission scolaire, si possible deux semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement.

Toutefois, le congé prend fin au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi et les dispositions de l'article 33 s'appliquent.

Durant ce congé, la ou le cadre bénéficie des avantages prévus à l'article 45.

SECTION V

CONGÉ SANS TRAITEMENT

42. La cadre qui désire prolonger son congé de maternité prévu à l'article 6, 7 ou 9, le cadre qui désire prolonger son congé de paternité prévu à l'article 25 et la ou le cadre qui désire prolonger le congé pour adoption prévu à l'article 33 a droit à l'un des congés suivants :

a) un congé sans traitement, d'une durée maximale de deux ans, qui suit immédiatement le congé de maternité, le congé de paternité ou le congé pour adoption. Toutefois, la durée de ce congé ne doit pas excéder la 125^e semaine suivant la naissance de l'enfant dans le cas du congé de paternité ou la 125^e semaine suivant l'arrivée de l'enfant à la maison dans le cas du congé pour adoption;

ou

b) un congé sans traitement d'au plus 52 semaines continues qui commence au moment décidé par la ou le cadre, mais après la naissance ou l'adoption de l'enfant, et se termine au plus tard 70 semaines après la naissance ou dans le cas d'une adoption, 70 semaines après que l'enfant lui a été confié. Ce dernier congé s'applique aussi en prolongation au congé pour adoption de l'enfant de son conjoint prévu à l'article 39.

La ou le cadre qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement peut, pour la portion du congé dont sa conjointe ou son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier d'un congé sans traitement.

43. Le congé sans traitement visé à l'article 42 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée à la commission scolaire au moins trois semaines à l'avance. La demande doit également préciser la date du retour.

44. La ou le cadre qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins 21 jours avant son retour. Dans le cas d'un congé sans traitement excédant 52 semaines, le préavis est d'au moins 30 jours.

45. Au cours du congé sans traitement, la ou le cadre accumule son expérience aux fins de la détermination de son traitement, jusqu'à concurrence des 52 premières semaines de son congé et son service continu n'est pas interrompu. Elle ou il continue de participer au régime obligatoire d'assurance maladie de base qui lui est applicable en versant sa quote-part des primes pour les 52 premières semaines du congé et la totalité des primes pour les semaines suivantes. De plus, elle ou il peut maintenir sa participation aux autres régimes d'assurances collectives qu'elle ou il détenait avant le congé en faisant la demande au début du congé. Si la ou le cadre verse sa quote-part des primes pour ces régimes, l'employeur verse aussi la sienne, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence de 52 semaines. Par la suite, la ou le cadre paye la totalité des primes.

46. La ou le cadre peut prendre sa période de vacances annuelles reportées, prévue à l'article 56, immédiatement avant son congé sans traitement pourvu qu'il n'y ait pas discontinuité avec son congé de paternité, de maternité ou son congé pour adoption, selon le cas.

47. Au retour d'un congé sans traitement, la ou le cadre reprend l'emploi qu'elle ou qu'il aurait eu en étant au travail, en appliquant les dispositions concernant la stabilité d'emploi, s'il y a lieu.

48. Un congé sans traitement ou un congé partiel sans traitement, d'une durée maximale d'un an, est accordé à la cadre ou au cadre dont l'enfant mineur a des problèmes socioaffectif ou est handicapé ou a une maladie prolongée et dont l'état nécessite la présence de la ou du cadre.

SECTION VI

AUTRES CONGÉS SPÉCIAUX ET RETRAIT PRÉVENTIF

49. La cadre a droit à un congé spécial dans les cas suivants :

1^o lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical. Ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la quatrième semaine précédant la date prévue d'accouchement;

2^o sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième semaine précédant la date prévue d'accouchement;

3^o pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical ou un rapport écrit, signé par une sage-femme.

50. Dans le cas des visites prévues au paragraphe 3^o de l'article 49, la cadre bénéficie d'un congé spécial avec traitement jusqu'à concurrence de quatre jours, qui peuvent être pris par demi-journée.

51. Durant les congés spéciaux accordés en vertu de la présente section, la cadre bénéficie des avantages mentionnés aux articles 56 et 59.

La cadre visée à l'article 49 peut également se prévaloir des bénéfices du régime d'assurance salaire. Cependant, dans le cas du paragraphe 3^o de l'article 49, la cadre doit d'abord avoir épuisé les quatre jours précisés à l'article 50.

52. La cadre bénéficie du retrait préventif en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) dans la mesure où elle y a normalement droit.

SECTION VII**SUSPENSION, FRACTIONNEMENT ET AUTRES MODALITÉS DU CONGÉ**

53. Lorsque son enfant est hospitalisé, la ou le cadre peut suspendre son congé de paternité prévu à l'article 25, ou son congé pour adoption prévu à l'article 33, après entente avec la commission scolaire, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

54. Sur demande de la ou du cadre, peuvent être fractionnés en semaines le congé de paternité prévu à l'article 25, le congé pour adoption prévu à l'article 33 ou le congé sans traitement prévu à l'article 42 avant l'expiration des 52 premières semaines.

Le congé peut être fractionné si l'enfant de la ou du cadre est hospitalisé ou pour une situation visée aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres possibilités de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension est celui prévu à la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) pour une telle situation.

Durant une telle suspension, la ou le cadre est considéré en congé sans traitement et ne reçoit de la commission scolaire ni indemnité, ni prestation. La ou le cadre est visé par l'article 45 durant cette période.

55. Lors de la reprise du congé de paternité ou du congé pour adoption suspendu ou fractionné en vertu de l'article 53 ou 54, la commission scolaire verse à la ou au cadre l'indemnité à laquelle elle ou il aurait eu droit si elle ou il ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement. La commission scolaire verse l'indemnité pour le nombre de semaines qu'il reste à courir en vertu de l'article 25 ou 33, selon le cas, sous réserve de l'article 2.

56. Durant le congé de maternité et les prolongations prévues à l'article 14, le congé de paternité prévu aux articles 24 et 25 et le congé pour adoption prévu aux articles 32, 33 et 34, la ou le cadre bénéficie, pourvu qu'elle ou qu'il y ait normalement droit, des avantages suivants :

1^o régimes d'assurance, sauf les bénéfices liés au régime d'assurance salaire. Dans le cas d'un congé de maternité, la commission scolaire défraie la totalité des primes des régimes obligatoires de base et la cadre est exonérée du paiement des primes selon les dispositions précisées à la police maîtresse des régimes d'assurance;

2^o accumulation de vacances;

3^o accumulation de l'expérience et du service continu aux fins de la stabilité d'emploi.

La ou le cadre peut reporter des vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité, de paternité ou d'adoption et si, au plus tard deux semaines avant l'expiration dudit congé, elle ou il avise par écrit la commission scolaire de la date du report.

57. Durant un congé de maternité et les prolongations prévues à l'article 14, durant un congé de paternité prévu à l'article 25 ou pour un congé pour adoption prévu à l'article 33, la ou le cadre bénéficie d'une prime pour disparités régionales pourvu qu'elle ou qu'il y ait normalement droit.

58. Les modalités d'un congé de maternité, d'un congé de paternité, d'un congé pour adoption, ou d'un congé sans traitement font l'objet d'une entente préalable entre la commission scolaire et la ou le cadre.

59. Au retour du congé de maternité et les prolongations prévues à l'article 14, d'un congé de paternité ou d'un congé pour adoption, la ou le cadre reprend l'emploi qu'elle ou qu'il aurait eu en étant au travail, en appliquant des dispositions concernant la stabilité d'emploi, s'il y a lieu.

ANNEXE VI

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

1. La présente annexe vise les frais de déménagement dans les cas de relocalisation.
2. Les frais de déménagement ne sont applicables au cadre que si le Bureau régional de placement ou le Bureau provincial de relocalisation accepte que la relocalisation du cadre nécessite son déménagement.

Toutefois, le déménagement est réputé nécessaire s'il s'effectue et si la distance entre le nouveau lieu de travail du cadre et son domicile actuel est supérieure à 65 kilomètres.

SECTION I

FRAIS DE TRANSPORT DES MEUBLES ET DES EFFETS PERSONNELS

3. Le cadre a droit au remboursement, sur production de pièces justificatives, des frais engagés pour le transport de ses meubles meublants et de ses effets personnels, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile à la condition qu'il fournisse à l'avance au moins deux soumissions détaillées des frais à engager.
4. Le cadre n'a pas droit toutefois au remboursement des frais engagés pour le transport de son véhicule personnel à moins que le lieu de sa nouvelle résidence soit inaccessible par la route. De même, le cadre n'a pas droit au remboursement des frais engagés pour le transport d'une embarcation, d'un canot ou autre.

SECTION II

ENTREPOSAGE

5. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, le cadre a droit au remboursement des frais engagés pour l'entreposage des meubles meublants et des effets personnels pour lui-même et pour ses dépendants, pendant une période n'excédant pas deux mois.

SECTION III

DÉPENSES CONCOMITANTES DE DÉPLACEMENT

6. Le cadre a droit au paiement d'une allocation de déplacement de 750 \$ s'il est marié ou de 200 \$ s'il est célibataire, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardienne, etc.) à moins que ledit cadre ne soit affecté à un lieu où des installations complètes sont mises à sa disposition par la commission scolaire.

Toutefois, l'allocation de déplacement de 750 \$ payable au cadre marié qui est déplacé est payable également au cadre célibataire qui tient logement.

SECTION IV

COMPENSATION POUR LE BAIL

7. Le cadre a également droit, s'il y a lieu, au paiement de la valeur d'un mois de loyer à l'abandon d'un logis sans bail écrit. S'il y a bail écrit, le cadre a droit au paiement de la valeur maximale de trois mois de loyer lorsque ce dernier doit résilier son bail et que le propriétaire exige une compensation. Dans les deux cas, le cadre doit attester le bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives nécessaires.

8. Le cadre qui choisit de sous-louer lui-même son logement a droit au remboursement des frais raisonnables d'annonces engagés pour la sous-location.

SECTION V

REMBOURSEMENT DES DÉPENSES INHÉRENTES À LA VENTE OU À L'ACHAT D'UNE MAISON

9. Le cadre a droit au remboursement des dépenses suivantes relativement à la vente de sa maison qui est sa résidence principale :

1° les honoraires d'un agent immobilier, sur production du contrat avec l'agent immobilier immédiatement après sa passation, du contrat de vente de la maison et du compte d'honoraires de l'agent;

2° les frais d'actes notariés imputables au cadre pour l'achat d'une maison aux fins de résidence au lieu de son affectation à la condition que le cadre soit déjà propriétaire de sa maison au moment de son déplacement et que ladite maison soit vendue;

3° le paiement d'une pénalité pour bris d'hypothèque, le cas échéant;

4° le paiement des droits sur les mutations immobilières, le cas échéant.

10. Lorsque la maison du cadre, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où il doit assumer un nouvel engagement pour se loger, le cadre n'a pas droit au remboursement des frais relatifs à la garde de la maison non vendue. Cependant, sur production de pièces justificatives, le cadre a droit, pour une période n'excédant pas trois mois, au remboursement des dépenses suivantes :

1° les taxes municipales et scolaires;

2° l'intérêt sur l'hypothèque;

3° le coût de la prime d'assurance.

11. Dans le cas où le cadre choisit de ne pas vendre sa maison qui est sa résidence principale, il a droit, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, au remboursement du montant de son nouveau loyer, jusqu'à concurrence d'une période de trois mois, sur présentation des baux. De plus, il a droit au remboursement des frais raisonnables d'annonces et des frais d'au plus deux voyages engagés pour la location de sa maison, sur présentation de pièces justificatives et conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur dans l'organisme du secteur de l'éducation.

SECTION VI

FRAIS DE SÉJOUR ET D'ASSIGNATION

12. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, le cadre a droit au remboursement des frais de séjour conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur dans l'organisme du secteur de l'éducation, pour lui et ses dépendants, pendant une période n'excédant pas deux semaines.

13. Dans le cas où le déménagement serait retardé, avec l'autorisation de la commission scolaire, ou si les dépendants du cadre marié ne sont pas relocalisés immédiatement, ce dernier a droit au remboursement des frais de transport pour visiter ses dépendants toutes les deux semaines, jusqu'à concurrence de 500 kilomètres, si la distance à parcourir est égale ou inférieure à 500 kilomètres aller-retour, et une fois par mois jusqu'à concurrence de 1 600 kilomètres, si la distance à parcourir aller-retour est supérieure à 500 kilomètres, le tout conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur dans l'organisme du secteur de l'éducation.

14. Le remboursement des frais de déménagement précisés à la présente annexe se fait par la commission scolaire qu'il quitte, et ce, dans les 60 jours de la présentation par le cadre des pièces justificatives nécessaires.

ANNEXE VII**RÉGIME DE CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ**

1. L'octroi d'un congé sabbatique à traitement différé est du ressort exclusif de la commission scolaire; cependant, dans le cas d'un refus, la commission scolaire fournit les raisons de ce refus au cadre qui en fait la demande.

2. La commission scolaire maintient sa cotisation au Régime de rentes du Québec, au Régime d'assurance-maladie du Québec, au Régime d'assurances collectives et au Régime de santé et sécurité au travail pendant la période du congé sabbatique du cadre.

La cotisation de la commission scolaire et du cadre à l'assurance emploi ne s'applique pas pendant la période du congé sabbatique du cadre.

3. Le remplacement du cadre en congé sabbatique par du personnel en disponibilité doit être favorisé, mais n'est pas obligatoire; toutefois, le remplacement doit s'effectuer, le cas échéant, sur une base temporaire.

4. Le cadre doit revenir au travail, après son congé sabbatique, pour une période dont la durée est égale à celle de son congé. Ce retour peut s'effectuer pendant la période du contrat ou après le terme de celui-ci.

5. Le cadre qui bénéficie de l'assurance salaire ou qui est en congé sans traitement ne peut se prévaloir des présentes dispositions qu'à la date de son retour au travail.

6. Les dispositions des régimes de retraite concernant le congé sabbatique à traitement différé sont prévues à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) et au Règlement sur certaines mesures d'application temporaire prévues par le titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R.R.Q., chapitre R-10,r.5).

SECTION I**DURÉE DU CONTRAT**

7. Les dispositions de la présente annexe peuvent s'appliquer à un cadre pour une période de deux ans, de trois ans, de quatre ans ou de cinq ans, ci-après appelée le « contrat ».

SECTION II**DURÉE DU CONGÉ SABBATIQUE, POURCENTAGE DU SALAIRE ET PRESTATION DE TRAVAIL**

8. La durée du congé sabbatique ainsi que le pourcentage du salaire applicable selon la durée du contrat, sont présentés au tableau suivant :

Durée du congé	Pourcentage du salaire selon la durée du contrat			
	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
6 mois	75,00	83,33	87,50	90,00
7 mois	70,83	80,56	85,42	88,33
8 mois	66,67	77,78	83,33	86,67
9 mois	S.O.	75,00	81,25	85,00
10 mois	S.O.	72,22	79,17	83,33
11 mois	S.O.	69,44	77,08	81,67
12 mois	S.O.	66,67	75,00	80,00

9. Malgré toute disposition à l'effet contraire en raison des avantages et des conditions dont le cadre bénéficie pendant le contrat, la durée du congé doit être d'au moins six mois consécutifs et le congé ne peut être interrompu, pour quelque raison que ce soit, et ce, quelle que soit sa durée.

10. Malgré toute disposition à l'effet contraire en raison des avantages et des conditions dont le cadre bénéficie pendant le contrat, le congé sabbatique doit débiter au plus tard six ans après la date où le salaire du cadre commence à être différé.

11. Sauf pour la durée du congé sabbatique, la prestation de travail du cadre pour la période du contrat n'est pas modifiée.

12. À son retour du congé sabbatique, le cadre est réintégré à son poste, sous réserve des dispositions relatives à la stabilité d'emploi applicables au cadre.

SECTION III**DROITS ET AVANTAGES**

13. Sous réserve des dispositions de la présente annexe, pendant la durée du contrat, le cadre a droit aux dispositions précisées au présent règlement pourvu que ces dispositions soient compatibles avec la nature du congé.

14. Pendant le congé sabbatique, le cadre n'a droit à aucune des primes ni aucun des suppléments précisés au présent règlement. Pendant chacune des autres années du contrat, le cadre a droit, le cas échéant, à la totalité des primes et des suppléments applicables.

15. Aux fins de la présente annexe, le salaire du cadre comprend le traitement et, s'il y a lieu, les montants forfaitaires reliés à la révision du traitement ou à l'application du mécanisme de réajustement du traitement.

16. Le présent régime n'a pas pour objet de verser des prestations au moment de la retraite ni de différer de l'impôt. De plus, pendant son congé sabbatique, le cadre ne peut recevoir aucune autre rémunération de la commission scolaire, d'une personne ou d'une société avec qui la commission scolaire a un lien de dépendance au sens de la législation fiscale, que le montant qui correspond au pourcentage de son salaire pour la durée du contrat.

17. Aux fins des régimes d'assurance, le salaire assurable pendant la durée du contrat est celui que le cadre recevrait s'il ne s'était pas prévalu du congé sabbatique à traitement différé, et la prime du cadre est calculée en fonction de ce salaire.

18. Aux fins du calcul du crédit de vacances, chacune des années du contrat est considérée comme une année de service continu.

19. Durant la période de congé, le cadre est réputé avoir pris les jours de vacances auxquels il a droit pour cette période. Durant la période de travail, les vacances annuelles sont rémunérées selon le pourcentage de son salaire déterminé à l'article 8.

20. Chacune des années visées par le contrat est considérée comme une année de service aux fins des régimes de retraite.

SECTION IV

INVALIDITÉ TOTALE

21. Les dispositions ci-dessous s'appliquent dans le cas d'une invalidité survenant au cours de la période de participation au contrat :

1° si l'invalidité totale survient au cours du congé sabbatique :

L'invalidité totale est présumée ne pas avoir cours durant le congé sabbatique et elle est considérée comme débutant le jour du retour au travail du cadre;

Le cadre a droit, durant son congé sabbatique, au salaire déterminé selon l'article 8. À compter de la date de son retour au travail, s'il est encore invalide, la prestation d'assurance salaire s'applique en tenant compte du pourcentage précisé à l'article 8 tant que dure le contrat;

2° si l'invalidité totale survient après que le congé sabbatique a été pris :

La participation au contrat se poursuit et la prestation d'assurance salaire s'applique en tenant compte du pourcentage précisé à l'article 8 tant que dure le contrat;

3° si l'invalidité totale survient avant que le congé sabbatique n'ait été pris et qu'elle se termine avant le début du congé sabbatique :

La participation au contrat se poursuit et la prestation d'assurance salaire s'applique en tenant compte du pourcentage précisé à l'article 8;

4° si l'invalidité totale survient avant que le congé sabbatique n'ait été pris et qu'elle se poursuit jusqu'au moment où le congé sabbatique a été planifié, le cadre peut se prévaloir de l'un des deux choix suivants :

a) il peut continuer sa participation au contrat de congé sabbatique et reporter le congé à la date de son retour au travail ou à l'année scolaire suivante, selon l'entente convenue entre la commission scolaire et le cadre;

b) il peut mettre un terme à sa participation au contrat. Dans ce cas, la commission scolaire rembourse au cadre, au cours de la première année d'imposition suivant la fin du contrat, la totalité des montants de salaire différés, et ce, sans intérêt;

5° si l'invalidité totale dure plus de deux ans, la participation au contrat cesse et :

a) si le cadre a déjà pris son congé sabbatique, la commission scolaire n'effectue aucune réclamation d'argent pour le salaire versé;

b) si le cadre n'a pas déjà pris son congé sabbatique, la commission scolaire rembourse au cadre, au cours de la première année d'imposition suivant la fin du contrat, la totalité des montants de salaire différés, et ce, sans intérêt.

SECTION V

DÉMISSION, RETRAITE OU DÉSISTEMENT

22. Advenant la démission, la retraite ou le désistement du cadre pendant la durée du contrat, celui-ci prend fin à la date de l'événement et les dispositions ci-dessous s'appliquent :

1° si le congé sabbatique a été pris, le cadre rembourse le montant qui correspond à la différence entre le salaire reçu au cours du congé sabbatique et le total des montants de salaire

différés, et ce, sans intérêt. Dans ce cas, la commission scolaire et le cadre peuvent convenir des modalités de remboursement;

2° si le congé sabbatique n'a pas été pris, la commission scolaire rembourse au cadre la totalité des montants de salaire différés, et ce, sans intérêt;

3° si le congé sabbatique est en cours, le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante :

On soustrait du montant reçu par le cadre durant le congé le total des montants de salaire différés; si le solde est négatif, la commission scolaire rembourse ce solde au cadre; si le solde est positif, le cadre rembourse ce solde à la commission scolaire. Dans ce dernier cas, la commission scolaire et le cadre peuvent convenir des modalités de remboursement;

Le présent paragraphe ne s'applique pas au cas de désistement, lequel n'est pas permis pendant le congé sabbatique;

Malgré les dispositions du présent article, le cadre qui, à la suite de sa démission, est engagé comme cadre dans une autre commission scolaire continue sa participation au présent contrat à la condition qu'il en fasse la demande et qu'elle soit acceptée par la commission scolaire qui l'engage.

SECTION VI

DÉCÈS

23. Advenant le décès du cadre pendant la durée du contrat, celui-ci prend fin à la date de l'événement et les dispositions mentionnées à l'article 22 s'appliquent. Toutefois, la commission scolaire n'effectue aucune réclamation d'argent, si le cadre doit rembourser la commission scolaire, en application des paragraphes 1° ou 3° dudit article.

SECTION VII

CONGÉ SANS TRAITEMENT

24. Pendant la période de participation au contrat, le cadre a droit aux congés sans traitement selon la politique en vigueur à la commission scolaire. Dans ce cas, la durée du contrat est prolongée selon la durée du congé.

La durée totale d'une ou des absences sans traitement ne peut excéder douze mois.

Lorsque la durée totale d'une ou des absences sans traitement est supérieure à douze mois, le contrat prend fin à la date qui excède la période permise et les dispositions précisées à l'article 22 s'appliquent.

SECTION VIII**CONGÉ DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ OU CONGÉ POUR ADOPTION**

25. Lorsque le cadre obtient un congé de maternité ou lorsque la ou le cadre obtient un congé de paternité ou un congé pour adoption pendant la période de participation au contrat, cette participation est suspendue pour la durée du congé et la période du contrat est alors prolongée d'autant.

Toutefois, lorsque le congé de maternité, de paternité ou d'adoption survient avant le congé sabbatique, le ou la cadre peut mettre fin au contrat et les dispositions mentionnées au paragraphe 2^o de l'article 22 s'appliquent.

SECTION IX**MISE EN DISPONIBILITÉ**

26. Dans le cas où le cadre est mis en disponibilité au cours du contrat, sa participation au régime est maintenue.

Lorsque le cadre est relocalisé dans une autre commission scolaire, le contrat est transféré à cette commission scolaire, à moins d'un refus de cette dernière; dans ce cas, les dispositions mentionnées à l'article 22 s'appliquent. Toutefois, la commission scolaire n'effectue aucune réclamation d'argent si le cadre doit rembourser la commission scolaire en application des paragraphes 1^o ou 3^o dudit article.

SECTION X**CONGÉDIEMENT ET RÉSILIATION D'ENGAGEMENT**

27. Advenant le congédiement ou la résiliation d'engagement du cadre, le contrat prend fin à la date de l'événement. Les dispositions mentionnées à l'article 22 s'appliquent.

ANNEXE VIII

PRÉRETRAITE GRADUELLE

1. La préretraite graduelle s'adresse au cadre qui, pour une période précédant immédiatement sa retraite, désire que sa semaine de travail soit réduite par l'utilisation des jours de congés de maladie à son crédit, conformément aux articles 4 à 8 de l'annexe XIV du présent règlement.

Dans un tel cas, la semaine de travail réduite ne peut être inférieure à 40 % de la durée de la semaine normale du cadre régulier à temps plein.

2. L'octroi d'une préretraite graduelle est sujet à une entente écrite préalable entre le cadre et sa commission scolaire, qui tient compte des besoins de la commission scolaire. Cette entente précise les modalités de la préretraite graduelle, dont sa durée, le pourcentage du temps travaillé et son aménagement.

3. Le cadre qui opte pour une préretraite graduelle bénéficie du régime d'assurance salaire de courte durée sur la base du temps effectivement travaillé précisé à l'entente.

Par ailleurs, lorsque le congé de préretraite graduelle s'échelonne sur une période de plus de 104 semaines, la participation du cadre aux régimes obligatoires d'assurance salaire de longue durée est maintenue sous réserve des dispositions contenues dans la police maîtresse.

ANNEXE IX

CADRE À TEMPS PARTIEL

1. La présente annexe s'applique au cadre à temps partiel tel que défini à l'article 1 de ce règlement.

SECTION I

TRAITEMENT

2. Aux fins du présent règlement, le traitement du cadre à temps partiel correspond au traitement qu'il recevrait s'il était nommé à titre régulier à temps plein ajusté au prorata du temps travaillé.

SECTION II

RÉGIMES D'ASSURANCE

3. Sous réserve des articles 4 à 6 de la présente annexe et de l'article 64, le cadre à temps partiel est protégé par les régimes d'assurance précisés du présent règlement et à la police maîtresse des régimes d'assurance.

4. Le cadre à temps partiel est admis aux régimes d'assurance à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de son entrée en fonction, pourvu qu'il soit alors au travail. S'il n'est pas apte au travail à cette date, il est admis à ces régimes à la date de son retour au travail.

Toutefois, sous réserve des dispositions particulières précisées à cet égard à la police maîtresse pour les régimes assurés, le cadre à temps partiel qui occupait antérieurement une fonction dans un organisme du secteur public ou parapublic et qui était admissible à un régime d'assurance collective applicable aux employés d'un tel organisme est admis aux régimes d'assurance à la date de son entrée en fonction, pourvu que son emploi antérieur ait pris fin moins de 30 jours avant la date de son entrée en fonction et qu'il fournisse la preuve de son emploi antérieur.

5. Le cadre à temps partiel, dont la semaine de travail est inférieure à 70 % de celle du cadre à temps plein, bénéficie d'une assurance vie de 3 200 \$ payable à sa succession.

6. Pour le cadre à temps partiel dont la semaine régulière de travail est égale ou supérieure à 70 % de celle du cadre régulier à plein temps, les dispositions concernant les régimes d'assurance pour les cadres réguliers à plein temps s'appliquent.

SECTION III

VACANCES ANNUELLES

7. Les dispositions concernant les vacances annuelles précisées à la partie concernée du règlement s'appliquent au cadre à temps partiel. Cependant, le nombre de jours ouvrables de vacances qui résulte de l'application de ces dispositions est ajusté au prorata du temps travaillé et est réparti en tenant compte de la semaine normale de travail du cadre à temps partiel.

SECTION IV
DISPARITÉS RÉGIONALES

8. Les dispositions concernant les disparités régionales s'appliquent au cadre à temps partiel. Cependant, la prime d'isolement et d'éloignement est ajustée au prorata du temps travaillé.

SECTION V
JOURS FÉRIÉS

9. Lorsqu'un jour férié, selon la politique en vigueur à la commission scolaire pour les cadres à temps plein, coïncide avec l'horaire de travail de cadre à temps partiel, ce dernier reçoit le traitement auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail ce jour-là.

ANNEXE X**COMPOSITION DES COMITÉS D'ÉLABORATION ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES CADRES****COMITÉ CONSULTATIF DES ADMINISTRATEURS**

Ce comité est composé, d'une part, de représentants du ministre, de l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec et de la Fédération des commissions scolaires du Québec et, d'autre part, de deux représentants de l'Association des cadres scolaires du Québec et d'un représentant de chacune des associations suivantes : l'Association des cadres de Montréal et l'Association des administrateurs des écoles anglaises du Québec.

COMITÉ DU PERSONNEL DE DIRECTION D'ÉCOLE

Ce comité est composé, d'une part, de représentants du ministre, de l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec et de la Fédération des commissions scolaires du Québec et, d'autre part, de deux représentants de la Fédération québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement et d'un représentant de chacune des associations suivantes : l'Association montréalaise des directions d'établissement scolaire, l'Association québécoise du personnel de direction des écoles, l'Association des administrateurs des écoles anglaises du Québec, l'Association des cadres scolaires du Québec et l'Association des directions d'établissement d'enseignement de la Rive-Sud.

COMITÉ DU PERSONNEL DE DIRECTION DE CENTRE

Ce comité est composé, d'une part, de représentants du ministre, de l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec et de la Fédération des commissions scolaires du Québec et, d'autre part, de deux représentants de l'Association des cadres scolaires du Québec, et d'un représentant de chacune des associations suivantes : l'Association des administrateurs des écoles anglaises du Québec, la Fédération québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement, l'Association montréalaise des directions d'établissement scolaire, l'Association québécoise du personnel de direction des écoles et l'Association des directions d'établissement d'enseignement de la Rive-Sud.

ANNEXE XI
RÉGIONS ADMINISTRATIVES¹

- Région administrative du Bas-Saint-Laurent (01)
- Région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean (02)
- Région administrative de la Capitale-Nationale (03)
- Région administrative de la Mauricie (04)
- Région administrative de l'Estrie (05)
- Région administrative de Montréal (06)
- Région administrative de l'Outaouais (07)
- Région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue (08)
- Région administrative de la Côte-Nord (09)
- Région administrative du Nord-du-Québec (10)
- Région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11)
- Région administrative de la Chaudière-Appalaches (12)
- Région administrative de Laval (13)
- Région administrative de Lanaudière (14)
- Région administrative des Laurentides (15)
- Région administrative de la Montérégie (16)
- Région administrative du Centre-du-Québec (17)

-
1. Aux fins de l'application de la présente annexe, sont considérées comme une même région administrative :

- 1^o les régions administratives 01 et 11;
- 2^o les régions administratives 03 et 12;
- 3^o les régions administratives 04 et 17;
- 4^o les régions administratives 08 et 10;
- 5^o les régions administratives 13, 14 et 15.

ANNEXE XII**RESPONSABLES DE CENTRE DANS LES PÉNITENCIERS FÉDÉRAUX SITUÉS AU QUÉBEC**

1. Les présentes dispositions s'appliquent à la personne qui est affectée par la commission scolaire à titre de responsable de centre, ci-après appelée « responsable », établi dans un pénitencier fédéral situé au Québec, conformément à l'entente.

2. Aux fins de la présente annexe, le mot « entente » désigne l'annexe 1997-2000 de l'entente cadre Canada-Québec relative à la formation dans les pénitenciers fédéraux, pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 2000.

3. Sous réserve des dispositions de la présente annexe, les dispositions suivantes du règlement, en y faisant les adaptations nécessaires, s'appliquent au responsable :
 - 1^o les chapitres I à IV;
 - 2^o les dispositions de la politique de gestion établie conformément au chapitre VII;
 - 3^o les dispositions du chapitre VIII sur les autres conditions de travail;
 - 4^o le chapitre IX sur les recours, à l'exception d'une plainte sur le retrait du centre pour raison de sécurité;
 - 5^o les annexes I à V, l'annexe VIII et l'annexe XIV.

SECTION I**ENGAGEMENT OU NOMINATION**

4. La commission scolaire engage ou nomme le responsable pour une période déterminée; cette période ne peut toutefois excéder la période maximale prévue pour ce poste.

Malgré l'alinéa précédent, la présente disposition n'a pas pour effet de modifier le statut d'un cadre régulier à temps plein. Dans ce cas, la présente section ne s'applique pas à ce cadre.

5. Lorsque la commission scolaire décide de ne pas renouveler l'engagement ou la nomination du responsable, elle l'avise par écrit au moins 60 jours avant la fin de l'engagement ou de la nomination. Advenant que le délai de 60 jours excède la date de la fin de l'engagement ou de la nomination du responsable, ce dernier reçoit son traitement pour la période de l'avis qui excède cette date, s'il n'est pas affecté à un autre emploi à la commission scolaire.

6. Sauf si la commission scolaire décide de renouveler l'engagement ou la nomination du responsable au terme de la période, tous les bénéfices précisés à cette annexe et au présent règlement cessent de s'appliquer au responsable au terme de l'engagement ou de la nomination du responsable.

SECTION II

CLASSIFICATION

7. Sous réserve des responsabilités spécifiques précisées à l'entente, la définition de l'emploi de directeur adjoint de centre d'éducation des adultes est celle qui s'applique à l'emploi de responsable.

SECTION III

ÉCHELLE DE TRAITEMENT

8. Les classes et les échelles de traitement du directeur adjoint de centre d'éducation des adultes sont celles qui s'appliquent à l'emploi du responsable. Les heures-groupe de formation sont calculées conformément à l'article 20 du règlement.

SECTION IV

DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AU RETRAIT POUR RAISON DE SÉCURITÉ

9. Le responsable qui est retiré du pénitencier pour raison de sécurité par sa commission scolaire maintient les droits et avantages précisés à cette annexe et au présent règlement pour la durée de la période d'engagement ou de nomination et est affecté à d'autres fonctions à la commission scolaire pour la durée de cette période.

Toutefois, dans le cas d'un cadre qui avait déjà le statut de régulier à temps plein à la commission scolaire au moment de son affectation à un emploi de responsable, la commission scolaire l'affecte à un autre emploi de cadre ou le met en disponibilité s'il ne peut être affecté à un tel emploi.

ANNEXE XIII**CONDITIONS DE TRAVAIL RELATIVES AUX CADRES DU COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL**

1. Les dispositions du présent règlement, à l'exception de l'annexe II, s'appliquent, le cas échéant, aux cadres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (Comité de gestion de la taxe) en faisant les adaptations nécessaires, sous réserve des dispositions particulières ci-dessous.

CLASSIFICATION DES EMPLOIS ET CLASSEMENT

2. Les sections I et II du chapitre II du présent règlement sont remplacées par la disposition suivante :

Le classement d'un poste correspond à la classe déterminée par le ministre en fonction de la nature et de la complexité des responsabilités inhérentes à chaque emploi conformément aux résultats de l'évaluation de l'emploi selon le système Hay[©]. Le classement des postes est celui qui se retrouve au tableau de la présente annexe.

STABILITÉ D'EMPLOI

3. Le chapitre VI du présent règlement s'applique au cadre du Comité de gestion de la taxe sous réserve des dispositions particulières suivantes :

1^o Lorsqu'un surplus de personnel cadre survient par suite de l'application d'une loi, d'un règlement adopté en vertu d'une loi sous la juridiction du ministre ou d'une politique administrative approuvée par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le Comité de gestion de la taxe consulte l'association d'administrateurs sur les moyens à prendre pour réduire les surplus et peut, à la demande d'un cadre, accorder une prime de séparation ou un congé de préretraite conformément au présent règlement, à la condition que cette mesure ait pour effet de réduire le nombre de personnes en surplus ou en disponibilité au Comité de gestion de la taxe.

2^o Lorsque le Comité de gestion de la taxe ne peut éliminer les surplus conformément au paragraphe précédent, il procède à la mise en disponibilité du personnel en surplus et en avise la Direction régionale de Montréal du Ministère.

3^o Le cadre qui est en disponibilité est réaffecté dans un emploi à l'une ou l'autre des commissions scolaires du territoire de l'île de Montréal ou à la Direction régionale de Montréal du Ministère, selon l'entente conclue par le Comité de gestion de la taxe avec l'une des commissions scolaires ou avec le ministre, selon le cas.

4^o Le cadre qui est en disponibilité demeure toutefois à l'emploi du Comité de gestion de la taxe tant qu'une telle entente n'a pas été conclue.

**CLASSEMENT DES POSTES DU COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE
L'ÎLE DE MONTRÉAL**

EMPLOIS	CLASSES
Directeur des services financiers	9
Avocat-chef	7
Secrétaire général	7
Directeur du financement	7
Coordonnateur de la taxation, services financiers	6
Coordonnateur de la comptabilité, services financiers	6
Régisseur, ressources matérielles	4

ANNEXE XIV**ANCIENNES BANQUES DE JOURS DE CONGÉ DE MALADIE****Remboursement des jours de congés de maladie**

1. Le cadre qui, en vertu d'une résolution ou d'un règlement de la commission scolaire, bénéficiait de jours de congés de maladie monnayables conserve le droit au remboursement des jours monnayables accumulés à la date d'entrée en vigueur des régimes d'assurance, soit le 1^{er} janvier 1974, ou à la date de son entrée en fonction, étant entendu que, même si aucun nouveau jour n'est crédité, le pourcentage des jours monnayables est déterminé en tenant compte des années de service tant avant qu'après la date d'entrée en vigueur des régimes d'assurance.

2. Les conditions et les modalités du remboursement des jours monnayables sont celles qui ont été établies par résolution ou par règlement de la commission scolaire avant le 25 janvier 1972 pour le cadre en fonction comme cadre ou hors-cadre à la date d'entrée en vigueur des régimes d'assurance.

Pour le cadre qui est entré en fonction comme cadre ou hors-cadre après l'entrée en vigueur des régimes d'assurance et qui a accumulé des jours de congés de maladie monnayables, le remboursement des jours monnayables se fait selon les modalités et les conditions applicables au moment où ces jours ont été arrêtés.

3. Les dispositions de cette annexe n'ont pas pour effet de modifier la valeur déjà arrêtée pour des jours monnayables dont la valeur a été déterminée par résolution ou règlement de la commission scolaire.

Utilisation des jours de congés de maladie

4. Les jours de congés de maladie monnayables ou non monnayables, au crédit du cadre, peuvent être utilisés aux fins suivantes :

1^o pour acquitter le coût du rachat d'années de service antérieures, conformément aux dispositions relatives aux régimes de retraite;

2^o pour prendre une préretraite totale ou une préretraite graduelle selon les dispositions de l'annexe VIII;

3^o pour s'ajouter aux vacances du cadre, après entente entre le cadre et la commission scolaire;

4^o pour tout motif d'utilisation mentionné au présent règlement;

5^o pour combler la différence entre la prestation d'assurance salaire de courte durée mentionnée à l'article 74 et le salaire que le cadre recevrait s'il n'était pas en invalidité totale.

5. La valeur en temps ou en argent des jours monnayables est établie proportionnellement au pourcentage de monnayabilité acquis au moment de l'utilisation, sans jamais être inférieure à 50 %, et ce, selon le traitement du cadre au moment de l'utilisation.

6. La valeur en temps ou en argent des jours non monnayables est établie à 50 % du nombre de jours accumulés, et ce, selon le traitement du cadre au moment de l'utilisation.

7. Le cadre qui reçoit une prestation du régime obligatoire de base d'assurance salaire de longue durée peut, en lieu et place de cette prestation, choisir de prendre un congé de préretraite totale par l'application des articles 4 et 8 de la présente annexe, sans toutefois que cette préretraite totale n'excède la date de terminaison de la prestation de ce régime qui lui aurait autrement été applicable.

8. Le cadre qui est en congé de préretraite en raison de l'utilisation de ses jours de congés de maladie a droit aux avantages précisés à ce règlement, à l'exception notamment de l'assurance salaire, des primes concernant les disparités régionales et des droits parentaux, pourvu que ces avantages soient compatibles avec la nature du congé.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Lampes stroboscopiques sur les véhicules routiers affectés au transport des écoliers

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'ajout et l'utilisation de lampes stroboscopiques sur les véhicules routiers affectés au transport des écoliers » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à autoriser l'ajout, à certaines conditions, de lampe stroboscopique sur un véhicule routier visé par le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves (R.R.Q., c. T-12, r. 17).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Michèle Dion, de la Direction du transport terrestre des personnes au ministère des Transports du Québec, 700, boulevard René-Lévesque Est, 25^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 644-9140, poste 2225 et courriel : marie-michele.dion@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
PIERRE MOREAU

Règlement sur l'ajout et l'utilisation de lampes stroboscopiques sur les véhicules routiers affectés au transport des écoliers

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 633.2)

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 4.2)

1. Une lampe stroboscopique blanche ayant un rayon d'action de 360° peut être ajoutée sur un véhicule routier visé par le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves (R.R.Q., c. T-12, r. 17).

La lampe est installée dans le dernier tiers du toit du véhicule et centrée sur le plan de sa largeur.

2. Le feu stroboscopique ne peut être utilisé que lorsque le véhicule se trouve sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Côte-de-Beaupré et de Charlevoix et qu'il est utilisé pour le transport de toute personne âgée de moins de 18 ans.

3. L'application des dispositions de l'article 239 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) est suspendue lorsqu'elle a pour effet d'interdire qu'un véhicule routier soit muni d'une lampe stroboscopique conformément à l'article 1.

4. Le présent règlement entrera en vigueur le (*indiquez ici la date de publication à la Gazette officielle du Québec*) et cessera d'avoir effet le 22 juin 2013.

57728

Décisions

Décisions CAS-120004, 22 mars 2012 et CAS-120009, 19 avril 2012

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

Avis est donné par les présentes que, par la décision CAS-120004 du 22 mars 2012 et par la décision CAS-120009 du 19 avril 2012, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité des articles 93 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial, et génie civil et voirie de cette industrie, conclues le 26 septembre 2010.

La présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. (L.R.Q. c. R-20, a. 92)

1. L'annexe I du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (c. R-20, r. 10) est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *m*, des mots « à compter du 1^{er} mai 2011 » par « du 1^{er} mai 2011 au 28 avril 2012 »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *m*, du suivant :

« *n* » à compter du 29 avril 2012 :

i. pour les apprentis : 2,00 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective et 3,335 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 2,015 \$ pour service passé et 1,32 \$ pour service courant;

ii. pour les autres salariés: 2,00 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective et 4,075 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 2,015 \$ pour service passé et 2,06 \$ pour service courant.».

2. L'annexe V de ce règlement est remplacée par la suivante :

* La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-114165 du 28 septembre 2011 (2011, *G.O.* 2, 5637). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2012, à jour au 1^{er} février 2012.

« ANNEXE V

(a. 30)

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE
DU 1^{er} JUILLET 2012 AU 31 DÉCEMBRE 2012

Régime AB	106 \$	Régime BB	85 \$	Régime CB	63 \$	Régime DB	42 \$
Régime AC	211 \$	Régime BC	169 \$	Régime CC	126 \$	Régime DC	84 \$
Régime AE	292 \$	Régime BE	233 \$	Régime CE	175 \$	Régime DE	116 \$
Régime AF	149 \$	Régime BF	119 \$	Régime CF	89 \$	Régime DF	59 \$
Régime AG	122 \$	Régime BG	98 \$	Régime CG	73 \$	Régime DG	49 \$
Régime AJ	98 \$	Régime BJ	78 \$	Régime CJ	58 \$	Régime DJ	39 \$
Régime AL	280 \$	Régime BL	224 \$	Régime CL	168 \$	Régime DL	112 \$
Régime AM	187 \$	Régime BM	149 \$	Régime CM	112 \$	Régime DM	74 \$
Régime AP	173 \$	Régime BP	138 \$	Régime CP	103 \$	Régime DP	69 \$
Régime AT	362 \$	Régime BT	289 \$	Régime CT	217 \$	Régime DT	144 \$

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE
DU 1^{er} JANVIER 2013 AU 30 JUIN 2013

Régime AB	103 \$	Régime BB	82 \$	Régime CB	62 \$	Régime DB	41 \$
Régime AC	197 \$	Régime BC	158 \$	Régime CC	118 \$	Régime DC	79 \$
Régime AE	276 \$	Régime BE	221 \$	Régime CE	166 \$	Régime DE	110 \$
Régime AF	149 \$	Régime BF	119 \$	Régime CF	89 \$	Régime DF	59 \$
Régime AG	130 \$	Régime BG	104 \$	Régime CG	78 \$	Régime DG	52 \$
Régime AJ	96 \$	Régime BJ	77 \$	Régime CJ	58 \$	Régime DJ	38 \$
Régime AL	257 \$	Régime BL	206 \$	Régime CL	154 \$	Régime DL	103 \$
Régime AM	162 \$	Régime BM	130 \$	Régime CM	97 \$	Régime DM	65 \$
Régime AN	374 \$	Régime BN	299 \$	Régime CN	224 \$	Régime DN	149 \$
Régime AO	112 \$	Régime BO	89 \$	Régime CO	67 \$	Régime DO	44 \$
Régime AP	164 \$	Régime BP	131 \$	Régime CP	98 \$	Régime DP	65 \$
Régime AT	350 \$	Régime BT	280 \$	Régime CT	210 \$	Régime DT	140 \$

(a.28)

TAUX POUR CONTINGENCE
COTISATIONS HORAIRES QUI NE SONT PAS CRÉDITÉES AUX RÉSERVES DES SALARIÉS
DURANT LES PÉRIODES MENSUELLES DE MARS 2012 À AVRIL 2012

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0,032 \$	0,032 \$
Couvreurs	0,102 \$	0,108 \$
Électriciens	0,104 \$	0,055 \$
Ferblantiers	0,050 \$	0,000 \$
Frigoristes	0,129 \$	0,150 \$
Charpentiers-menuisiers	0,150 \$	0,021 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0,156 \$
Mécaniciens de chantier	0,086 \$	0,087 \$
Opérateurs d'équipement lourd	sans objet	0,000 \$
Occupations	0,000 \$	sans objet
Mécaniciens en protection-incendie	0,104 \$	0,105 \$
Tuyauteurs	0,016 \$	0,017 \$

TAUX POUR CONTINGENCE
COTISATIONS HORAIRES QUI NE SONT PAS CRÉDITÉES AUX RÉSERVES DES SALARIÉS
DURANT LES PÉRIODES MENSUELLES DE MAI 2012 À AOÛT 2012

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0,032 \$	0,032 \$
Couvreurs	0,113 \$	0,120 \$
Électriciens	0,116 \$	0,118 \$
Ferblantiers	0,050 \$	0,000 \$
Frigoristes	0,141 \$	0,163 \$
Charpentiers-menuisiers	0,150 \$	0,021 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0,156 \$

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Mécaniciens de chantier	0,098 \$	0,100 \$
Opérateurs d'équipement lourd	sans objet	0,000 \$
Occupations	0,000 \$	sans objet
Mécaniciens en protection-incendie	0,116 \$	0,118 \$
Tuyauteurs	0,028 \$	0,030 \$

».

3. Le tableau intitulé « MÉDIC CONSTRUCTION PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z DU 1^{er} JANVIER 2012 AU 30 JUIN 2012 » est remplacé par le suivant :

« MÉDIC CONSTRUCTION PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z DU 1^{er} JUILLET 2012 AU 31 DÉCEMBRE 2012

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 298,17 \$	116,83	1 415,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	995,41 \$	89,59	1 085,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	637,61 \$	57,39	695,00 \$
	- \$	-	- \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	587,16 \$	52,84	640,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	362,39 \$	32,61	395,00 \$
	- \$	-	- \$
Z	619,27 \$	55,73	675,00 \$

».

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette Officielle du Québec*.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 487-2012, 16 mai 2012

CONCERNANT la nomination de la vice-première ministre et vice-présidente du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément aux articles 9 et 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), madame Michelle Courchesne, membre du Conseil exécutif, soit nommée vice-première ministre et vice-présidente du Conseil exécutif et chargée, à ce titre, d'exercer les fonctions et les pouvoirs du premier ministre et président du Conseil exécutif, lorsque, selon le cas :

1^o ce dernier est absent pour des motifs autres que ceux liés à l'exercice de ses pouvoirs, devoirs et attributions;

2^o ce dernier est dans l'impossibilité d'exercer ses pouvoirs, devoirs et attributions;

3^o ce dernier lui demande de le remplacer pour une fin particulière;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 920-2011 du 14 septembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57666

Gouvernement du Québec

Décret 488-2012, 16 mai 2012

CONCERNANT le Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel :

— le ministre de la Santé et des Services sociaux;

— la ministre responsable des Aînés;

— la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor;

— le ministre de la Justice;

— la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— le ministre de la Sécurité publique;

— la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

— la ministre de la Famille;

— la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles;

— la ministre du Travail;

— le ministre responsable des Affaires autochtones;

— le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

— la ministre déléguée aux Services sociaux;

— la whip en chef du gouvernement;

— le président du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est le président du Comité et la ministre responsable des Aînés, la vice-présidente; la vice-présidente remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétariat au développement social, éducatif et culturel, au développement des régions et à l'occupation du territoire.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité a pour mandat d'assurer la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines de l'éducation, de la francophonie, des arts et des lettres, de la culture et du patrimoine, de la langue, de l'information et des communications, de la main-d'œuvre, de la formation professionnelle, de la santé et des services sociaux, de l'emploi et de la solidarité sociale, de la famille et de l'enfance, de la sécurité publique, de la justice, des droits de la personne, des immigrants, des communautés culturelles, des aînés, des jeunes, de la condition féminine, des autochtones, du sport et du loisir.

QUE le présent décret remplace le décret n° 56-2011 du 9 février 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57667

Gouvernement du Québec

Décret 489-2012, 16 mai 2012

CONCERNANT le Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 68 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor se compose des ministres suivants :

- Madame Michelle Courchesne;
- Monsieur Sam Hamad;
- Monsieur Pierre Moreau;
- Madame Marguerite Blais;
- Monsieur Robert Dutil;

QUE, conformément à cet article, madame Michelle Courchesne soit désignée présidente du Conseil du trésor;

QUE, conformément à cet article, monsieur Sam Hamad soit désigné vice-président du Conseil du trésor et chargé de présider les séances en cas d'absence ou d'empêchement de la présidente;

QUE, conformément à cet article, les autres ministres soient désignés substitués aux membres du Conseil;

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du vice-président du Conseil du trésor, en cas d'absence de celui-ci, soient conférés temporairement à monsieur Pierre Moreau, membre du Conseil exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret n° 774-2010 du 15 septembre 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57668

Gouvernement du Québec

Décret 490-2012, 16 mai 2012

CONCERNANT les responsabilités régionales de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les ministres nommés ci-dessous soient responsables des régions inscrites en regard de leur nom :

M ^{me} Monique Gagnon-Tremblay	Ministre responsable de la région de l'Estrie
M. Raymond Bachand	Ministre responsable de la région de Montréal
M. Yves Bolduc	Ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de la région du Bas-Saint-Laurent
M ^{me} Julie Boulet	Ministre responsable de la région de la Mauricie
M. Sam Hamad	Ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale

M. Laurent Lessard	Ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches et de la région du Centre-du-Québec	— le président du Comité ministériel du développement des régions et de l'occupation du territoire et président du Comité de législation;
M. Pierre Corbeil	Ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et de la région du Nord-du-Québec	— le président du Comité des communications;
M ^{me} Nicole Ménard	Ministre responsable de la région de la Montérégie	— le ministre des Finances, ministre du Revenu et ministre responsable de la région de Montréal;
M. Norman MacMillan	Ministre responsable de la région de l'Outaouais	— le ministre de la Santé et des Services sociaux;
M. Serge Simard	Ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la région de la Côte-Nord	— la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
M. Alain Paquet	Ministre responsable de la région de Laval, de la région des Laurentides et de la région de Lanaudière	— le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;
		— le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et ministre responsable du Plan Nord;
		— le ministre de la Sécurité publique;
		— le ministre des Transports.

QUE le présent décret remplace le décret n^o 931-2011 du 14 septembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57669

Gouvernement du Québec

Décret 491-2012, 16 mai 2012

CONCERNANT le Comité des priorités

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité des priorités soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité des priorités :

— le premier ministre;

— la vice-première ministre, présidente du Conseil du trésor et ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— le président du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable;

— le président du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel;

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le premier ministre est le président du Comité et la vice-première ministre, la vice-présidente.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont le président ou, en son absence, la vice-présidente.

4. Le Comité est tenu de siéger aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétariat général du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

6. Le Comité a pour mandat :

1^o de définir l'orientation générale des politiques du gouvernement, de déterminer ses priorités d'action et d'en assurer le suivi;

2^o d'examiner les enjeux budgétaires et financiers reliés à l'élaboration du cadre financier, à la revue de programmes et à la préparation du budget, ainsi que les processus entourant ces opérations, et d'effectuer les arbitrages requis entre les priorités gouvernementales et les objectifs budgétaires;

3° d'examiner les dossiers stratégiques comportant des enjeux majeurs pour la société québécoise ou ayant de fortes incidences interministérielles afin d'évaluer leur opportunité et d'assurer la cohérence des politiques et des programmes gouvernementaux;

4° d'orienter la réflexion prospective sur des questions ayant des répercussions sur l'ensemble de l'activité gouvernementale;

5° de définir l'encadrement général de la planification stratégique des ministères et organismes.

QUE le présent décret remplace le décret n^o 933-2011 du 14 septembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57670

Gouvernement du Québec

Décret 492-2012, 16 mai 2012

CONCERNANT le Comité des priorités économiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité des priorités économiques soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité des priorités économiques :

— le premier ministre;

— le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— la présidente du Conseil du trésor et ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— le président du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable;

— le ministre des Finances et ministre du Revenu;

— la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et ministre responsable du Plan Nord;

— le ministre des Transports;

— le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le premier ministre est le président du Comité et le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le vice-président.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont le président ou, en son absence, le vice-président.

4. Le Comité est tenu de siéger aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétariat général du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

6. Le Comité a pour mandat :

1° d'assurer un suivi étroit de la situation économique;

2° de déterminer les actions à prendre et les solutions concrètes à mettre en application afin de résoudre rapidement les difficultés économiques touchant le Québec;

3° d'élaborer une stratégie à l'égard des projets d'investissements et d'en assurer la coordination.

QUE le présent décret remplace le décret n^o 934-2011 du 14 septembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57671

Gouvernement du Québec

Décret 493-2012, 16 mai 2012

CONCERNANT l'exercice temporaire des pouvoirs, devoirs et attributions des membres du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du premier ministre ou d'un ministre dont le nom figure à la colonne I de la liste des ministres suppléants

jointe au présent décret, en regard d'une charge mentionnée à la colonne II, soient conférés temporairement au membre du Conseil exécutif dont le nom figure à la colonne III en regard de la même charge, si, à un moment quelconque :

1^o le premier ministre ou ce ministre est absent pour des motifs autres que ceux liés à l'exercice de ses pouvoirs, devoirs et attributions;

2^o le premier ministre ou ce ministre est dans l'impossibilité d'exercer ses pouvoirs, devoirs et attributions;

3^o la charge du premier ministre ou de ce ministre devient vacante;

QUE, conformément à cet article, lorsque la charge du premier ministre ou d'un ministre dont le nom figure à la colonne I de la liste des ministres suppléants jointe au présent décret, en regard d'une charge mentionnée à la colonne II, ne peut être assurée par le membre du Conseil exécutif dont le nom figure à la colonne III en regard de cette charge, les pouvoirs, devoirs et attributions du premier ministre ou de ce ministre sont alors conférés temporairement au membre du Conseil exécutif dont le nom figure à la colonne IV en regard de la même charge;

QUE, malgré les alinéas précédents, lorsque les pouvoirs, devoirs et attributions du premier ministre ou d'un ministre sont conférés temporairement à un autre membre du Conseil exécutif en raison de l'absence visée au paragraphe 1^o du premier alinéa, la dévolution temporaire de ces pouvoirs, devoirs et attributions ne prend effet que si, préalablement à cette absence, le premier ministre ou tout autre ministre concerné et dûment autorisé à s'absenter par ce dernier, s'est informé de la disponibilité de son éventuel remplaçant et en a informé le cabinet du premier ministre;

QUE toute dévolution de pouvoirs, devoirs et attributions du premier ministre ou d'un ministre à un autre membre du Conseil exécutif en vertu du présent décret cesse d'avoir effet dès la reprise de ses fonctions par le titulaire de la charge qui doit en informer sans délai le cabinet du premier ministre;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 992-2011 du 28 septembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE
Liste des ministres suppléants

I – NOM	II – CHARGE	III – MINISTRE SUPPLÉANT	IV – SECOND MINISTRE SUPPLÉANT
Charest, Jean	Premier ministre	Michelle Courchesne agissant en qualité de vice-première ministre et de vice-présidente du Conseil exécutif	1. Monique Gagnon-Tremblay 2. Raymond Bachand agissant en qualité de vice-président(e) suppléant(e)
Arcand, Pierre	Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Pierre Corbeil	Pierre Moreau
Bachand, Raymond	Ministre des Finances et ministre du Revenu	Alain Paquet	Clément Gignac
Blais, Marguerite	Ministre responsable des Aînés	Lise Thériault	Kathleen Weil
Bolduc, Yves	Ministre de la Santé et des Services sociaux	Dominique Vien	Pierre Moreau
Boulet, Julie	Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale	Christine St-Pierre	Raymond Bachand
Corbeil, Pierre	Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	Laurent Lessard	Julie Boulet

I – NOM	II – CHARGE	III – MINISTRE SUPPLÉANT	IV – SECOND MINISTRE SUPPLÉANT
Courchesne, Michelle	Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor (à l'exception des responsabilités afférentes à la présidence des séances du Conseil du trésor)	Sam Hamad	Pierre Moreau
Dutil, Robert	Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport	Yves Bolduc	Monique Gagnon-Tremblay
Fournier, Jean-Marc	Ministre de la Sécurité publique	Laurent Lessard	Pierre Arcand
Gagnon-Tremblay, Monique	Ministre de la Justice	Raymond Bachand	Laurent Lessard
Gignac, Clément	Ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie	Robert Dutil	Michelle Courchesne
Hamad, Sam	Ministre des Ressources naturelles et de la Faune et ministre responsable du Plan Nord	Serge Simard	Yvon Vallières
James, Yolande	Ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation	Clément Gignac	Julie Boulet
Kelley, Geoffrey	Ministre de la Famille	Marguerite Blais	Christine St-Pierre
Lessard, Laurent	Ministre responsable des Affaires autochtones	Kathleen Weil	Robert Dutil
Ménard, Nicole	Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire	Julie Boulet	Lise Thériault
Moreau, Pierre	Ministre du Tourisme	Yolande James	Marguerite Blais
	Ministre des Transports	Norman MacMillan	Pierre Corbeil

I – NOM	II – CHARGE	III – MINISTRE SUPPLÉANT	IV – SECOND MINISTRE SUPPLÉANT
St-Pierre, Christine	Ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine	Nicole Ménard	Yolande James
Thériault, Lise	Ministre du Travail	Pierre Arcand	Jean-Marc Fournier
Vaillères, Yvon	Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information	Clément Gignac	Sam Hamad
Weil, Kathleen	Ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles	Monique Gagnon-Tremblay	Yves Bolduc
MacMillan, Norman	Ministre délégué aux Transports	Sans objet	Sans objet
Paquet, Alain	Ministre délégué aux Finances	Sans objet	Sans objet
Simard, Serge	Ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune	Sans objet	Sans objet
Vien, Dominique	Ministre déléguée aux Services sociaux	Sans objet	Sans objet

57672

Gouvernement du Québec

Décret 494-2012, 16 mai 2012

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 22 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, le 2 novembre 2011, par le décret numéro 1103-2011, le texte de la Convention complémentaire n° 22 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois afin de reconnaître officiellement la communauté d'Oujé-Bougoumou à titre de communauté crie distincte et de créer pour elle une assise territoriale;

ATTENDU QUE le processus de signature de la Convention complémentaire n° 22 a été complété par les parties le 3 février 2012;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) prévoit que le gouvernement peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute Convention complémentaire, à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret doit être déposé devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de son adoption par le gouvernement. Si le décret est adopté alors que l'Assemblée nationale n'est pas en session ou, si elle est en session, entre le moment où elle s'ajourne et la date fixée pour la reprise de ses travaux lorsque cette date est postérieure au vingtième jour suivant la date de l'ajournement, le décret doit être déposé devant elle, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt, à moins qu'avant le dixième jour de séance une motion tendant à l'annuler n'ait été présentée à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, de mettre en vigueur et de déclarer valide la Convention complémentaire n° 22 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE, conformément à l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67), la Convention complémentaire n° 22 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée, mise en vigueur et déclarée valide;

QUE le présent décret soit déposé devant l'Assemblée nationale dans le délai prévu, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi;

QUE, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de cette loi, le présent décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt devant l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57673

Gouvernement du Québec

Décret 495-2012, 16 mai 2012

CONCERNANT des modifications au décret numéro 1287-2011 du 14 décembre 2011 relatif à la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2012

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1287-2011 du 14 décembre 2011, le gouvernement a établi la population de chacune des municipalités locales, de chacun des villages nordiques ainsi que de chacun des arrondissements pour l'année 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger ce décret en raison d'un ajustement de population pour une municipalité locale et certains arrondissements ainsi que pour tenir compte du changement de désignation de certaines municipalités;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et le deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) prévoient qu'un tel décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE l'annexe du décret numéro 1287-2011 du 14 décembre 2011 soit modifiée comme suit :

1^o la mention « 8 826 » indiquant la population de la Ville de Marieville est remplacée par la mention « 10 094 »;

2^o la mention « 8 453 » indiquant la population de l'arrondissement Brompton de la Ville de Sherbrooke est remplacée par la mention « 6 643 »;

3^o la mention « 41 658 » indiquant la population de l'arrondissement Fleurimont de la Ville de Sherbrooke est remplacée par la mention « 42 615 »;

4^o la mention « 5 349 » indiquant la population de l'arrondissement Lennoxville de la Ville de Sherbrooke est remplacée par la mention « 5 599 »;

5^o la mention « 30 041 » indiquant la population de l'arrondissement Le Mont-Bellevue de la Ville de Sherbrooke est remplacée par la mention « 31 317 »;

6^o la mention « 39 701 » indiquant la population de l'arrondissement Rock Forest–Saint-Élie–Deauville de la Ville de Sherbrooke est remplacée par la mention « 37 300 »;

7^o la mention « 32 058 » indiquant la population de l'arrondissement Jacques-Cartier de la Ville de Sherbrooke est remplacée par la mention « 33 786 »;

8^o la mention « P » indiquant la désignation abrégée de la Municipalité de Saint-Anicet est remplacée par la mention « M »;

9^o la mention « P » indiquant la désignation abrégée de la Municipalité de Saint-Michel est remplacée par la mention « M »;

10^o la mention « P » indiquant la désignation abrégée de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick est remplacée par la mention « M ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57674

Gouvernement du Québec

Décret 496-2012, 16 mai 2012

CONCERNANT la nomination de M^e Guy Lebel, avocat à la retraite, comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QU'un poste de membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE M^e Guy Lebel, avocat à la retraite, soit nommé membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 3 juillet 2012, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de M^e Guy Lebel, avocat à la retraite comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Guy Lebel, avocat à la retraite, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Lebel exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juillet 2012 pour se terminer le 2 juillet 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Lebel reçoit un traitement annuel de 120 790 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Lebel comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Lebel peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Lebel consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, M^e Lebel pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Lebel se termine le 2 juillet 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, M^e Lebel recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GUY LABEL

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

57675

Gouvernement du Québec

Décret 497-2012, 16 mai 2012

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci, le président-directeur général et le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, et que ces membres, dont cinq sont nommés parmi les personnes désignées par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (c. P-28), sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 6.8 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Claude Lambert a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 188-2012 du 21 mars 2012, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Françoise Godin, administratrice de sociétés, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Lambert;

QUE madame Françoise Godin soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57676

Gouvernement du Québec

Décret 498-2012, 16 mai 2012

CONCERNANT la nomination du président et de sept membres du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est un musée national institué en vertu de l'article 3 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, huit des neuf membres sont nommés après consultation d'organismes socioéconomiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, un membre ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 38-2009 du 14 janvier 2009, monsieur Marc DeSerres était nommé de nouveau président du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 38-2009 du 14 janvier 2009, madame Nathalie Pratte ainsi que messieurs Robert-Jean Chénier, François Mario Labbé et Irving Ludmer étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 38-2009 du 14 janvier 2009, mesdames Dominique Lanctôt et Céline Robitaille Lamarre étaient nommées membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 198-2009 du 12 mars 2009, madame Lillian Mauer était nommée membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Alexandre Taillefer, associé principal, Gestion Fonds XPND S.E.C., soit nommé membre et président du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marc DeSerres;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Dominique Lanctôt, étudiante au doctorat en psychologie, Université du Québec à Montréal;

— madame Lillian Mauer, administratrice de sociétés;

— madame Céline Robitaille Lamarre, administratrice de sociétés;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— M^e Eleonore Derome, avocate, McCarthy Tétrault, en remplacement de monsieur Irving Ludmer;

— M^e François Dufresne, associé, leader – Services de fiscalité, Ernst & Young inc., en remplacement de monsieur François Mario Labbé;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal pour un mandat de trois ans à compter du 2 juillet 2012 :

— madame Sylvie L'Écuyer, conseillère sénior en gestion, Société Pierre Boucher, en remplacement de madame Nathalie Pratte;

— monsieur Jean Claude Baudinet, administrateur de sociétés, en remplacement de monsieur Robert-Jean Chénier;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas à la personne nommée membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57677

Gouvernement du Québec

Décret 499-2012, 16 mai 2012

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est un musée national institué en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, un de ces membres est nommé sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Québec;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, les autres membres sont nommés après consultation d'organismes socioéconomiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, les membres autres que le président sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, un membre ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 576-2009 du 20 mai 2009, monsieur Jacques Lemieux était nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, que son mandat viendra à échéance le 19 mai 2012 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 576-2009 du 20 mai 2009, mesdames Julie Suzanne Doyon, Araceli Fraga et Audrey Gagnon ainsi que messieurs Michel Dallaire et Pascal Moffet étaient nommés membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, que leur mandat viendra à échéance le 19 mai 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, pour un mandat de trois ans à compter du 20 mai 2012 :

— monsieur Michel Dallaire, architecte associé principal, Michel Dallaire et associés inc.;

— M^e Julie Suzanne Doyon, directrice générale, Imafa inc., sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Québec;

— madame Araceli Fraga, gestionnaire de remplacement, Fédération des Caisses Desjardins du Québec;

— M^e Audrey Gagnon, avocate, Fasken Martineau Dumoulin;

— monsieur Pascal Moffet, associé – Services-conseils, Mallette;

QUE monsieur Louis Bouchard, président et responsable des ateliers de formation, Société des écoles du monde du BI du Québec et de la francophonie SÉBIQ inc., soit nommé membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation pour un mandat de trois ans à compter du 20 mai 2012, en remplacement de monsieur Jacques Lemieux;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57678

Gouvernement du Québec

Décret 500-2012, 16 mai 2012

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est un musée national institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que les affaires du Musée sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, un de ces membres est nommé sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Québec;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, les autres membres sont nommés après consultation d'organismes socioéconomiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, les membres autres que le président sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1056-2008 du 29 octobre 2008, monsieur Éric Dupont était nommé membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1056-2008 du 29 octobre 2008, madame Lina Beaulé était nommée membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Éric Dupont, président du conseil d'administration, Immanence Intégrale Dermo Correction inc., sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Québec, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Sandra Chartrand, présidente, Fondation Sandra et Alain Bouchard, soit nommée membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lina Beaulé;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57679

Gouvernement du Québec

Décret 501-2012, 16 mai 2012

CONCERNANT la participation du gouvernement au programme Prêt à entreprendre

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de l'entrepreneuriat, dévoilée le 15 novembre 2011, annonçait la création d'un programme intitulé « Québec Initiative », le nom de ce programme ayant été changé depuis pour celui de « Prêt à entreprendre »;

ATTENDU QUE l'objectif principal de ce programme consiste à offrir des prêts d'une valeur maximale de 30 000 \$, sans intérêts ni demandes de garanties, à des entrepreneurs ayant moins de cinq ans d'expérience entrepreneuriale, tout en accordant priorité aux entrepreneurs ayant l'intention d'exporter;

ATTENDU QUE la mise en œuvre et l'exécution de ce programme seront confiées à une société en commandite constituée en vertu du Code civil du Québec (1991, c. 64);

ATTENDU QUE le Mouvement Desjardins, Capital régional et coopératif Desjardins, la Caisse de dépôt et placement du Québec et Investissement Québec, à titre de commanditaire de cette société au nom du gouvernement, seront les signataires de la convention à intervenir pour la mise sur pied de cette société;

ATTENDU QUE cette société en commandite sera dotée d'un fonds commun minimal de 7 000 000 \$ qui sera provisionné par le gouvernement, sous forme de contribution remboursable, pour une somme maximale de 4 000 000 \$, par le Mouvement Desjardins pour une somme maximale de 1 000 000 \$, par Capital régional et coopératif Desjardins pour une somme maximale de 1 000 000 \$ et par la Caisse de dépôt et placement du Québec pour une somme maximale de 1 000 000 \$, et que des partenaires privés seront sollicités afin d'investir dans ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour investir dans ce fonds à titre de commanditaire, au nom du gouvernement, une somme maximale de 4 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) édicte que la société doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi édicte que le gouvernement est responsable des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi a institué le Fonds du développement économique au sein du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et que cet article édicte que le Fonds du développement économique est affecté, entre autres, à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée à verser, à titre de commanditaire et au nom du gouvernement, dans le fonds commun d'une société en commandite à être créée, une somme maximale de 4 000 000 \$;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte, manque à gagner, dépense et frais dans l'exécution des mandats qui lui sont confiés par le présent décret soient puisées à même les crédits du programme « Interventions relatives au Fonds du développement économique » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » pour l'exercice financier 2012-2013 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable pour donner plein effet au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57680

Gouvernement du Québec

Décret 502-2012, 16 mai 2012

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) institue la Commission de la capitale nationale du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que parmi les membres du conseil d'administration autres que le président, au moins trois doivent résider sur le territoire de la Ville de Québec et au moins un sur le territoire de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, sauf celui du président, est d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction pendant une durée maximale de six mois jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 427-2009 du 8 avril 2009, mesdames Julie Suzanne Doyon et Jocelyne Gros-Louis ont été nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1045-2009 du 30 septembre 2009, madame Helen Walling et M^e Jean Pâquet ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 467-2010 du 2 juin 2010, madame Guylaine Leclerc a été nommée membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— M^e Julie Suzanne Doyon, directrice générale, Imafa inc.;

— madame Jocelyne Gros-Louis, directrice générale du Centre d'amitié autochtone de Québec inc.;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la Capitale nationale du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Daniel A. Denis, architecte et président, Daniel A. Denis Architecte, en remplacement de M^e Jean Pâquet;

— madame Louise Labrie, associée – Stratégie et performance, Raymond Chabot Grant Thornton, en remplacement de madame Guylaine Leclerc;

— madame Anne Marcotte, présidente-directrice générale, Groupe Vivemtia inc., en remplacement de madame Helen Walling;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

57681

Gouvernement du Québec

Décret 504-2012, 16 mai 2012

CONCERNANT des modifications aux règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 328-2005 du 13 avril 2005, modifié par le décret 175-2006 du 22 mars 2006, le gouvernement a adopté les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général;

ATTENDU QUE, le gouvernement a, par le décret n^o 408-2012 du 25 avril 2012, soustrait l'ensemble du personnel faisant partie du personnel de direction ou du personnel d'encadrement, à l'application des articles 2 et 4 à 7 de la section II du chapitre I de la Loi mettant en œuvre

certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20, modifiée par la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, c. 18)), à l'exception du personnel de direction et du personnel d'encadrement des organismes visés au 6^e paragraphe de la définition d'organismes prévue à l'article 1 de ladite Loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi sur le directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1), le gouvernement peut, par décret pris sur la recommandation du directeur des poursuites criminelles et pénales, déterminer les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux procureurs en chef et aux procureurs en chef adjoints;

ATTENDU QUE le directeur des poursuites criminelles et pénales recommande de modifier le décret n^o 328-2005 du 13 avril 2005, tel que modifié par le décret n^o 175-2006 du 22 mars 2006 portant sur les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le décret n^o 328-2005 du 13 avril 2005, tel que modifié par le décret n^o 175-2006 du 22 mars 2006 portant sur les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général soient modifiées :

1^o par l'insertion, après l'article 48, de ce qui suit :

« Réserve de congés de maladie

48.1 Les dispositions prévues à la section relative à la réserve de congés de maladie de la directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, au substitut en chef.

Accidents du travail et maladies professionnelles

48.2 Les dispositions prévues au chapitre relatif aux accidents du travail et les maladies professionnelles de la directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres s'appliquent au substitut en chef. ».

2° par le remplacement du tableau de l'article 54 par le suivant :

«

Secteurs	Taux				
	Du 2010 04 01 au 2011 03 31	Du 2011 04 01 au 2012 03 31	Du 2012 04 01 au 2013 03 31	Du 2013 04 01 au 2014 03 31	À compter du 2014 04 01
V	28,08 \$	28,29 \$	28,57 \$	29,07 \$	29,65 \$
IV	23,81 \$	23,98 \$	24,22 \$	24,65 \$	25,14 \$
III	20,17 \$	20,32 \$	20,53 \$	20,88 \$	21,30 \$
II	17,09 \$	17,22 \$	17,39 \$	17,70 \$	18,05 \$
I	14,50 \$	14,61 \$	14,75 \$	15,01 \$	15,31 \$

».

3° par l'insertion, après l'article 55, de ce qui suit :

« **Stationnement**

55.1 À compter du 25 avril 2012, le substitut en chef qui utilise une automobile pour se déplacer de son domicile à son port d'attache a droit au remboursement de 60 % du tarif qu'il a payé pour le stationnement, sur présentation de pièces justificatives. » .

4° par le remplacement de la section B de l'annexe A par la suivante :

« **SECTION B :**

1. Échelles de traitement

Substitut en chef adjoint	Du 2010 04 01 au 2011 03 31	Du 2011 04 01 au 2012 03 31	Du 2012 04 01 au 2012 04 24	Du 2012 04 25 au 2013 03 31	Du 2013 04 01 au 2014 03 31	À compter du 2014 04 01
	Minimum	96 656 \$	97 381 \$	98 355 \$	121 188 \$	123 309 \$
Maximum	116 451 \$	117 324 \$	118 497 \$	146 006 \$	148 561 \$	151 532 \$

Substitut en chef	Du 2010 04 01 au 2011 03 31	Du 2011 04 01 au 2012 03 31	Du 2012 04 01 au 2012 04 24	Du 2012 04 25 au 2013 03 31	Du 2013 04 01 au 2014 03 31	À compter du 2014 04 01
	Minimum	105 060 \$	105 848 \$	106 906 \$	131 724 \$	134 029 \$
Maximum	126 578 \$	127 527 \$	128 802 \$	158 703 \$	161 480 \$	164 710 \$

2. Majoration des traitements

Le traitement du substitut en chef est majoré, à la date de prise d'effet des échelles de traitement prévues à l'article 1 de cette section, d'un pourcentage égal au pourcentage de majoration de son échelle de traitement par rapport à l'échelle en vigueur le jour précédant la date de prise d'effet de la nouvelle échelle de traitement.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas au substitut en chef dont le traitement, le jour précédant la date de prise d'effet d'une nouvelle échelle de traitement, excède le maximum de son échelle de traitement. Le cas échéant, ce substitut bénéficie de la portion de la majoration de son échelle de traitement suffisante pour le maintenir au maximum de cette nouvelle échelle de traitement.

3. Montant forfaitaire applicable au substitut en chef

1. Le substitut en chef a droit au versement d'un montant forfaitaire équivalent à 23,21 % de la somme du traitement, de la rémunération additionnelle découlant de l'application des articles 12.1 à 12.4, des indemnités découlant de l'application de l'article 52, des prestations d'assurance salaire de courte durée découlant de l'application de l'article 48 et du montant complémentaire découlant de l'application de l'article 48.2, le cas échéant, reçus au cours de la période du 1^{er} avril 2011 au 24 avril 2012.

Le substitut en chef dont le lien d'emploi a été rompu ou le substitut en chef qui a cessé d'avoir le statut de substitut en chef avant le 25 avril 2012 a droit au versement d'un montant forfaitaire, calculé conformément au premier alinéa, pour la période d'emploi à titre de substitut en chef.

2. Le montant forfaitaire calculé en vertu du paragraphe 1 est payable en un seul versement, dans les soixante jours suivants le 16 mai 2012.

4. Modalités de majoration des échelles de traitement, des traitements et certaines modalités de versement pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2015

1. Les échelles de traitement prévues à l'article 1 de cette section sont majorées, le cas échéant, avec effet au début de chacune des périodes mentionnées aux alinéas 1 à 3 du paragraphe 2 qui suit, en appliquant le pourcentage de majoration majoré en vertu de ces alinéas aux échelles de traitement en vigueur le jour précédant la date de prise d'effet des nouvelles échelles de traitement.

Aux fins de l'article 2 de cette section, le traitement du substitut en chef est majoré en appliquant les modalités prévues au premier alinéa, en faisant les adaptations nécessaires.

2. En application de l'article 3 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20, modifiée par la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, chapitre 18)), le pourcentage de majoration établissant, par rapport aux échelles de traitement en vigueur le jour précédant la date de prise d'effet de la nouvelle échelle de traitement, les échelles de traitement prévues à l'article 1 de cette section pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013 est majoré, le cas échéant, avec effet au 1^{er} avril 2012, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative (somme des variations annuelles) du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010 et 2011 et les prévisions de croissance cumulative (somme des variations annuelles) du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010 et à 4,5 % pour l'année 2011. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 0,5 %.

Le pourcentage de majoration établissant, par rapport aux échelles de traitement en vigueur le jour précédant la date de prise d'effet de la nouvelle échelle de traitement, les échelles de traitement prévues à l'article 1 de cette section pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 est majoré, le cas échéant, avec effet au 1^{er} avril 2013, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative (somme des variations annuelles) du PIB nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011 et 2012 et les prévisions de croissance cumulative (somme des variations annuelles) du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010, à 4,5 % pour l'année 2011 et à 4,4 % pour l'année 2012. La majoration ainsi calculée est réduite de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu du premier alinéa. La somme de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu du premier alinéa et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu du présent alinéa ne peut toutefois être supérieure à 2 %.

Le pourcentage de majoration établissant, par rapport aux échelles de traitement en vigueur le jour précédant la date de prise d'effet de la nouvelle échelle de traitement, les échelles de traitement prévues à l'article 1 de cette section pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 est majoré, le cas échéant, avec effet au 1^{er} avril 2014,

de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative (somme des variations annuelles) du PIB nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013 et les prévisions de croissance cumulative (somme des variations annuelles) du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010, à 4,5 % pour l'année 2011, à 4,4 % pour l'année 2012 et à 4,3 % pour l'année 2013. La majoration ainsi calculée est réduite de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu du premier alinéa et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu du deuxième alinéa. La somme de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu du premier alinéa, de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu du deuxième alinéa et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2014 en vertu du présent alinéa ne peut toutefois être supérieure à 3,5 %.

3. Les échelles de traitement en vigueur le 30 mars 2015 sont majorées, le cas échéant, avec effet à compter du 31 mars 2015, d'un pourcentage égal à l'écart entre la variation cumulative (somme des variations annuelles) de l'indice des prix à la consommation pour le Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015 et le cumulatif des paramètres salariaux (somme des paramètres annuels correspondant au pourcentage de majoration des échelles de traitement prévues à l'article 1 de cette section, incluant les ajustements découlant de la croissance du PIB nominal du Québec prévus au paragraphe 2). La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 1 %.

4. Les sommes découlant de l'application du paragraphe 1 sont versées dans les 60 jours suivants la publication des données de Statistique Canada sur le PIB nominal du Québec de l'année civile précédant la période visée.

5. Progression et dégagement de la masse salariale

Aux fins de la progression et du dégagement de la masse salariale, les substituts en chef et les substituts adjoints se voient appliquer les mêmes modalités, aux mêmes dates, que celles qui sont consenties aux cadres relativement à l'ajustement variable des traitements. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57682

Gouvernement du Québec

Décret 505-2012, 16 mai 2012

CONCERNANT la nomination de madame Josée Proulx comme membre évaluatrice agréée du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires immobilières

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de madame Josée Proulx;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Josée Proulx, évaluatrice agréée au Service de l'expertise immobilière, ministère des Transports, soit nommée à compter du 18 juin 2012 durant bonne conduite, membre évaluatrice agréée du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires immobilières, au traitement annuel de 95 781 \$;

QUE madame Josée Proulx bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Josée Proulx soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57683

Gouvernement du Québec

Décret 506-2012, 16 mai 2012

CONCERNANT la nomination de M^e Sylvie Gagnon comme membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de M^e Sylvie Gagnon;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Sylvie Gagnon, avocate, Tribunal des droits de la personne, soit nommée à compter du 11 juin 2012 durant bonne conduite, membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, au traitement annuel de 108 194 \$;

QUE M^e Sylvie Gagnon bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Sylvie Gagnon soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57684

Gouvernement du Québec

Décret 507-2012, 16 mai 2012

CONCERNANT la nomination de M^e Diane Bouchard comme membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires économiques

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec, édicté par le décret numéro 317-98

du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de M^e Diane Bouchard;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Diane Bouchard, avocate plaideuse à la Direction générale des affaires juridiques et législatives, ministère de la Justice, soit nommée à compter du 4 juin 2012 durant bonne conduite, membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires économiques, au traitement annuel de 108 194 \$;

QUE M^e Diane Bouchard bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Diane Bouchard soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57685

Gouvernement du Québec

Décret 508-2012, 16 mai 2012

CONCERNANT la nomination de la docteure Line Duchesne comme membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de la docteure Line Duchesne;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE la docteure Line Duchesne, directrice des services professionnels et des affaires médicales, Centre de santé et de services sociaux du Nord de Lanaudière, soit nommée à compter du 4 juin 2012 durant bonne conduite, membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales;

QUE la docteure Line Duchesne bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de la docteure Line Duchesne soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57686

Gouvernement du Québec

Décret 509-2012, 16 mai 2012

CONCERNANT la nomination de deux membres psychiatres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature des docteurs Yves Lamontagne et Guy Tremblay;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter du 4 juin 2012 durant bonne conduite, membres psychiatres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales :

— D^r Yves Lamontagne, psychiatre, Gestion Yves Lamontagne inc.;

— D^r Guy Tremblay, psychiatre, Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur de Jésus de Québec;

QUE les docteurs Yves Lamontagne et Guy Tremblay bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions du docteur Yves Lamontagne soit à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions du docteur Guy Tremblay soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57687

Gouvernement du Québec

Décret 510-2012, 16 mai 2012

CONCERNANT monsieur Robert Sanche, membre évaluateur agréé du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières

ATTENDU QUE monsieur Robert Sanche a été nommé membre évaluateur agréé du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières, par le décret numéro 174-2008 du 5 mars 2008;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Robert Sanche est à Québec;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent, selon la présidente, que le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Robert Sanche soit à Montréal;

ATTENDU QUE monsieur Robert Sanche a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Robert Sanche, membre évaluateur agréé du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières, soit à Montréal à compter du 22 mai 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57688

Gouvernement du Québec

Décret 511-2012, 16 mai 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les modalités administratives et de collaboration concernant la présence du Québec au sein de la mission diplomatique du Canada à Moscou, en Fédération de Russie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite affecter un représentant à l'ambassade du Canada en Russie afin de développer les relations institutionnelles, économiques et politiques avec ce pays;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente à cet effet;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada des accords en vue de permettre à des personnes affectées à l'étranger d'agir au sein des missions diplomatiques ou consulaires du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les modalités administratives et de collaboration concernant la présence du Québec au sein de la mission diplomatique du Canada à Moscou, en Fédération de Russie, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57689

Gouvernement du Québec

Décret 512-2012, 16 mai 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les modalités administratives et de collaboration concernant la présence du Québec au sein de la mission diplomatique du Canada à Port-au-Prince, en Haïti

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite affecter un représentant à l'ambassade du Canada en Haïti afin de veiller aux intérêts institutionnels, politiques et économiques du Québec dans ce pays;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente à cet effet;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada des accords en vue de permettre à des personnes affectées à l'étranger d'agir au sein des missions diplomatiques ou consulaires du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les modalités administratives et de collaboration concernant la présence du Québec au sein de la mission diplomatique du Canada à Port-au-Prince, en Haïti, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57690

Gouvernement du Québec

Décret 513-2012, 16 mai 2012

CONCERNANT l'établissement du Bureau du Québec à Moscou, en Fédération de Russie

ATTENDU QU'au terme de sa mission en Russie, en décembre 2009, le premier ministre du Québec a annoncé l'établissement d'une représentation du Québec au sein de l'ambassade canadienne à Moscou en 2012;

ATTENDU QUE la Stratégie du gouvernement du Québec à l'égard de l'Europe reconnaît à la Russie un rôle de puissance économique émergente et que le Plan d'action 2012-2015 assurant sa mise en œuvre prévoit l'ouverture d'un Bureau du Québec à Moscou afin de développer les relations économiques, institutionnelles et politiques avec ce pays;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un Bureau du Québec à Moscou, en Fédération de Russie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition du ministre, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit établi le Bureau du Québec à Moscou, en Fédération de Russie.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57691

Gouvernement du Québec

Décret 514-2012, 16 mai 2012

CONCERNANT l'établissement du Bureau du Québec à Port-au-Prince, en Haïti

ATTENDU QUE le cinquième objectif de la Politique internationale du Québec est de contribuer à l'effort de solidarité internationale, qu'Haïti a été identifié comme étant le pays prioritaire à cette fin et qu'il est le premier pays bénéficiaire du Programme québécois de développement international;

ATTENDU QU'à la suite du séisme du 12 janvier 2010, le gouvernement du Québec souhaite continuer à accompagner le gouvernement de la République d'Haïti dans la reconstruction du pays;

ATTENDU QUE, lors du XIII^e Sommet de la Francophonie tenu à Montreux, en Suisse, le premier ministre du Québec a annoncé que le Québec se doterait d'une représentation en Haïti;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un Bureau du Québec à Port-au-Prince, en Haïti;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition du ministre, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit établi le Bureau du Québec à Port-au-Prince, en Haïti.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57692

Gouvernement du Québec

Décret 515-2012, 16 mai 2012

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une emprise ferroviaire et de ses ouvrages pour l'insertion Est, pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Terrebonne

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire, pour fins publiques, une emprise ferroviaire et ses ouvrages pour l'insertion Est, pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Terrebonne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une emprise ferroviaire et de ses ouvrages pour l'insertion Est, pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Terrebonne, dans la circonscription électorale de Terrebonne, selon le plan AA-8401-154-02-1859-7 préparé par Bernard Brisson, arpenteur-géomètre, en date du 6 février 2012, sous la minute 5397.

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57693

Gouvernement du Québec

Décret 516-2012, 16 mai 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la participation du Conseil des Montagnais de Natashquan à la phase II du projet de prolongement de la route 138

ATTENDU QUE le ministre des Transports entend réaliser la phase II du projet de prolongement de la route 138, laquelle vise la construction du pont enjambant la rivière Natashquan et la construction de quatre (4) structures de type ponceau liées au tronçon de la phase III;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashquan ont signé, en mars 2004, une entente de principe d'ordre général portant sur la revendication territoriale globale, laquelle entente prévoit la mise en place graduelle de mesures favorisant le développement socioéconomique de ces Premières Nations;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé lors du Forum socioéconomique des Premières Nations, tenu en octobre 2006, à mettre en place ou à participer à la mise en place de conditions facilitant la formation et l'accompagnement des Premières Nations dans le domaine de l'entretien, de la construction et de la réfection de routes;

ATTENDU QUE le Conseil des Montagnais de Natashquan a signifié au ministre des Transports son intérêt à participer à la réalisation de la phase II du projet;

ATTENDU QUE le ministre des Transports et le Conseil des Montagnais de Natashquan ont convenu de conclure une entente afin d'établir les responsabilités de chacune des parties dans la réalisation de cette phase du projet ainsi que les modalités d'un projet-pilote visant à favoriser la formation et l'employabilité des membres de la communauté montagnaise de Natashquan;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, prévoyant que celle-ci effectue, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur la participation du Conseil des Montagnais de Natashquan à la phase II du projet de prolongement de la route 138, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Transports, le ministre responsable des Affaires autochtones et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57694

Arrêtés ministériels

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 2012-017 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 18 mai 2012

CONCERNANT la modification du périmètre du terrain réservé à l'État par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-019 du 18 juin 2003 pour les fins du projet d'aire protégée de Kanasuta

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2003-019 du 18 juin 2003 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a réservé à l'État des terrains pour les fins des projets d'aires protégées de Muskuchii, de la Baie de Rupert Ouest, de Kanasuta et des Collines de Kekeko;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le périmètre du terrain réservé à l'État par cet arrêté pour les fins du projet d'aire protégée de Kanasuta afin d'en rouvrir une partie à l'activité minière;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Modifient le périmètre du terrain réservé à l'État par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-019 du 18 juin 2003, pour les fins du projet d'aire protégée de Kanasuta, en le remplaçant par le périmètre du terrain identifié sur les feuillets S.N.R.C. 32D/03 et 32D/06, défini et représenté sur un plan préparé le 5 avril 2012 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Subordonnent l'exercice d'activités minières sur ce terrain aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Quoique le terrain sur lequel s'exercent ces droits soit réservé à l'État, les claims CDC 1017532, 1033268 à 1033274, 1037570 à 1037587, 1051750 à 1051754, 1052040 à 1052048, 1130052 à 1130061, 1130516 à 1130525, 1130535, 1130536, 1130547, 1130548, 1130552, 1130554, 1130567 à 1130570, 1130586 à 1130589, 1130591, 1130595, 1130596 à 1130598, 2151623, 2273665 à 2273668, 2273670, 2273676 à 2273681, 2274349 à 2274352, 2274668 à 2274671, 2276273 à 2276278, les claims CL 3255882, 3255883, 3801672, 3801673, 3801951,

3830161 à 3830163, 3817581 à 3817583, 3831611, 3831881, 3831882, 3845861, 3857602, 3857603, 3910881 à 3910883, 3910891 à 3910894, 3992331, 3992332, 4014313, 4014314, 4093752, 4093762, 4093791, 4093792, 4185741 à 4185743, 4185751, 4185752, 4187901, 4187902, 4347444, 4514381, 4572711, 4572741, 4587381, 5068132, 5104791, 5109482 à 5109484, 5110685, 5110686, 5116794, 5116795, 5128799, 5128800, 5135200, 5136076 à 5136080, 5136190 à 5136192, 5136199, 5136200, 5136726 à 5136730, 5137131 à 5137138, 5137390, 5138778, 5139164, 5150182 à 5150190, 5214558, 5214559, 5244107, les claims CLD P158010, P158020, P158030, P158040 et les concessions minières CM 82 à 84 ainsi que tous les droits et titres qui en découlent ne sont pas sujets à la réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation;

Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 18 mai 2012

<i>Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,</i> SERGE SIMARD	<i>Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune,</i> CLÉMENT GIGNAC
---	--

Modification du périmètre de la réserve à l'État édictée par l'arrêté ministériel AM 2003-019 du 18 juin 2003

Projet d'aire protégée
Kanasuta

▭ Limite de la réserve à l'État

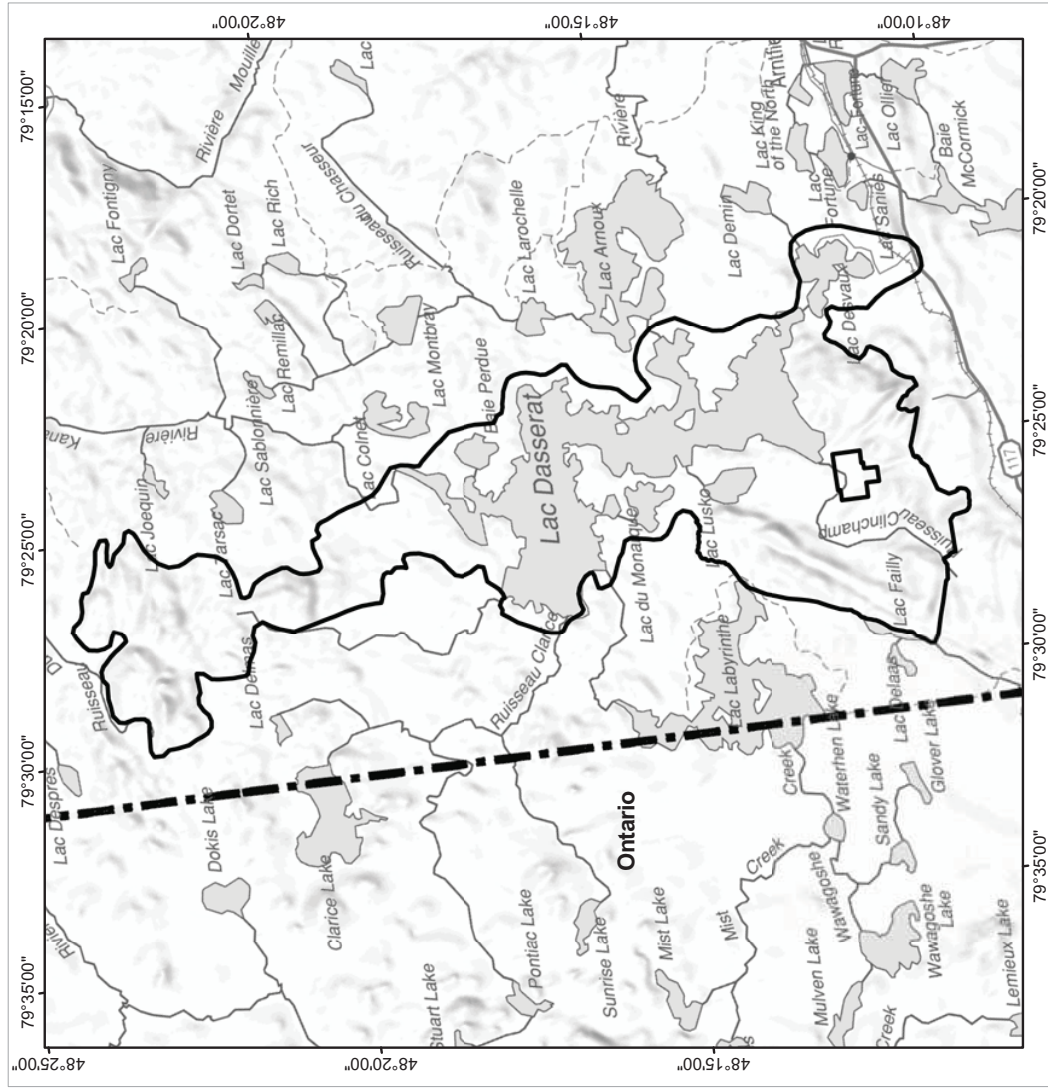
0 1 2 3 4 5 km

Projection : contours de Lambert
Feuilles SNRC 32D/03, 32D/06

Sources :
Base de données géographiques et administratives (BDAT)
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés



Une réalisation de :
Direction générale de la gestion du milieu minier
5 avril 2012



A.M., 2012

Arrêté numéro AM 0012-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 16 mai 2012

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire et une nouvelle prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en oeuvre relativement à des inondations survenues du 8 au 22 mars 2012, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 22 mars 2012 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en oeuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations survenues du 8 au 22 mars 2012;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 22 mars 2012 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 5 avril 2012 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 31 autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 27 mars 2012;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont relevé des dommages, en raison d'inondations survenues du 8 au 30 mars 2012;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison d'inondations survenues du 8 au 30 mars 2012;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en oeuvre le 22 mars 2012 relativement aux inondations survenues du 8 au 22 mars 2012, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application prolongée jusqu'au 27 mars 2012 par arrêté le 5 avril 2012, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté et sa période d'application est de nouveau prolongée jusqu'au 30 mars 2012.

Québec, le 16 mai 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 05		
Weedon	Municipalité	Mégantic-Compton
Région 07		
Gracefield	Ville	Gatineau
La Pêche	Municipalité	Gatineau
Mayo	Municipalité	Papineau
Montpellier	Municipalité	Papineau
Mulgrave-et-Derry	Municipalité	Papineau
Waltham	Municipalité	Pontiac
Région 15		
Grenville-sur-la-Rouge	Municipalité	Argenteuil
Harrington	Canton	Argenteuil
Lachute	Ville	Argenteuil
Mirabel	Ville	Mirabel

57700

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une emprise ferroviaire et de ses ouvrages pour l'insertion Est, pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Terrebonne	3059	N
Adjudication des contrats pour la fourniture de certains services professionnels, Règlement sur l'..., modifié	2863	
(2012, P.L. 61)		
Affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec, Règlement sur les..., modifié	2863	
(2012, P.L. 61)		
Ajout et utilisation de lampes stroboscopiques sur les véhicules routiers affectés au transport des écoliers	3029	Projet
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Ajout et utilisation de lampes stroboscopiques sur les véhicules routiers affectés au transport des écoliers	3029	Projet
(Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)		
Animaux en captivité, Règlement sur les..., modifié	2863	
(2012, P.L. 61)		
Architectes — Exercice de la profession en société	2897	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Association des entrepreneurs en construction du Québec, édicté par le décret n° 946-95, Règlement de l'..., modifié	2863	
(2012, P.L. 61)		
Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des comptables agréés du Québec, Règlement sur l'..., modifié	2863	
(2012, P.L. 61)		
Assurance responsabilité professionnelle des comptables en management accrédités du Québec, Règlement sur l'..., abrogé	2863	
(2012, P.L. 61)		
Assurance responsabilité professionnelle des comptables généraux accrédités, Règlement sur l'..., modifié	2863	
(2012, P.L. 61)		
Autorisations légales d'exercer la profession de comptable en management accrédité hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec, Règlement sur les..., modifié	2863	
(2012, P.L. 61)		
Autorité des marchés financiers, Loi sur l'..., modifiée	2863	
(2012, P.L. 61)		

Autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec, Règlement sur les..., modifié	2849	
(2012, P.L. 55)		
Barreau, Loi sur le..., modifiée	2863	
(2012, P.L. 61)		
Bureau du Québec à Moscou, en Fédération de Russie — Établissement	3059	N
Bureau du Québec à Port-au-Prince, en Haïti — Établissement	3059	N
Catégories de permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec, Règlement sur les..., modifié	2849	
(2012, P.L. 55)		
Certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal	2904	N
(Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)		
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée	2863	
(2012, P.L. 61)		
Code de déontologie des comptables agréés, modifié	2863	
(2012, P.L. 61)		
Code de la sécurité routière — Ajout et utilisation de lampes stroboscopiques sur les véhicules routiers affectés au transport des écoliers	3029	Projet
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code des professions — Psychothérapeutes — Permis	2893	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Architectes — Exercice de la profession en société	2897	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	2891	
(2009, c. 28)		
Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, Loi modifiant le..., modifiée	2849	
(2012, P.L.55)		
Code des professions et la Loi sur les comptables agréés concernant la comptabilité publique, Loi modifiant le..., modifiée	2863	
(2012, P.L. 61)		
Code des professions, modifié	2849	
(2012, P.L. 55)		
Code des professions, modifié	2863	
(2012, P.L. 61)		
Code municipal du Québec, modifié	2863	
(2012, P.L. 61)		
Comité de la formation des comptables agréés, Règlement sur le..., modifié	2863	
(2012, P.L. 61)		
Comité des priorités	3037	N

Comité des priorités économiques	3038	N
Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des comptables agréés du Québec, Règlement sur le..., modifié (2012, P.L. 61)	2863	
Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec, Règlement sur le..., modifié (2012, P.L. 55)	2849	
Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel	3035	N
Commission de la capitale nationale du Québec — Nomination de cinq membres du conseil d'administration	3050	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Nomination de Guy Lebel, avocat à la retraite, comme membre et vice-président	3044	N
Communauté métropolitaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée (2012, P.L. 61)	2863	
Communauté métropolitaine de Québec, Loi sur la..., modifiée (2012, P.L. 61)	2863	
Comptabilité en fidéicomis des comptables agréés et sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des comptables agréés du Québec, Règlement sur la..., modifié (2012, P.L. 61)	2863	
Comptabilité en fidéicomis des huissiers de justice et sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des huissiers de justice du Québec, Règlement sur la..., modifié (2012, P.L. 61)	2863	
Comptables agréés, Loi sur les..., abrogée (2012, P.L. 61)	2863	
Comptables professionnels agréés, Loi sur les... (2012, P.L. 61)	2863	
Conseil du trésor	3036	N
Conseil exécutif — Exercice temporaire des pouvoirs, devoirs et attributions des membres	3038	N
Conseil exécutif — Nomination de la vice-première ministre et vice-présidente	3035	N
Conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, Loi sur les..., modifiée (2012, P.L. 61)	2863	
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Piégeage et commerce des fourrures (L.R.Q., c. C-61.1)	2901	M
Convention de la Baie-James et du Nord québécois — Entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 22	3043	N
Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, Règlement sur les..., modifié (2012, P.L. 55)	2849	
Dissolution de la Société de gestion informatique SOGIQUE, Loi sur la... (2012, P.L. 53)	2845	

Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les modalités administratives et de collaboration concernant la présence du Québec au sein de la mission diplomatique du Canada à Moscou, en Fédération de Russie — Approbation	3058	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les modalités administratives et de collaboration concernant la présence du Québec au sein de la mission diplomatique du Canada à Port-au-Prince, en Haïti — Approbation	3058	N
Entente portant sur la participation du Conseil des Montagnais de Natashquan à la phase II du projet de prolongement de la route 138 — Approbation	3060	N
Exercice de la profession de comptable agréé en société, Règlement sur l' , modifié (2012, P.L. 61)	2863	
Fonction publique, Loi sur la , modifiée (2012, P.L. 61)	2863	
Formation continue obligatoire des comptables en management accrédités du Québec titulaires d'un permis de comptabilité publique, Règlement sur la , modifié (2012, P.L. 61)	2863	
Formation continue obligatoire des comptables en management accrédités du Québec, Règlement sur la , modifié (2012, P.L. 61)	2863	
Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	3031	Décision
Instruction publique, Loi sur l' . . . — Certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (L.R.Q., c. I-13.3)	2904	N
La Financière agricole du Québec — Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration	3046	N
Liste des projets de loi sanctionnés (16 mai 2012)	2843	
Mines, Loi sur les , modifiée (2012, P.L. 61)	2863	
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, Loi sur le , modifiée (2012, P.L. 61)	2863	
Musée d'Art contemporain de Montréal — Nomination du président et de sept membres du conseil d'administration	3046	N
Musée de la Civilisation — Nomination de six membres du conseil d'administration	3047	N
Musée national des beaux-arts du Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration	3048	N
Normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec, Règlement sur les , modifié (2012, P.L. 55)	2849	

Notariat, Loi sur le..., modifiée (2012, P.L. 61)	2863	
Pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains, Règlement sur le..., modifié (2012, P.L. 61)	2863	
Piégeage et commerce des fourrures (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2901	M
Population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2012 — Modifications au décret numéro 1287-2011 du 14 décembre 2011	3043	N
Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes de l'Ordre des comptables agréés du Québec, Règlement sur la..., modifié (2012, P.L. 61)	2863	
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire et nouvelle prolongation de la période d'application du programme mis en œuvre relativement à des inondations survenues du 8 au 22 mars 2012, dans des municipalités du Québec	3066	N
Programme Prêt à entreprendre — Participation du gouvernement	3049	N
Psychothérapeutes — Permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2893	N
Reconnaissance professionnelle des technologues en électrophysiologie médicale, Loi concernant la... (2012, P.L. 55)	2849	
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux (L.R.Q., c. R-20)	3031	Décision
Responsabilités régionales de certains ministres	3036	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée (2012, P.L. 53)	2845	
Sociétés de transport en commun, Loi sur les..., modifiée (2012, P.L. 61)	2863	
Stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec, Règlement sur les..., modifié (2012, P.L. 61)	2863	
Substituts en chef et substituts en chef adjoints du procureur général — Modifications aux règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail	3051	N
Technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie, Loi sur les..., modifiée (2012, P.L. 55)	2849	
Tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, Règlement sur la..., modifié (2012, P.L. 61)	2863	
Terrain réservé à l'État par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-019 du 18 juin 2003 pour les fins du projet d'aire protégée de Kanasuta — Modification du périmètre	3063	N

Transports, Loi sur les... — Ajout et utilisation de lampes stroboscopiques sur les véhicules routiers affectés au transport des écoliers (L.R.Q., c. T-12)	3029	Projet
Tribunal administratif du Québec — Nomination de deux membres psychiatres à temps partiel, affectés à la section des affaires sociales	3057	N
Tribunal administratif du Québec — Nomination de Diane Bouchard comme membre avocate, affectée à la gestion des affaires économiques	3055	N
Tribunal administratif du Québec — Nomination de Josée Proulx comme membre évaluatrice agréée, affectée à la section des affaires immobilières	3054	N
Tribunal administratif du Québec — Nomination de Line Duchesne comme membre médecin à temps partiel, affectée à la section des affaires sociales	3056	N
Tribunal administratif du Québec — Nomination de Sylvie Gagnon comme membre avocate, affectée à la section des affaires sociales	3055	N
Tribunal administratif du Québec — Robert Sanche, membre évaluateur agréé, affecté à la section des affaires immobilières	3057	N
Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les..., modifiée (2012, P.L. 61)	2863	